

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

22<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du vendredi 13 novembre 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

#### 1. Procès-verbal (p. 3866).

#### 2. Emplois réservés féminins. - Adoption d'une proposition de loi (p. 3866).

Discussion générale : MM. Roger Husson, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Georges Fontes, secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; André Jarrot, Mmes Hélène Missoffe, Marie-Claude Beaudeau, M. Marc Bœuf.

Clôture de la discussion générale.

##### Article 1<sup>er</sup> (p. 3871)

Amendement n° 1 de M. Roger Romani - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Amendement n° 4 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 de M. André Jarrot. - MM. André Jarrot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 3 de M. André Jarrot. - MM. André Jarrot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 2 (p. 3873)

Amendement n° 6 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

##### Intitulé de la proposition de loi (p. 3873)

MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président.

##### *Suspension et reprise de la séance (p. 3873)*

#### 3. Marchés à terme. - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3873).

Discussion générale : MM. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Charles Jolibois, rappor-

teur pour avis de la commission des lois ; Philippe François, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bellanger, Louis Virapoullé.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

##### Article 1<sup>er</sup> (p. 3881)

Amendements n°s 35 de M. Louis Minetti, 14 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 43, 44 du Gouvernement et 38 de M. Philippe François ; amendements n°s 1 à 3 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre, Philippe François, le rapporteur pour avis. - Retrait des amendements n°s 1, 2 et du sous-amendement n° 38 ; rejet de l'amendement n° 35 et du sous-amendement n° 44 ; adoption du sous-amendement n° 43 et de l'amendement n° 14 rectifié constituant l'article modifié.

##### *Suspension et reprise de la séance (p. 3883)*

#### 4. Questions orales (p. 3883).

*Mutation du délégué régional de l'éducation surveillée pour la région parisienne (p. 3883).*

Question de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - M. André Santini, ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication ; Mme Marie-Claude Beaudeau.

*Financement d'un scanner pour l'hôpital de Remiremont (p. 3884).*

Question de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mmes Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille ; Marie-Claude Beaudeau.

*Problèmes de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 3885).*

Question de M. Charles Descours. - Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille ; M. Philippe François.

*Conséquences de la réalisation de l'Opéra de la Bastille sur l'art lyrique à Paris (p. 3886).*

Question de M. Paul Séramy. - MM. André Santini, ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication ; Paul Séramy.

*Obtention du statut d'apiculteur professionnel (p. 3887).*

Question de M. Christian Poncelet. - MM. André Santini, ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication ; Philippe François.

*Transfert à Marseille de l'équipe de F.R. 3 Corse* (p. 3888).

Question de M. Jean-Luc Mélenchon. - MM. André Santini, ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication ; Jean-Pierre Bayle.

**5. Marchés à terme.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3888).

Articles additionnels (p. 3889)

Amendement n° 15 de la commission, sous-amendements n°s 47, 48 du Gouvernement et 39 de M. Philippe François. - MM. Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; Philippe François. - Retrait des sous-amendements n°s 39 et 47 ; rejet du sous-amendement n° 48 ; adoption de l'amendement n° 15 constituant un article additionnel.

Amendement n° 16 de la commission, sous-amendements n°s 49 à 51 du Gouvernement et 40 de M. Philippe François. - MM. le rapporteur, le ministre, Philippe François. - Retrait du sous-amendement n° 40 ; adoption des sous-amendements n°s 49 à 51 et de l'amendement n° 16, modifié, constituant un article additionnel.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 41 de M. Louis Virapoullé. - MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 4 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, 18 de la commission, sous-amendement n° 45 du Gouvernement. - MM. Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre, Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques ; Louis Virapoullé, Jacques Bellanger. - Retrait de l'amendement n° 4 ; rejet du sous-amendement n° 45 ; adoption de l'amendement n° 18 constituant un article additionnel.

Amendement n° 19 de la commission et sous-amendement n° 46 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement, complété, constituant un article additionnel.

Amendement n° 20 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 21 de la commission et sous-amendement n° 52 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendements n°s 23 à 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements constituant sept articles additionnels.

Amendements n°s 6 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, 30 de la commission, sous-amendements n°s 53 à 55 du Gouvernement. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 6 ; rejet du sous-amendement n° 55 ; adoption

des sous-amendements n°s 53, 54 et de l'amendement n° 30, modifié, constituant un article additionnel.

Amendement n° 56 du Gouvernement. - M. le ministre. - Retrait.

Article 2 (p. 3900)

Amendements n°s 36 de M. Louis Minetti et 31 de la commission. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 36 ; adoption de l'amendement n° 31.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3901)

Amendement n° 42 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'article additionnel.

Article 3 (p. 3902)

Amendements n°s 37 de M. Louis Minetti, 32 rectifié de la commission et 5 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 5 ; rejet de l'amendement n° 37 ; adoption de l'amendement n° 32 rectifié constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3903)

Amendement n° 7 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 8 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 9 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 10 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 11 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 12 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 13 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 3905)

MM. Philippe François, Robert Vizet, Paul Robert, Jacques Bellanger, Louis Virapoullé, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**6. Communications du Gouvernement** (p. 3907).

**7. Ordre du jour** (p. 3907).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### EMPLOIS RÉSERVÉS FÉMININS

#### Adoption d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 78, 1987-1988) de M. Roger Husson, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. Roger Husson, Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Jacques Pelletier, Roger Romani et Jean-Pierre Fourcade tendant à permettre l'accès des veuves de militaires décédés en service commandé aux emplois réservés féminins (n° 52, 1987-1988).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Husson, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre pays vit depuis plusieurs décennies en temps de paix ; nous ne pouvons que nous en féliciter et œuvrer afin que cela se poursuive.

Il n'en demeure pas moins que certains fonctionnaires civils et militaires continuent à effectuer des missions, tant pour assurer notre défense ou l'ordre public que pour servir les intérêts de la France à l'extérieur ou participer à des opérations de paix.

Lors de ces missions, il arrive, malheureusement, que des militaires, des policiers, des douaniers ou des pompiers en service décèdent, laissant derrière eux une famille souvent démunie. Une des priorités pour le conjoint devient alors de trouver un emploi, lorsqu'il n'en dispose pas.

Or, aux termes de l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, seules les veuves de guerre ont accès aux emplois réservés.

Aussi la proposition de loi qui vous est soumise, mes chers collègues, modifie-t-elle cet article du titre III du code des pensions militaires d'invalidité, en étendant les dispositions qu'il édicte aux conjoints de certains fonctionnaires civils et militaires décédés en service.

La législation des emplois réservés, juste réparation accordée par la nation aux anciens combattants et à leurs ayants droit, peut parfaitement s'adapter à la situation actuelle du pays, caractérisée par des engagements ponctuels en temps de paix qui font peser sur les militaires et certains fonctionnaires civils en service des dangers particuliers qu'il serait injuste de ne pas prendre en compte.

La législation sur les emplois réservés est la codification de textes multiples adoptés entre 1923-1924 et 1974.

Les premières lois visaient à compenser les séquelles du premier conflit mondial et s'adressaient aux invalides et veuves de guerre ainsi qu'aux anciens militaires de carrière. A ceux-ci se sont ajoutés, en 1955, les pensionnés et veuves au titre des opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord et les victimes de dommages dus à des troubles survenus au Maroc, en Tunisie et à Madagascar et, en 1974, les membres des forces supplétives ayant participé aux opérations en Afrique du Nord.

Par ailleurs, une loi de 1957 et un décret de 1965, dont les dispositions ont été confirmées successivement par des lois de 1975 et de 1987, ont également posé le principe de l'accès des travailleurs handicapés aux emplois réservés.

Enfin, la loi sur la protection civile adoptée cet été par le Parlement a, dans son article 19, ouvert le bénéfice de cette législation aux sapeurs-pompiers non professionnels.

L'obligation d'emploi de ces quatre catégories de bénéficiaires, qui représentent potentiellement 788 000 personnes, s'applique aux administrations de l'Etat, aux établissements publics, aux départements et aux communes de plus de 5 000 habitants.

Une nomenclature extrêmement complexe, dont le détail se trouve dans le rapport écrit, établit la liste et les caractéristiques des emplois offerts annuellement, dont le nombre moyen - il faut le signaler - a singulièrement diminué depuis 1984 : la moyenne des emplois offerts s'établissait avant cette date à 12 000 par an, alors qu'elle n'est plus que de 2 000 aujourd'hui.

Cette restriction est la conséquence directe des allègements en personnels opérés dans l'administration, puisque le nombre des emplois réservés ouverts chaque année est un pourcentage du nombre des postes offerts par les concours normaux de la fonction publique.

La procédure d'attribution, très rigoureuse et parfois longue, est également décrite dans le rapport écrit. Elle n'est probablement pas tout à fait satisfaisante, dans la mesure où beaucoup d'emplois ouverts restent vacants tandis qu'à l'inverse nombre de candidats admis n'obtiennent pas - ou très tardivement - de postes.

Les causes essentielles de ce déséquilibre sont, d'une part, d'ordre catégoriel : les niveaux de formation des candidats sont souvent très inférieurs au minimum nécessaire pour prétendre aux emplois réservés les plus nombreux, ceux de la catégorie B. Elles sont, d'autre part, d'ordre géographique : la région Bretagne et celles qui sont situées au sud de la Loire sont les plus attractives, donc les plus demandées, alors que les vacances qui y sont déclarées ne sont pas particulièrement nombreuses.

Pourtant, cette législation devrait pouvoir être ouverte aux conjoints de certains fonctionnaires civils et militaires tombés en service. Depuis dix ans, 1 096 militaires masculins de carrière ou sous contrat de tous grades ont succombé à des accidents mortels en service, dont 82 à la suite d'homicides ou d'agressions. En 1986, ils ont encore été 94, dont 9 par homicide.

Les veuves de ces militaires ont, certes, une couverture sociale satisfaisante, dans la mesure, notamment, où elles ont des droits supplémentaires liés aux conditions particulières dans lesquelles sont morts leurs époux. Les grandes orientations de cette législation sont évoquées dans le rapport.

Cependant, l'obtention d'un emploi reste souvent nécessaire, notamment lorsque le militaire était jeune et avait, par conséquent, acquis peu de droits à pension. La situation est d'ailleurs sensiblement identique pour les conjoints des policiers, douaniers et pompiers.

C'est pourquoi l'article essentiel de la proposition de loi modifie la rédaction actuelle de l'article L. 394 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre, en ajoutant aux catégories traditionnelles des veuves de guerre bénéficiaires des emplois réservés les conjoints de militaires, policiers, douaniers et pompiers professionnels décédés en service.

Cette nouvelle rédaction de l'article L. 394 opère, au passage, un toilettage de forme et de fond qu'il convient de noter et qui a été renforcé par votre commission par rapport au texte de la proposition de loi initiale.

Sur la forme, la référence aux emplois réservés de l'Algérie, périmée depuis vingt-cinq ans, disparaît de cet article comme elle a déjà disparu, dans le passé, de l'article L. 393.

Sur le fond, la date du 27 avril 1989, terme légal de la dernière prorogation de cette législation toujours temporaire, intervenue à la faveur de l'article 3 de la loi du 7 juin 1983, est également supprimée. En effet, si l'on peut espérer qu'aucune guerre n'aura plus jamais lieu, évitant ainsi que ne s'accroisse à nouveau le nombre des veuves de guerre, il serait vain de croire, en revanche, que la catégorie des conjoints de militaires, policiers, etc. décédés en service pourra disparaître définitivement. C'est pourquoi une législation permanente est de beaucoup préférable à une législation provisoire, même prorogée régulièrement.

Mais votre commission a également tenu à mettre en conformité le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre avec la législation sur l'égalité professionnelle entre femmes et hommes, déjà appliquée dans les faits pour les emplois réservés.

En effet, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 3 de la loi du 7 mai 1982, relatif aux établissements publics et aux entreprises publiques, tous les emplois réservés sont désormais ouverts indifféremment aux hommes et aux femmes.

Ainsi le tableau des emplois groupés datant du 7 août 1985 ne distingue-t-il plus, au contraire de ceux qui l'ont précédé, les « emplois mixtes » des « emplois masculins » et des « emplois féminins ».

C'est pourquoi il a semblé opportun de supprimer, dans la nouvelle rédaction de l'article L. 394, les références au caractère féminin des emplois réservés aux veuves de guerre et assimilées.

Dans le même esprit, dans la mesure où certains emplois militaires ou des forces de sécurité civile sont désormais tenus par des femmes, il convenait de substituer au mot « veuve » celui de « conjoint ».

Enfin, la notion de « mort en service commandé » étant désormais proscrite et remplacée par celle de « mort en service » dans le statut général des militaires, il a été nécessaire de supprimer la référence obsolète à la qualification du service.

Mais, toujours à l'initiative de votre rapporteur, votre commission a voulu aller plus loin encore dans les modifications apportées au texte de la proposition initiale. En effet, au cinquième alinéa nouvellement introduit par la présente proposition, après le mot « militaires », ont été ajoutés les mots « policiers, douaniers et pompiers professionnels ».

Cette extension de la portée de la loi ne nécessite guère de longues explications.

Elle se justifie par le fait qu'on ne pourrait raisonnablement pas comprendre qu'à la suite des décès d'un gendarme, d'un C.R.S. et d'un douanier, au cours d'une opération antiterroriste, par exemple, la veuve de l'un se voie accorder un droit supplémentaire à ceux de ses compagnes d'infortune, comme une manifestation particulière de l'aide et de la solidarité que la nation, en ces circonstances douloureuses, se doit pourtant de témoigner de manière équitable.

Il convient de noter en outre que cet amendement ouvre aussi le bénéfice de la législation sur les emplois réservés aux veuves de pompiers décédés en service. Les sapeurs-pompiers de Paris comme les marins-pompiers de Marseille, étant des militaires, auraient été concernés par la rédaction initiale de la proposition de loi. Il serait légitime que les épouses de tous les pompiers professionnels, qui assurent avec courage un service civil parfois dangereux, puissent, elles aussi, quel que soit leur statut, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer.

A la suite de l'ensemble de ces rectifications et adjonctions, votre commission a également modifié le titre de la proposition de loi pour le rendre conforme à la nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>.

Afin de faire œuvre de justice et manifester la reconnaissance de la France envers ceux qui la servent jusqu'à la mort, votre commission vous propose d'adopter cette proposition de loi tendant à permettre l'accès des conjoints de policiers, douaniers, pompiers professionnels et militaires décédés en service aux emplois réservés. (*Applaudissements sur les traversées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi telle qu'elle est rédigée nous paraît incontestablement inspirée par un souci d'équité. Elle vise en effet à étendre la protection sociale à une catégorie de personnes dont les conjoints ont été frappés bien souvent dans l'accomplissement de leur devoir.

Je n'ai rien à ajouter au rapport tel qu'il a été remarquablement présenté, sinon à féliciter les inspirateurs de ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Jarrot.

**M. André Jarrot.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'adresserai en premier lieu mes compliments à M. le rapporteur, qui vient, à la tribune et au nom de la commission des lois, de présenter cette proposition de loi.

Il m'est toutefois apparu qu'une lacune subsistait. En effet, selon moi, le courage, la témérité, le dévouement ne sont une question ni de statut ni d'uniforme : lorsqu'un homme se dévoue ou risque sa vie pour en sauver une autre, il serait juste que, dans tous les cas, la législation s'applique.

C'est pourquoi j'ai déposé, à l'article 1<sup>er</sup>, un amendement tendant à préciser que « ces dispositions s'appliquent également au conjoint des personnes, qui, bien qu'agissant en dehors de toutes considérations de service, sont décédées en tentant de sauver la vie d'autrui, lors d'un attentat, d'un incendie, d'une tentative de suicide ou d'un accident ».

En effet, il ne serait pas conforme à l'idée que nous nous faisons de l'égalité entre tous les citoyens de la République, ni à l'équité, qu'une personne n'ayant écarté que son courage pour sauver autrui se trouvât écartée du bénéfice de la présente proposition de loi, sous prétexte qu'elle n'était pas en service ou qu'elle n'appartenait à aucune des forces de sécurité.

Je crois avoir été suffisamment clair, monsieur le président, pour que la commission prenne ma requête en considération.

**M. le président.** La parole est à Mme Missoffe.

**Mme Hélène Missoffe.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui, visant à étendre aux conjoints de certains fonctionnaires civils et militaires décédés en service les dispositions de l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité applicables aux veuves de guerre, est une proposition qui fait œuvre de justice.

Chaque année, des dizaines de fonctionnaires - policiers, militaires, douaniers, pompiers - décèdent lors de missions qu'ils exécutent pour assurer l'ordre public, notre défense, ou pour servir les intérêts de la paix. Qui ne pense aux militaires français tués en 1985 au Liban lors de l'attentat contre le quartier général Drakkar, ou à ces deux gendarmes exécutés à Beyrouth, ou bien encore à ces deux douaniers abattus récemment à la frontière franco-suisse ?

D'après M. le rapporteur, en dix ans, 1 096 militaires de carrière ont succombé à des accidents mortels en service. Bien qu'elles aient une couverture sociale - pension de réversion, capital-décès, secours versés par l'allocation sociale des armées - les veuves de ces militaires - même si elles ont des droits supplémentaires liés à des conditions particulières, comme la délégation de solde d'office, la pension de réversion à 100 p. 100, la pension d'invalidité, l'indemnisation des victimes du terrorisme ou les allocations et secours des fonds de prévoyance - ont souvent besoin d'un emploi pour faire vivre leur famille, parce que leurs époux étaient jeunes et avaient acquis de ce fait peu de droits à pension. De surcroît, nous savons également que l'insertion dans le monde du travail peut aussi être un moyen de se réinsérer dans la société.

Etendre aux conjoints de ces victimes la possibilité d'accéder aux emplois réservés dont bénéficient les veuves de guerre en application des dispositions de l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité est une mesure dont nous ne pouvons que nous féliciter, tant elle traduit le souci de prendre en compte les dangers particuliers qui pèsent sur les militaires et certains civils et d'assurer à leurs conjoints une juste réparation et une manifestation de la solidarité nationale.

L'extension de la législation actuelle, adoptée par la commission des affaires sociales, à l'initiative de M. Husson, qui témoigne de tout son intérêt pour cette question - en effet, la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui reprend le texte de la proposition de loi qu'il avait déposée voilà deux ans et qui avait été cosignée par plusieurs sénateurs du groupe du R.P.R. - aux conjoints des douaniers, policiers, pompiers morts en service se justifie complètement. Comment aurait-on pu comprendre que, à la suite du décès d'un policier au cours d'une mission ou d'un attentat où des militaires auraient été tués, il y ait une différence dans la réparation et la manifestation de solidarité témoignées à leurs veuves ? Comment aurait-on pu accepter que, parce que l'une était veuve de policier, elle ne puisse accéder à un emploi réservé proposé à ses compagnes d'infortune ?

De même, il paraît difficile de ne pas souscrire à la proposition de la commission d'étendre la proposition de loi aux pompiers professionnels. Les sapeurs-pompiers de Paris et les marins-pompiers de Marseille, étant des militaires, étaient concernés par la rédaction initiale de la proposition de loi : il aurait paru inéquitable que toutes les veuves de pompiers ne puissent prétendre aux mêmes droits en raison de la localisation géographique de leur conjoint décédé en service.

Ce souci d'équité se manifeste aussi à travers l'amendement déposé par les groupes du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, qui va dans le droit-fil, me semble-t-il, des préoccupations de la commission des affaires sociales, puisqu'il prévoit d'élargir les dispositions de l'article L. 394 aux pompiers bénévoles décédés en service. Là encore, il aurait été mal compris qu'une veuve de pompier bénévole ne puisse bénéficier d'un emploi réservé, alors que la veuve d'un pompier professionnel décédé au cours de la même intervention aurait bénéficié de cette disposition. C'est pourquoi j'apporte mon entier soutien à cet amendement, qui me paraît aller dans le sens de la justice et de l'équité.

Les divers changements de forme auxquels procède cette proposition de loi, en substituant notamment le terme « conjoint » à celui de « veuve » ou la suppression du terme « féminins » accolé aux emplois réservés, semblent tout à fait opportuns, tant ils prennent en considération l'évolution qui s'est faite depuis la loi du 30 janvier 1923, date à laquelle le bénéfice des emplois réservés a été ouvert aux victimes de guerre, c'est-à-dire les invalides et veuves de guerre pensionnés. Il n'est pas rare de voir aujourd'hui des femmes policières risquer leur vie au même titre que leurs collègues masculins, au cours de missions dangereuses.

Ce « toilettage de forme », comme l'a qualifié le rapporteur dans son discours, est important en ce qu'il manifeste l'enregistrement par les parlementaires de l'évolution de notre société.

Ce « toilettage » est tout aussi important que la suppression de toute référence à une échéance pour bénéficier des dispositions de l'article L. 294. En effet, même si un danger de guerre en France nous paraît désormais écarté, compte tenu des réalités internationales et du fait nucléaire, il n'en reste pas moins que le maintien de l'ordre public, nos engagements extérieurs, qui impliquent la présence de militaires français dans des zones en proie à des conflits, nécessitent que la législation sur les emplois réservés aux conjoints de militaires, policiers, pompiers morts en service prenne un caractère permanent et ne soit plus soumise à prorogation. Avec l'adoption de ce texte, cette stabilité est désormais assurée. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sénateurs communistes approuvent l'extension des mesures dont bénéficient les veuves de guerre en matière d'emplois réservés féminins aux veuves de militaires décédés en service ainsi qu'aux pompiers professionnels et volontaires.

Nous prenons acte de cette mesure de justice et de reconnaissance de la nation envers ceux qui ont donné leur vie au pays ou pour sauver d'autres êtres humains.

Mais, reconnaissez-le, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette mesure, pour être suivie d'effet, nécessite une augmentation importante du nombre des emplois réservés. Si, après l'adoption de cette proposition de loi, des dispositions en ce sens n'étaient pas prises, notre vote resterait sans effet. Son unique conséquence consisterait en l'allongement des listes des veuves des ayants droit ayant sollicité un emploi réservé et n'obtenant pas satisfaction. Une loi, simplement pour enregistrer des demandes, serait incompréhensible pour toutes celles et tous ceux qui ont besoin d'un emploi pour vivre.

En votant aujourd'hui cette proposition de loi, le groupe communiste souhaite non seulement une extension des catégories de veuves pouvant bénéficier des emplois réservés, mais aussi la possibilité pour elles d'en obtenir un.

Or, le rapport de présentation de M. Husson fait état d'une diminution considérable, au fil des ans, des pourcentages de réservation, puisque ces derniers ne représentent plus qu'un dixième pour les bénéficiaires de la législation de 1923 et varie entre un sur deux et un sur vingt pour la législation de 1924.

Nous vous demandons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'adoption de cette proposition de loi soit accompagnée d'une augmentation en conséquence du pourcentage des emplois réservés. En effet, les veuves de guerre sont actuellement plus de 20 000, si l'on considère l'extension du nombre des bénéficiaires.

Nous vous proposons en conséquence de majorer de 5 p. 100 le nombre des emplois réservés exclusivement aux veuves de guerre et assimilées.

Par ailleurs, nous vous demandons d'accompagner ces nouvelles dispositions d'une simplification d'établissement des dossiers, des contrôles d'aptitude et d'affectation dans les services.

Tel sera donc le sens du vote du groupe communiste, qui approuve bien entendu totalement l'amendement permettant l'extension de cette loi aux veuves de douaniers, pompiers professionnels et volontaires.

Le groupe communiste, qui est, je le répète, favorable à l'adoption de cette proposition de loi, souhaiterait aussi que ce texte soit applicable à toute personne demandant à en bénéficier dans un délai qui n'excéderait pas de quelques semaines la date du dépôt de la demande.

Tel est, mes chers collègues, le point de vue du groupe communiste sur cette proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi présentée par nos collègues a le mérite de poser un problème important. En demandant l'accès des veuves de militaires décédés en service aux emplois féminins, ils ont eu l'intention de réparer une injustice.

C'est vrai, M. le rapporteur l'a dit, ces emplois réservés représentent une juste réparation accordée par la nation et la manifestation concrète de la solidarité nationale. Sans faire preuve de sensiblerie, il était déjà juste que soient établis des droits équivalents à ceux des veuves de guerre.

La législation des emplois réservés s'est intéressée tout d'abord - ce n'est que justice - aux anciens combattants et à leurs ayants droit ; mais elle peut parfaitement s'adapter à la situation actuelle du pays qui se caractérise par des engagements ponctuels en temps de paix qui font néanmoins peser sur les militaires et sur certains civils en service des dangers particuliers qu'il serait injuste de ne pas prendre en compte. Depuis dix ans, en effet, de nombreux militaires de carrière ou sous contrat, de tous grades, ont succombé à des accidents mortels en service, parfois à la suite d'homicide ou d'agression.

Cette proposition de loi a aussi le mérite d'avoir suscité une réflexion approfondie de la part de la commission des affaires sociales du Sénat. Les amendements qu'elle propose étendent le champ d'application de la loi et corrigent certaines inégalités. Le texte devient plus exhaustif : il est normal, en effet, que soient concernés les conjoints et non pas seulement les veuves. De même est-il logique que le bénéfice de ces mesures soit étendu aux policiers, douaniers,

pompiers professionnels et volontaires décédés en service qui, en temps de paix, se trouvent dans des situations aussi difficiles et aussi périlleuses que les militaires en service. C'est la raison pour laquelle le texte proposé par la commission nous convient.

Je profiterai de l'occasion pour poser une question à M. le secrétaire d'Etat. L'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans son dernier alinéa, parle des problèmes des ayants droit de militaires décédés au cours ou à la suite d'expéditions déclarées « campagnes de guerre » par les autorités compétentes. La lecture de cet article m'a fait penser aux ayants droit des combattants tués en Afrique du Nord. Il est vrai que les ayants droit des victimes de ces « événements » d'Afrique du Nord ont profité des dispositions de la loi du 6 août 1955 et de celle du 9 décembre 1974, qui leur ont permis d'avoir les mêmes droits que les personnes bénéficiant de la législation de 1924. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, si un jour ces événements seront reconnus comme une guerre. Cette mesure serait tout à l'honneur du Gouvernement, rétablirait une équité et irait dans le sens d'une véritable solidarité nationale.

En conclusion, je rappellerai que le groupe socialiste du Sénat a toujours défendu tout projet ou toute proposition de loi visant à améliorer la législation sur les emplois réservés, qu'il s'agisse des invalides et veuves de guerre pensionnés de moins de soixante ans ou des travailleurs handicapés. C'est, d'ailleurs, dans cet état d'esprit que de nombreux textes et décrets d'application ont vu le jour entre 1981 et 1986. Qu'il me soit permis de rappeler la loi du 7 juin 1983, citée d'ailleurs dans le rapport écrit, qui a permis l'élaboration de plusieurs listes de classement par an mais qui, surtout, a ramené de six à deux mois le délai imparti aux administrations pour procéder à la nomination des candidats désignés par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Cependant, ce texte ne pourra être véritablement réaliste que si, comme il a été dit, le nombre d'emplois réservés devient plus important. En effet, je crains que, si cela ne se produisait pas, le consensus sur ce texte ne soit qu'illusoire. Cependant, le groupe socialiste, je le répète, votera en faveur de cette réforme.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi rédigé :

« Art. L. 394. - Peuvent, sans conditions d'âge, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer :

« - les veuves de guerre non remariées ;

« - les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France ;

« - les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit ;

« - les conjoints de militaires, policiers, douaniers et pompiers professionnels décédés en service, dans les conditions identiques aux veuves de guerre ;

« - les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France ;

« - les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans dont la pension donne lieu à l'application de l'article L. 124 ;

« - les femmes de disparus bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article L. 66.

« En ce qui concerne les bénéficiaires du présent article, ayants droit de militaires décédés au cours ou à la suite des expéditions déclarées campagnes de guerre, ou services par les autorités compétentes, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès. »

Par amendement n° 1, M. Romani et les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, M. Daniel Hœffel et les membres du groupe de l'union centriste, apparentés et rattachés administrativement, M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, apparentés et rattachés administrativement proposent, dans le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, après le mot : « douaniers », de remplacer les mots : « et pompiers professionnels », par les mots : « , pompiers professionnels et pompiers volontaires ».

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Cet amendement tend à faire profiter les pompiers volontaires des dispositions prévues dans la proposition de loi. En effet, on ne pourrait envisager que, sur une même intervention des pompiers, en cas de décès de l'un d'eux, les avantages consentis aux veuves soient différents suivant qu'il s'agisse d'un pompier professionnel ou d'un pompier volontaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Husson, rapporteur.** La commission donne un avis favorable.

En vertu de l'article 19 de la loi sur la sécurité civile, adoptée cet été par le Parlement, les sapeurs-pompiers non professionnels atteints de maladies contractées ou de blessures reçues en service bénéficient dorénavant des emplois réservés en application de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'extension des dispositions de l'article L. 394 du même code à leurs conjoints en cas d'accident mortel répond donc à une double justification.

D'abord, celle de l'équité, développée par les auteurs de cet amendement, qui conduit à reconnaître effectivement que la participation à des actions de secours et de protection contre les incendies et contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique fait peser sur les 208 000 sapeurs-pompiers volontaires les mêmes dangers que ceux qui menacent leurs 19 600 collègues professionnels et qu'en conséquence leurs conjoints, en cas de décès imputable au service, doivent bénéficier des mêmes droits que ceux qui sont accordés aux conjoints de sapeurs-pompiers professionnels.

Ensuite, celle du parallélisme, qui implique que l'ouverture d'un droit en cas d'invalidité pour un pompier volontaire doit *a fortiori* être étendue à son conjoint lorsque l'accident conduit au décès puisque, en tout état de cause, c'est bien la cellule familiale dans son ensemble qu'il s'agit de protéger des éventuelles conséquences dramatiques d'une intervention des sapeurs-pompiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, cet amendement se situe dans la suite logique de la loi de juillet 1987, qui a été rappelée tout à l'heure, et le Gouvernement n'a donc pas d'objection à formuler.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous nous félicitons de ce que la commission, sur l'excellent avis de son rapporteur, et le Gouvernement en sa sagesse acceptent cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** A la suite de l'adoption de cet amendement qui étend de manière judicieuse le champ d'application de la proposition de loi, je demanderai, à l'issue de l'examen des articles, que l'intitulé soit rectifié afin d'être mis en conformité avec le vote qui vient d'intervenir.

**M. le président.** Je le proposerai ultérieurement au Sénat, mais je pense que tout le monde sera d'accord.

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, dans le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de supprimer les mots : « , dans les conditions identiques aux veuves de guerre ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat.** Depuis 1973, l'appellation « en service commandé » est proscrite. Elle a été remplacée par l'appellation « en service ».

La notion de décès en service inclut donc celle, moins large, de décès au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre. Par conséquent, il ne paraît pas nécessaire d'ajouter dans l'alinéa concerné une précision relative aux veuves de guerre.

Cet amendement s'inscrit dans le « toilettage » qui a été évoqué précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Husson, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Jarrot propose de compléter le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre par les dispositions suivantes : « Ces dispositions s'appliquent également au conjoint des personnes qui, bien qu'agissant en dehors de toutes considérations de service, sont décédées en tentant de sauver la vie d'autrui, lors d'un attentat, d'un incendie, d'une tentative de suicide, ou d'un accident. »

La parole est à M. Jarrot.

**M. André Jarrot.** Au cours de la discussion générale, j'ai déjà donné lecture de mon amendement ; je regrette qu'il n'ait pas été retenu par la commission. Cependant, je me félicite de ce qui vient d'être accordé aux pompiers volontaires car, dans nos cités, pompiers volontaires et pompiers professionnels sont tous réunis lorsqu'un sinistre survient. C'est donc bien d'une juste répartition des responsabilités qu'il s'agit et il est normal qu'il en soit tenu compte.

Mon amendement avait pour objectif de prendre en compte toutes celles et tous ceux qui, volontairement, n'écoulant que leur courage, avaient sauvé des vies humaines. Personnellement, j'ai été témoin d'actes de ce genre, et je dois dire que le côté instinctif est tout à fait remarquable : on ne regarde pas qui est son prochain, on considère celui qui est en danger et on agit.

Je demande donc que l'on prenne en considération l'intérêt que présente cet amendement et je souhaiterais que l'on me donne les raisons majeures - elles sont peut-être très importantes - qui motivent son rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Husson, rapporteur.** Mon cher collègue, la commission des affaires sociales n'a pu donner qu'un avis défavorable sur votre amendement. Elle reconnaît les motivations qui vous animent : elles sont très louables et manifestent un souci d'égalité qu'il convient de saluer. Cependant, la disposition en cause s'inscrit mal dans une proposition de loi qui vise très précisément à protéger les familles de personnes qui ont consacré leur carrière au maintien de la sécurité publique, civile ou militaire, et qui, ce faisant, côtoient quotidiennement des dangers qui menacent leur vie.

En outre, il est possible que des considérations techniques ou juridiques rendent malaisée l'application pratique d'une telle extension à tous les citoyens. C'est pourquoi, mon cher collègue, je souhaiterais que vous retiriez votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, à la suite des explications données par M. Jarrot, il semblerait préférable, comme le propose M. le rapporteur, que cet amendement fût retiré.

En effet, la position du Gouvernement est très claire : s'il comprend très bien la motivation et le souci de générosité qui ont pu inspirer l'auteur de cet amendement, étant donné

les risques d'extension qu'il présente en raison peut-être de son imprécision rédactionnelle, le Gouvernement ne pourrait que s'opposer à son adoption.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. André Jarrot.** Je tiens à signaler que ce que ne fait pas le Parlement, c'est le bureau d'aide sociale de la cité à laquelle appartenaient ces personnes qui le fera. Ce sera toujours le citoyen qui sera sollicité.

Tout en regrettant qu'il n'ait pas pu être pris en compte, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Jarrot, Mme Missoffe et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, au dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, après le mot : « militaires », d'insérer les mots : « policiers, douaniers, pompiers professionnels et pompiers volontaires ».

La parole est à M. Jarrot.

**M. André Jarrot.** Je me suis déjà exprimé sur ce sujet voilà un instant et je souhaite que cet amendement soit accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Husson, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement de coordination qui soumet les ayants droit de policiers, douaniers, pompiers professionnels et pompiers volontaires au même délai de dix ans que les ayants droit des militaires pour, à compter de la date officielle du décès, prétendre au bénéfice des emplois réservés.

Cette légère restriction par rapport au texte adopté par la commission se justifie pour un souci de parallélisme des procédures et droits qu'il serait inopportun de ne pas généraliser alors qu'il était précisément recherché pour ce qui concerne les autres dispositions de l'article L. 394.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, après les mots : « militaires décédés », de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : « ... en service, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat.** Depuis 1973, l'appellation « en service commandé » est proscrite. Elle est remplacée par l'appellation « en service ». L'appellation « en service commandé par les autorités compétentes » n'est donc pas à retenir.

Par ailleurs, la notion nouvelle de décès « en service » inclut celle, moins large, de décès au cours ou à la suite d'expéditions déclarées campagne de guerre.

Par cet amendement, il est donc proposé non seulement de ne pas faire apparaître la notion désuète de service commandé, mais également de mettre à jour cet alinéa en remplaçant les termes précédemment utilisés par l'appellation « en service » qui apparaît suffisante. Par son caractère plus général, cette appellation est d'ailleurs plus protectrice pour les conjoints de militaires décédés.

Ce n'est ni plus ni moins, monsieur le président, qu'une continuation du « toilettage ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Husson, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 2**

**M. le président.** « Art. 2. - Les dépenses résultant des dispositions prévues à l'article précédent sont couvertes à due concurrence par la majoration du taux indiqué au premier alinéa de l'article 919 du code général des impôts. »

**M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, estimant que cet article 2 n'a pas d'utilité, jugerait plus opportun de limiter la proposition de loi à son article 1<sup>er</sup>, qui deviendrait ainsi un article unique.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 6, déposé par le Gouvernement et tendant à supprimer l'article 2.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Husson, rapporteur.** La commission y est favorable dans la mesure où cela permet d'alléger le texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

**Intitulé de la proposition de loi**

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici arrivés au terme de l'examen de cette proposition de loi. Je me réjouis, comme tous mes collègues, que nous ayons pu trouver un accord sur un texte de justice et d'équité, texte qui paraît tout à fait nécessaire compte tenu des difficultés rencontrées par les conjoints de ceux qui ont été tués en service.

Pour tenir compte des amendements qui ont été adoptés, je pense qu'il convient tout d'abord de modifier le titre de la proposition de loi. La commission propose donc l'intitulé suivant : « Proposition de loi tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés. » Cela permettrait de couvrir l'ensemble des catégories de bénéficiaires qui ont été prises en considération.

Par ailleurs, je ferai deux demandes au Gouvernement. Il conviendrait, en premier lieu, de donner suite à ce qu'a dit Mme Beaudeau. En second lieu, il faut que cette proposition de loi soit adoptée par l'Assemblée nationale, puis qu'elle soit effectivement mise en application.

Il y a, d'une part, environ 2 000 emplois réservés chaque année et, d'autre part, de 50 à 80 conjoints de personnes décédées en service. Il est donc tout à fait possible de mettre cette loi en application afin qu'elle ne demeure pas un vœu pieux, les données chiffrées que je viens de citer permettant de donner satisfaction aux conjoints des personnes décédées en service.

Mais, bien entendu, pour l'appliquer, monsieur le secrétaire d'Etat, encore faudrait-il que le Gouvernement acceptât, d'ici à la fin de la session, d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Je demande donc instamment qu'il en soit ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, afin que cette œuvre de justice et d'équité soit achevée avant la fin de la présente session et qu'elle puisse entrer dans les faits à partir de 1988.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Enfin, mes chers collègues, de manière à persuader le Gouvernement que nous sommes tous d'accord sur cette question, j'ai souhaité que le Sénat se prononce par scrutin public, ce qui, je l'espère, incitera encore plus le Gouvernement non seulement à inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour

de l'Assemblée nationale, mais encore à l'appliquer libéralement à partir de l'année prochaine. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

**M. le président.** Je suis donc saisi d'une proposition de M. le président de la commission visant à rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre des votants .....	315
Nombre des suffrages exprimés .....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption ..... 315

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Mes chers collègues, la commission des affaires économiques, qui siège en ce moment, n'a pas encore achevé l'examen des amendements portant sur le projet de loi relatif aux marchés à terme. Par conséquent, il y a lieu d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq, est reprise à onze heures dix.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

3

**MARCHÉS A TERME**

**Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 66, (1987-1988) modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme. [Rapport n° 91 (1987-1988) et avis n° 85 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis ce matin complète l'important chantier de réforme des bourses françaises que vous avez entamé, il y a quinze jours, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur les bourses de valeurs.

Le Gouvernement avait annoncé son projet de réunir sous une tutelle commune le marché à terme d'instruments financiers, autrement appelé M.A.T.I.F., et les marchés à terme de marchandises.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui et qui vient parachever l'effort de modernisation qui a été entrepris pour faire de Paris une grande place financière internationale.

Je m'attacherai, en vous présentant ce texte, à organiser mon propos autour de trois points. Tout d'abord, quels rôles pour les marchés à terme ? Par ailleurs, pourquoi fallait-il unifier le M.A.T.I.F. et les bourses de commerce ? Enfin, les principes de la réforme.

Le premier point de mon intervention vise donc le rôle des marchés à terme.

Les marchés à terme de marchandises demeurent assez mal connus en France : peu nombreux, ils ne constituent un instrument économique que pour un nombre restreint de secteurs professionnels et l'opinion n'a souvent été informée à leur sujet qu'à l'occasion de crises qui les ont périodiquement affectés.

Pourtant, ces marchés jouent un rôle important dans le fonctionnement de notre économie et de notre système financier.

Quel est leur rôle ?

Si vous me le permettez, je vais illustrer mon propos par deux exemples.

Un fermier plante de la betterave. Il connaît très bien ses prix de revient. Il ne connaît pas son prix de vente, puisque la récolte n'interviendra que dans plusieurs mois. Si ce prix, qui dépend du cours international du sucre, sur lequel il n'a aucune prise, est inférieur à son prix de revient, il fera une perte. S'il est supérieur à son prix de revient, il fera un bénéfice. Ce producteur n'est pas un spéculateur ; il souhaite vivement que quelqu'un lui garantisse un prix de vente.

Un industriel agro-alimentaire a reçu une importante commande d'une chaîne de magasins, livrable dans un an à un prix donné. Il connaît ses prix de revient, à l'exception de celui du sucre dont il aura besoin. Si ce prix est inférieur à un certain niveau, il fera un bénéfice convenable. S'il est supérieur à ce niveau, il enregistrera une perte. Cet industriel, qui n'est pas un spéculateur, souhaite vivement que quelqu'un lui garantisse un prix de revient.

Ces deux agents économiques sont faits pour s'entendre. Chacun d'entre eux est prêt à renoncer à l'espoir d'un gain spéculatif en échange de l'assurance de ne pas subir une perte inattendue. Ils s'engagent l'un à livrer, l'autre à recevoir du sucre, se couvrant ainsi réciproquement à terme.

Tenu sur un produit physique, ce raisonnement s'étend aux produits financiers comme les emprunts et placements à long terme.

Prenons un nouvel exemple.

Un directeur financier d'assurance doit fixer les conditions d'un nouveau contrat d'assurance vie. Il connaît ses coûts, mais non le rendement des placements qu'il pourra faire avec l'argent ainsi recueilli. Si ce rendement est de 10 p. 100, le contrat sera bénéficiaire ; s'il est de 9 p. 100, il sera déficitaire.

De son côté, un directeur financier d'une entreprise doit instruire un projet d'investissement. Il en connaît le coût, à l'exception de celui de l'argent qu'il devra emprunter dans six mois. Si ce coût est de 10 p. 100, le projet est rentable. S'il est de 11 p. 100, le projet ne l'est plus.

Ces deux directeurs financiers peuvent se couvrir réciproquement contre le risque qu'ils veulent éviter. Le directeur financier d'assurance s'engage à fournir au directeur financier d'entreprise, qui s'engage à le recevoir, de l'argent à 10 p. 100, dans six mois.

En dépit de leur intérêt économique, notamment en période de fluctuations rapides et fortes des prix ou des taux d'intérêt, des opérations de couverture bilatérales sont difficiles à réaliser : il faut trouver la personne qui a des intérêts exactement opposés et tomber d'accord avec elle ; des opérations bilatérales présentent un risque sérieux, car une défaillance est toujours possible ; enfin, les deux parties peuvent très bien ne pas avoir convenance à s'échanger le produit physique ou le produit financier : après tout, ce n'est pas le métier ordinaire d'un assureur que de prêter directement à une entreprise.

Un marché à terme organisé permet de surmonter ces difficultés. Il fournit un lieu de rencontre et des courtiers pour favoriser les rencontres ; en standardisant les contrats et les échanges, il permet de fixer des règles claires. Il interpose entre les parties un intermédiaire fiable, la chambre de compensation, qui prend en charge le risque de défaillance d'une des parties. Enfin, il permet de se borner à échanger non

plus les produits eux-mêmes, mais simplement les différences de prix, laissant ainsi à chacun le soin de choisir le fournisseur qui lui convient pour la transaction principale.

C'est sur ces idées fondamentales que se sont développés les marchés à terme de marchandises, puis d'instruments financiers.

Historiquement, les marchés à terme ont été créés par les professionnels des matières premières ; mais leur champ d'application est aujourd'hui plus vaste, comme en témoigne l'essor des contrats à terme de produits financiers qui a débuté aux Etats-Unis.

A l'exception des places de Londres et de Tokyo, la plupart des marchés à terme financiers sont des extensions de bourses de commerce qui ont développé de façon plus ou moins importante une activité de contrats de taux d'intérêt ; elles conservent cependant un compartiment « marchandises » qui représente encore une part substantielle de leur activité totale. Ainsi peut-on citer l'exemple du *Chicago Board of Trade*, la plus importante bourse de commerce mondiale : en 1979, les contrats de produits financiers représentaient 3 p. 100 de son volume d'activité ; en 1984, ils en représentaient plus de 53 p. 100. D'autres places importantes ont développé des cotations à terme d'instruments financiers : New York, Hong Kong, Singapour, Wellington, Rio de Janeiro et Sydney.

En France, les bourses de commerce sont restées à l'écart de ce courant novateur et n'ont pas participé à la réforme qui a abouti, avec la loi du 11 juillet 1985, à la création du marché à terme d'instruments financiers. Les agents de change, principaux maîtres d'œuvre du projet, n'avaient pas de connaissance pratique du marché à terme de marchandises. Par ailleurs, les directions de marché qui, dans les banques, ont participé au démarrage du M.A.T.I.F. étaient très éloignées des départements de négoce international qui sont familiers de l'activité de la bourse de commerce.

Il en est résulté la juxtaposition de deux instances de cotation à terme, auxquelles correspondent des professions distinctes, deux autorités de tutelle et de contrôle et deux institutions financières de compensation.

La similitude des méthodes de cotation et la nécessité de donner aux marchés à terme de marchandises français les moyens de résister à une concurrence internationale de plus en plus active ont conduit à la réforme qui vous est présentée aujourd'hui.

Dans le contexte d'une réforme globale des bourses françaises, il vous est proposé de réunir les deux marchés à terme sous l'autorité des institutions responsables du M.A.T.I.F.

Les marchés à terme de marchandises, qui existent dans notre pays depuis plus d'un siècle, n'ont pas retrouvé le rôle économique qui était le leur avant la seconde guerre mondiale. A l'heure actuelle, cinq denrées sont cotées en France : le sucre blanc, les fèves et le beurre de cacao à Paris ; la pomme de terre à Lille ; le café en duplex entre Paris et Le Havre. L'essentiel de l'activité est réalisé par le sucre blanc, seul marché réellement international, qui représente 91 p. 100 des contrats enregistrés.

Des initiatives récentes ont été prises à Londres et à New York pour développer une cotation à terme du sucre blanc, pour concurrencer le marché de Paris, qui joue un rôle pilote sur cette denrée. Cela nous invite à renforcer les structures de cotation des marchandises à Paris.

Pour ce faire, la solution retenue par le Gouvernement est de regrouper en un marché unique les contrats financiers et de marchandises.

Le prompt succès du M.A.T.I.F., qui a rencontré à travers le monde un accueil exceptionnellement favorable, a semblé être le meilleur gage de réussite pour cette unification. Avec des échanges qui dépassent le million de contrats sur l'emprunt « notionnel » à long terme, le marché français établit un score qui le fait dépasser déjà largement son homologue londonien.

La réunion des deux marchés devrait permettre d'abaisser le coût d'intermédiation de la place de Paris pour résister à l'offensive que New York et Londres sont en train de mener sur le marché du sucre blanc.

A long terme, cette réforme permettra d'envisager plus facilement des alliances entre les acteurs financiers - banques ou sociétés de bourse - et les professionnels des marchan-

dises, et de constituer des entités capables de couvrir, à l'instar des grandes maisons de titres américaines ou japonaises, l'ensemble des produits cotés. De même, elle permettra de développer de nouveaux contrats en augmentant leurs chances de réussite.

Après une concertation approfondie avec les représentants des professions concernées, le Gouvernement propose à votre assemblée un texte dont l'économie est fondée sur les principes suivants.

Les deux marchés à terme existant actuellement en France - contrats financiers et marchandises - sont réunis sous l'autorité d'institutions unifiées.

Le conseil du marché à terme exercera sa tutelle sur le marché des instruments financiers et sur les marchés de marchandises. Il jouera un rôle analogue à celui du conseil des bourses de valeurs. En particulier, il aura une responsabilité disciplinaire sur l'ensemble des opérateurs ; il comprendra un commissaire du Gouvernement et assurera la responsabilité des décisions majeures, telle la suspension éventuelle des cotations si les circonstances l'exigent. Il comprendra des représentants de l'ensemble des professionnels, y compris bien entendu des professionnels des contrats à terme de marchandises. Il sera assisté par des comités spécialisés pour élaborer les règlements généraux applicables et suivre chacun des compartiments du marché.

La compensation des contrats sera confiée à une chambre unique de compensation, étant entendu que cette chambre sera tenue de désigner une institution financière spécialisée qui aura l'obligation de lui transmettre pour enregistrement les ordres portant sur les contrats à terme de marchandises.

Quel est le sens de cette architecture ? Il s'agit de permettre qu'à terme, si cela se révélait utile pour la compétitivité de la place de Paris, la banque centrale de compensation puisse être fusionnée avec la chambre de compensation des instruments financiers de Paris, la C.C.I.F.P.

Dans le même temps, les opérateurs sur marchandises se voient assurés de disposer toujours d'une institution financière qui sera tenue d'assurer la transmission de leurs ordres. Tout se passera pour eux comme s'ils étaient adhérents directs de la chambre de compensation pour ce qui concerne le déroulement de leurs opérations.

En pratique, dans l'immédiat, comme le Gouvernement l'avait annoncé, la banque centrale de compensation continuera d'assurer l'enregistrement des transactions sur marchandises. Cette institution a prouvé sa remarquable efficacité en offrant aux professionnels des marchandises les moyens d'arbitrage qu'ils rencontraient sur les autres places à l'étranger. Elle poursuivra donc son travail en relation avec la chambre de compensation des instruments financiers de Paris.

Les commissaires près la bourse de commerce de Paris ainsi que les courtiers assermentés de province, aujourd'hui agréés par la commission des opérations des marchés à terme de marchandises, continueront d'exercer leur activité professionnelle dans les conditions actuelles. C'est là un engagement clair du Gouvernement et les travaux de votre assemblée vont nous permettre d'améliorer si besoin est la rédaction du projet de loi sur ce point. Par ailleurs, ils pourront accéder au statut de courtier-négociateur de contrats financiers qui est en cours d'élaboration et qui sera proposé à l'approbation du conseil du marché à terme.

Les acteurs autorisés à intervenir sur le M.A.T.I.F. pourront intervenir sur les contrats de marchandises. Cette ouverture à des nouveaux opérateurs ainsi que la création de fonds communs de placement spécialisés qui vous est proposée par amendement du Gouvernement devraient favoriser le développement des contrats de marchandises.

Enfin, il vous est proposé d'harmoniser la fiscalité applicable aux opérations sur les contrats à terme de marchandises avec celle qui est appliquée aux contrats à terme d'instruments financiers.

En conclusion, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est présenté fournit, après la réforme que vous venez de voter sur les bourses de valeurs, l'occasion de consolider la place de Paris pour en faire une grande place financière internationale. Les brillants développements du M.A.T.I.F. et les capacités des professionnels des marchandises sont autant de gages sur la voie du succès.

(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui modifie la réglementation des marchés à terme de marchandises afin de permettre leur fusion avec le marché à terme d'instruments financiers.

Avant de vous présenter ses principales dispositions et de vous exposer les conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan, je crois qu'il est nécessaire de rappeler brièvement l'organisation actuelle des deux marchés et de donner quelques indications sur leur activité.

Les marchés à terme sont historiquement des marchés de marchandises. Ils ont été autorisés en France par la loi « Naquet » du 28 mars 1885 et sont aujourd'hui régis par la loi du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises, loi qui avait été au centre des préoccupations de la commission des affaires économiques en 1982. Son président, notre collègue M. Chauty, avait d'ailleurs tenu à présenter lui-même l'excellent rapport qui avait été préparé sur ce texte. Quant à l'actuel président de cette commission, M. Jean François-Poncet, l'importance de ce sujet ne lui a pas échappé et je le remercie vivement des conseils qu'il m'a prodigués pour me faire mieux comprendre cette question difficile.

Les marchés à terme d'instruments financiers sont, eux, très récents. Créés aux Etats-Unis en 1972, puis implantés en Australie et au Canada, ils ont atteint l'Europe en septembre 1982 avec l'ouverture du marché de Londres. Ces marchés appliquent à des instruments financiers - taux d'intérêt, cours de change - les mêmes principes et les mêmes mécanismes que les marchés de marchandises aux produits agricoles ou aux matières premières.

La création d'un marché à terme d'instruments financiers a été autorisée en France par la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. La mise en place effective du M.A.T.I.F. a été réalisée en février 1986 et les premières négociations ont eu lieu au début de l'année 1987.

La création du M.A.T.I.F. s'est faite sans liaison avec le marché à terme des marchandises, qui était alors en pleine réorganisation, d'où l'existence aujourd'hui de deux structures parallèles : une commission des marchés à terme de marchandises et un conseil du marché à terme d'instruments financiers.

Chaque type de marché dispose de son propre organisme de compensation : la chambre de compensation des instruments financiers de Paris et la banque centrale de compensation.

Les règles de compensation de chaque marché sont différentes : le M.A.T.I.F. autorise une sous-compensation entre ses adhérents, alors que le marché à terme des marchandises l'interdit.

Enfin, les opérateurs sur chaque marché sont différents. S'agissant du marché à terme des marchandises, les commissaires agréés sont seuls habilités à intervenir sur la place de Paris et les courtiers assermentés agréés sont seuls autorisés à intervenir sur les places de province.

S'agissant du marché à terme d'instruments financiers, les intervenants sont, d'une part, les « adhérents » du M.A.T.I.F. - agents de change, banques, maisons de titres, agents des marchés interbancaires, Caisse des dépôts et consignations - et, d'autre part, les négociateurs désignés par ces mêmes adhérents.

L'activité des marchés à terme de marchandises est difficilement comparable à celle du M.A.T.I.F. Il existe en France, à Paris, Lille et Le Havre, des marchés à terme portant sur sept marchandises ; pour trois d'entre elles, cependant, l'activité est très faible.

Au total, l'activité des marchés à terme de marchandises, rapportée à la valeur des contrats enregistrés par la banque de compensation, peut être estimée, en 1986, à 80 milliards de francs.

Ce montant est sans commune mesure avec l'activité du M.A.T.I.F., qui, depuis son ouverture effective, voilà dix-huit mois, a connu un développement extrêmement rapide. Créé sur des hypothèses d'activité de 1 500 contrats par jour, le M.A.T.I.F. enregistre aujourd'hui environ 150 000 contrats par jour, soit sur le « notionnel », emprunt théorique qui constitue la référence pour les emprunts d'Etat à long terme, soit sur bons du Trésor.

On peut estimer qu'à l'heure actuelle - je schématise un peu - le M.A.T.I.F. réalise, en un jour, un montant d'opérations équivalent à celui des marchés à terme de marchandises en une année.

Les marchés à terme, qu'ils portent sur des marchandises ou sur des instruments financiers, constituent à la fois un lieu de spéculation et un moyen de se couvrir contre le risque d'une évolution des cours. Toutefois, ces deux fonctions n'ont pas la même importance sur l'un et l'autre marché.

Les marchés à terme de marchandises jouent en priorité pour les professionnels un rôle traditionnel d'assurance. Mais, bien que les opérateurs professionnels n'interviennent pas tous dans le même sens, à l'achat ou à la vente, leurs seules positions n'assurent pas au marché une fluidité suffisante. Or la fluidité, qui permet à tout moment de trouver la contrepartie nécessaire à une opération, est un élément déterminant du bon fonctionnement du marché. C'est pourquoi l'intervention de spéculateurs qui escomptent un bénéfice des variations de cours est un apport indispensable.

La distinction entre la fonction de couverture du risque et celle de spéculation se retrouve aussi sur le marché à terme d'instruments financiers, où il est d'usage de répartir les intervenants entre les « hedgers », qui recherchent une protection contre le risque de perte consécutif à une variation des taux d'intérêts ou des taux de change, et les « spéculateurs ».

Pardonnez-moi d'employer ce terme anglais de « hedgers », mais il est le seul à cerner la réalité de cette profession. Le terme « professionnels » ne serait pas suffisamment précis, car il s'agit en fait de personnes qui interviennent en arbitrage sur le physique.

Les « spéculateurs », eux, sont des agents économiques prêts à assumer le risque dont cherchent précisément à se prémunir les « hedgers ».

J'en viens maintenant à l'objet même du projet de loi et aux circonstances qui justifient son dépôt dans des délais assez rapides.

L'avenir des marchés à terme est aujourd'hui incertain pour des raisons structurelles et du fait de nouvelles menaces apparues récemment.

Le marché des marchandises français est en effet excessivement concentré sur un seul produit, le sucre blanc, et il ne dispose pas d'une surface financière suffisante pour résister à la concurrence étrangère.

Le marché n'attire que trop peu d'opérateurs privés en raison d'une conjoncture baissière sur l'ensemble des produits, d'un statut fiscal discriminatoire et d'une certaine méfiance, née de la crise du sucre en 1974, et qui n'a peut-être pas totalement disparu.

La concurrence étrangère est très vive. La place de Londres a ouvert, en effet, un marché automatisé du sucre blanc, qui bénéficie de conditions de fixation des commissions proches du *dumping*, voire, parfois, inexistantes. Elle a été suivie par la place de New York, qui a créé le 5 octobre dernier un contrat portant sur le sucre blanc, contrat identique à celui de Paris. Cela montre la qualité des définitions des contrats de Paris. Or, ces deux places, dont l'activité générale est largement supérieure à celle de Paris, s'étaient consacrées jusqu'à présent aux contrats sur le sucre roux et ne constituaient donc pas une menace directe pour la place de Paris.

C'est pour assurer aux marchés à terme de marchandises la fluidité nécessaire à leur bon fonctionnement et à leur survie, en renforçant l'intervention - bénéfique - des spéculateurs, que le projet de loi propose sinon une parfaite unification des marchés, du moins l'ouverture réelle du marché des marchandises aux intervenants sur le M.A.T.I.F. Cette unification s'accompagne de l'harmonisation du régime fiscal des deux marchés, dont on peut penser qu'elle aura pour conséquence d'attirer une nouvelle clientèle sur les contrats de marchandises. Enfin, elle se complète par la suppression du cloison-

nement existant entre les places de province et la place de Paris. Ces orientations générales, je le souligne, ont reçu l'accord de tous les professionnels.

Si le projet de loi répond à un réel besoin - qui avait d'ailleurs été exprimé depuis longtemps tant par la Banque centrale de compensation que par la commission des marchés à terme de marchandises - il élude cependant, du fait même de sa brièveté, un certain nombre de problèmes importants posés par l'unification des marchés. Il en est ainsi de l'avenir des deux organismes de compensation et des règles qui leur sont propres, de la reconnaissance de l'existence des places de province ou encore de la place des professionnels sur les contrats de marchandises.

C'est donc à une refonte complète du projet de loi que votre commission des affaires économiques et du Plan a dû procéder. Les amendements qu'elle vous demandera d'adopter vous seront exposés en détail lors de l'examen des articles. Je voudrais cependant, dès à présent, vous indiquer les grandes orientations qu'elle a retenues.

Votre commission a eu le souci de rassembler dans un texte unique qui est la loi du 28 mars 1885 l'ensemble des dispositions relatives au marché à terme, plutôt que de conserver des articles isolés dans des textes abrogés ou de multiplier les références législatives.

Sur les problèmes de fond posés par l'unification, la commission a estimé qu'il était indispensable de maintenir la possibilité d'admettre de nouveaux opérateurs sur les contrats de marchandises. On ne peut pas exclure, en effet, l'hypothèse de la création de nouveaux contrats de marchandises à brève ou lointaine échéance et les professionnels doivent pouvoir y participer.

Votre commission souhaite aussi que les règles actuelles de compensation propres à chaque marché soient conservées et que les organismes de compensation actuels continuent à jouer leur rôle en attendant une éventuelle fusion qui n'est envisageable qu'à moyen terme.

Les méthodes de compensation de la Banque centrale de compensation ont en effet permis, depuis 1976, d'assurer la sécurité des contrats de marchandises et de restaurer la confiance des opérateurs français et étrangers. Il ne paraît pas opportun de revenir sur les progrès qui ont été réalisés.

Enfin, votre commission a estimé que le nouveau conseil du marché à terme ne pourrait assurer ses missions que si les moyens financiers lui en étaient donnés. Le projet de loi de finances pour 1988 ne prévoit évidemment aucune mesure pour faciliter son fonctionnement, alors qu'il reconduit les crédits de subvention à la commission des marchés à terme de marchandises. Je crois qu'il appartient au Gouvernement de lever rapidement cette contradiction.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il reste encore quelques questions auxquelles le projet de loi n'apporte pas de réponse et je ne manquerai pas d'interroger le Gouvernement sur ces points au cours de la discussion des articles.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous présentera, et compte tenu du caractère tout à fait positif de l'unification des marchés et de l'aspect fiscal du projet de loi, votre commission des affaires économiques et du Plan a donné un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois a été saisie pour avis de ce projet de loi.

Ainsi que cela vous a été expliqué, il existe, à l'heure actuelle, trois marchés.

Le M.A.T.I.F. - c'est la loi du 11 juillet 1985 - qui concerne le marché des contrats d'instruments financiers. Ce marché nouveau fonctionne très bien et s'est développé très rapidement.

Les bourses de valeurs disposent également d'une organisation spécifique. Votre assemblée vient, voilà dix jours à peine, de se prononcer sur une refonte de la loi qui organise ce marché. Elle l'a, en quelque sorte, modernisée et préparée à l'échéance de 1992.

Les bourses de commerce ont fait l'objet d'une loi, celle du 8 juillet 1983, que la Haute Assemblée a longuement examinée pour, à mon avis, la moderniser afin de prendre en compte de nouvelles perspectives. Elles ont en effet à faire face à une concurrence extrêmement sévère, notamment de la part des bourses de Londres et de New York.

La loi de 1983 a donc été très marquée par l'ensemble des modifications inspirées par la commission des lois, dont le rapporteur pour avis était, à l'époque, M. Etienne Dailly.

En présence du projet de loi que nous examinons aujourd'hui, la commission des lois s'est interrogée sur la nécessité de revenir aussi vite sur des dispositions qui avaient été à la fois bien accueillies et considérées comme satisfaisantes.

Elle s'est efforcée de réintroduire par voie d'amendements, dans le corps juridique que vous souhaitez, les dispositions de la loi de 1983 que vous aviez introduites dans notre système législatif, en prenant toutefois soin de vous demander de ne reprendre que celles qui étaient de nature législative.

Par ailleurs, la commission des lois s'est déclarée très satisfaite de la simplification que représentait l'unification des deux marchés, c'est-à-dire le marché à terme des marchandises et le marché à terme d'instruments financiers. Il est certain qu'il est plus simple d'avoir deux marchés plutôt que trois.

La commission des lois a regretté que l'unification de la bourse des marchandises et de la bourse des instruments financiers se soit réalisée en donnant trop l'impression que l'on voulait retirer à la première sa spécificité en la faisant absorber immédiatement par le M.A.T.I.F.

Il a semblé préférable à la commission des lois que la fusion se fasse plus lentement, afin de laisser à la bourse des marchandises la possibilité de faire valoir sa spécificité. Il se trouve que ce problème ne relève pas directement de sa compétence. En entendant mon collègue de la commission saisie au fond, j'ai eu l'impression que ses préoccupations rejoignent les miennes et que ses amendements vont, en quelque sorte, compléter ceux de la commission des lois.

Cela dit, la commission des lois est extrêmement favorable à cette unification des marchés. Par conséquent, nous sommes extrêmement satisfaits de l'objet essentiel de la loi.

Les amendements que nous allons vous proposer sont de deux ordres : ils tendent à réintroduire les éléments de la loi de 1983 que nous estimons devoir y être encore présents et, surtout, à pousser l'unification de manière à la rendre extrêmement logique.

A cet effet, il faut charger la commission des opérations de bourse de veiller à la protection de l'épargne et de devenir en quelque sorte le « chapeau unique », pour la protection de l'épargne, à l'ensemble de nos bourses : d'une part, la bourse des valeurs et, d'autre part, les deux marchés unifiés des bourses de commerce et du M.A.T.I.F.

Un certain nombre d'amendements reprennent l'ordonnance du 28 septembre 1967 sur la C.O.B. et instaurent un parallélisme total. Vous retrouverez donc les pouvoirs de la commission des opérations de bourse, les pouvoirs d'enquête et les missions de ses agents prêts à jouer le même rôle sur les trois marchés.

Nous avons veillé à appliquer pour les deux marchés les délits dont nous avons donné la définition et sur lesquels vous avez bien voulu nous suivre voilà huit jours pour la bourse de valeurs : le délit d'initié, le délit de fausse information, et le délit de manipulation de cours, puisque les situations sont les mêmes.

Enfin, vous retrouverez une des préoccupations que j'ai eu l'honneur de faire valoir à cette tribune à plusieurs reprises, à savoir : le désir de codification et, dans un souci de clarté générale, puisque le Gouvernement a bien voulu proposer l'unification - ce dont nous le félicitons - le transfert de ces dispositions au titre V du code de commerce.

Voilà, mes chers collègues, les amendements que j'aurai l'honneur de défendre devant vous.

J'ai appris que le Gouvernement avait déposé au dernier moment un certain nombre d'amendements. Je ne vais pas en parler au cours de la discussion générale. Je me réserve, bien entendu, le droit d'y revenir au moment où ils seront présentés par M. le ministre.

Mes chers collègues, je vous remercie de votre attention. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. le président.** La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous abordons aujourd'hui, en assurant l'unification des marchés à terme de marchandises et d'instruments financiers, a pour objectif, d'une part, de hisser Paris au niveau des grandes places financières internationales et, d'autre part, de redonner aux marchés à terme de marchandises le rôle économique qui était le leur avant la Seconde Guerre mondiale.

Bien que de création ancienne, les marchés à terme de marchandises restent méconnus par une large majorité de Français. Ils n'ont par ailleurs pas connu en France le développement considérable manifesté sur les places américaines et, à un moindre degré, sur la place de Londres, à l'exception, bien entendu, du marché à terme du sucre blanc à Paris.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette méconnaissance, parfois teintée de condescendance, voire d'hostilité : premièrement, le cloisonnement des marchés, des professions et des administrations publiques ; deuxièmement, une longue pratique des prix administrés ; troisièmement, une méfiance à l'encontre de techniques relevant des mécanismes du marché.

Considérés à tort comme un jeu risqué réservé aux spéculateurs, les marchés à terme de marchandises constituent, en réalité, un instrument économique indispensable. En effet, près de 80 p. 100 des opérations qui s'y traitent répondent à un besoin de couverture tant des producteurs que des transformateurs ou des négociants. Ils constituent ainsi un outil de gestion des produits de base très efficace en matière agricole, que ce soit au niveau de l'information sur les prix, de la maîtrise des risques de commercialisation, de la gestion, de la valorisation de la production, du stockage, des approvisionnements ou encore des exportations.

Leurs fonctions économiques ne sauraient donc être négligées, dans la mesure où ils permettent de mieux maîtriser les incertitudes qui pèsent sur le monde agricole.

C'est la raison pour laquelle mes propos se limiteront au rapport entre marchés à terme de marchandises et monde agricole.

Il ne fait aucun doute que la vocation naturelle de la France à se tenir au rang des grands Etats exportateurs de produits agricoles et la volonté constamment affirmée par le Gouvernement de lui conserver cette fonction militent en faveur d'un développement des marchés à terme, outils indispensables du négoce international pour le protéger contre les risques de fluctuation des cours, outils nécessaires aux industriels de l'agro-alimentaire et aux producteurs agricoles opérant dans des pays où il n'y a pas de mécanisme de régulation des cours, outils d'avenir, enfin, car ils pourraient, moyennant certaines adaptations, contribuer à préserver les acquis de la politique agricole commune.

Ce dernier point n'a pas échappé à notre collègue Alain Pluchet, qui précise dans son rapport écrit : « Il n'entre pas dans l'objet de ce rapport de s'interroger sur l'avenir de la politique agricole commune. Votre rapporteur estime toutefois que toutes les évolutions possibles doivent être prises en compte, même les plus regrettables. Ainsi, dans l'hypothèse d'une réduction ou d'une suppression des mécanismes d'intervention sur les prix, les marchés à terme de marchandises pourraient peut-être constituer une " solution de rechange " pour le monde agricole. »

Réformer et relancer la politique agricole commune est une tâche dont chacun reconnaît aujourd'hui la nécessité et l'urgence : gouvernements, institutions européennes, responsables agricoles.

Aussi me semble-t-il certain que la politique agricole commune, plus encore dans les secteurs où elle est excédentaire, doit être plus orientée par le marché.

Encore convient-il de ne pas tomber d'un excès dans l'autre. En effet, qui dit politique orientée vers le marché ne dit pas nécessairement politique livrée au seul jeu de l'offre et de la demande ; qui dit politique orientée vers le marché ne dit pas démantèlement des mécanismes d'intervention, qui livrerait les producteurs aux seules lois du marché.

Nous devons donc réfléchir à une meilleure adaptation des mécanismes d'intervention au marché pour qu'ils répondent aux besoins des utilisateurs, tant européens qu'extérieurs à la Communauté.

Dans cette orientation, ne devrions-nous pas étudier les complémentarités qui pourraient se révéler entre marchés à terme et politique agricole commune afin de conquérir les marchés internationaux ?

En effet, nous devons sans cesse revenir à cette réalité économique : la Communauté européenne est condamnée à être un grand pays exportateur de produits agricoles et alimentaires. Même si elle trouve des débouchés industriels à ses productions, tel l'éthanol, elle restera un exportateur de produits agricoles sur un marché international où la concurrence est et sera de plus en plus vive.

Dans ces conditions, si nous voulons donner à notre politique agricole les moyens de notre présence sur les marchés extérieurs, nous devons trouver des mécanismes qui feront de l'ensemble des agents économiques des partenaires conscients de leurs responsabilités internationales.

Dans cette perspective, les marchés à terme de marchandises pourraient remplir quatre fonctions essentielles : la régulation des marchés ; l'information sur l'état du marché communautaire par rapport à l'état des marchés à l'extérieur de la Communauté ; l'orientation de la production non seulement en fonction de décisions réglementaires en début de campagne mais en fonction du marché ; enfin, l'intégration de tous, notamment des producteurs, dans une filière de logique commerciale, facilitée par le libre accès à des données sur le marché.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, facilitera cette évolution si, bien entendu, elle est suivie par les instances de la Communauté.

En effet, en proposant l'ouverture du marché de marchandises aux intervenants sur le M.A.T.I.F., vous renforcez l'intervention bénéfique des spéculateurs et palliez par là même la faiblesse des intérêts privés sur ces marchés.

Toutefois, il me paraît indispensable que la place de l'agriculture soit clairement définie dans le nouveau dispositif.

Cette spécificité, pour employer ce terme à la mode et souvent barbare, serait suffisamment sauvegardée au prix de deux aménagements au texte que vous nous proposez. D'une part, la participation des intervenants du secteur agro-alimentaire au nouveau conseil du marché à terme. Il ne peut y avoir, en effet, de marché à terme sans participation des intéressés. D'autre part, la permission donnée au ministre de l'agriculture de désigner un représentant, conjointement avec le ministre de l'économie, au sein de ce conseil, en qualité de commissaire du Gouvernement.

Tels sont, monsieur le ministre, les deux aménagements que je souhaiterais que vous acceptiez.

En conclusion, permettez-moi simplement de rappeler que, si nul ne peut prétendre que les marchés à terme de marchandises sont une solution miracle aux divers problèmes qui se posent à notre agriculture, *a contrario*, nul ne doit négliger CT8740853 s que l'on peut en tirer grâce au dynamisme des différents intervenants sur ces marchés, en particulier, de la compagnie des commissaires agréés. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, créé aux Etats-Unis, en 1972, à l'*International Monetary Market*, cet instrument du capitalisme américain que sont les marchés à terme d'instruments financiers s'implanta dix ans plus tard en Europe, avec l'ouverture du *London International Financial Futures Exchange* - L.I.F.F.E. - en septembre 1982. La loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier autorisait, en France, la création d'un marché à terme d'instruments financiers, le M.A.T.I.F.

Les marchés à terme, qu'ils portent sur des instruments financiers ou sur des marchandises, ne sont, en fait, qu'un moyen pour les spéculateurs de se couvrir contre le risque d'une évolution des cours. C'est dire si, dans le cyclone qui s'est abattu sur les places financières, particulièrement sur le marché des taux français, le M.A.T.I.F. est l'instrument privilégié permettant, au titre des appels de marge qui secouent l'empire de la bourse, des transferts d'argent considérables dont on n'ose imaginer le montant.

Cela dit, ce rôle de couverture assuré en principe par le M.A.T.I.F. fut singulièrement ébranlé au cours de cette semaine du 16 au 24 octobre où, suite aux appels de marge, se succédèrent plusieurs « ruptures en baisse » - *limit down* - et plusieurs « ruptures en hausse » - *limit up*. Cette série jamais vue aura démontré aux spéculateurs que le M.A.T.I.F. était plus qu'insuffisant et qu'il était loin d'offrir toutes les garanties protectrices prévues en cas de désordre boursier.

En fusionnant sous l'autorité du M.A.T.I.F. les deux marchés à terme de marchandises et d'instruments financiers, vous poursuivez, monsieur le ministre, avec votre Gouvernement, plusieurs objectifs.

D'une part, il s'agit d'accroître la spéculation en augmentant sa surface.

D'autre part, vous entendez parfaire ce que vous appelez la modernisation financière en décloisonnant des marchés et en instaurant des instruments spéculatifs nouveaux.

Enfin, vous hâtez la constitution d'une Europe de la finance intégrée, prétendue capable de résister aux géants nippons et américains, mais dont nul n'ignore qu'elle ne sera que le relais des banquiers américains pour leurs opérations en Europe.

Plus que jamais, monsieur le ministre, vous faites acte d'aléance à votre « big chief » : Wall Street.

En effet, ce projet se situe dans le cadre du réaménagement du système monétaire européen et d'une accélération de la déréglementation boursière, à laquelle le Sénat a dernièrement participé avec le vote du projet sur les bourses des valeurs. Il s'agit d'aider M. Jacques Delors à mettre en place la dernière phase du plan de libération des capitaux pour laisser carte blanche à la spéculation.

**M. Emmanuel Hamel.** M. Delors est socialiste !

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Pas pour longtemps, j'ai l'impression !

A cette fin, Paris multiplie les innovations financières ultradangerieuses comme le M.A.T.I.F., véritable sanctuaire de la spéculation, organe où les grandes entreprises peuvent flamber avec leur trésorerie.

Les autorités du M.A.T.I.F. ont d'ailleurs récemment annoncé leur intention d'ouvrir des opérations libellées en ECU, preuve que la monnaie européenne, dans l'esprit de ses promoteurs, vise non pas à financer la croissance et l'emploi, mais à alimenter de nouvelles rentes servies au titre de la dette toujours croissante des Etats.

Rappelons que les opérations sur le M.A.T.I.F. concernent les titres de reconnaissance de dette publique ou semi-publique que sont les obligations. Ainsi, jusqu'à présent, l'usage dit officiel de l'ECU a surtout été le fait de la France et de l'Italie pour le refinancement de leur endettement.

Ce projet de loi, en donnant un pouvoir accru au M.A.T.I.F. et en supprimant l'impôt sur les opérations boursières de commerce, participe dangereusement à l'accélération de la déréglementation financière, qui est à l'origine de la tourmente actuelle et qui tend à faire de Paris la place financière la plus directement branchée sur l'étranger.

Les sénateurs communistes refusent d'intégrer cette logique du « tout pour le profit », qui agite la Bourse, sacrifie et ruine l'économie du pays.

Les réformes destinées à développer la Bourse, qu'elles soient conduites par M. Bérégovoy ou par M. Balladur, ne peuvent produire que les mêmes résultats. Nous nous y opposons de toutes nos forces, et les sénateurs communistes proposeront à notre assemblée trois amendements visant à supprimer les trois articles de ce projet qui étendent les pouvoirs d'un organe à vocation uniquement spéculative pour mieux permettre aux grandes entreprises de multiplier leurs opérations financières, trois amendements explicités par cette intervention qui oppose à l'argent roi prôné par le Gouvernement une autre logique : une logique selon laquelle les fonds publics et les trésoreries des institutions ne sont pas détournés sur le « casino boursier » mais servent à l'emploi, au logement, à la santé, aux équipements, à la formation, à la recherche et à la production.

Je ne reprendrai pas ici l'argumentation récemment développée par les sénateurs communistes à propos des bourses de valeurs. Mais toutes vos affirmations, monsieur le ministre, suivant lesquelles la Bourse financerait le développement du pays ne pourront jamais masquer le bilan de votre système archaïque dont la bourse est le Veau d'or.

Comme l'affirme André Lajoinie, entre la Bourse et la vie, entre la Bourse contre la vie, nous choisissons la vie. C'est la raison pour laquelle les sénateurs communistes ne voteront pas ce projet.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le succès du M.A.T.I.F. rendait nécessaire la modification des règles de fonctionnement du marché à terme de marchandises. Le rapprochement de ces deux marchés est sans doute la solution qui permettra le mieux à nos marchés à terme d'affronter la concurrence étrangère et, nous l'espérons, de développer leurs activités.

Le projet de loi qui nous est présenté répond donc à une demande réelle.

La commission des affaires économiques et du Plan du Sénat propose un ensemble d'amendements qui visent à régler un certain nombre de problèmes importants soulevés par l'unification de ces deux marchés et concernant, en particulier, l'avenir des organismes de compensation, l'existence des places de province et le rôle des professionnels.

Nous souhaitons que ces amendements puissent être adoptés, en particulier ceux qui concernent la possibilité d'intéresser les professionnels à de nouveaux produits. Il s'agit là d'un volet nécessaire de notre politique agricole. Tel est l'esprit dans lequel nous aborderons la discussion des articles, espérant pouvoir donner notre accord à la rédaction finale de ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme apparaît comme une nécessité. On peut, en effet, penser que tout doit être mis en œuvre pour que Paris, de par sa situation géographique, devienne l'une des grandes places financières du monde.

Projet attendu, projet ambitieux, ce texte veut en quelque sorte consolider notre économie.

Vous avez vous-même, monsieur le ministre, ainsi que les excellents rapporteurs qui se sont exprimés avant moi, rappelé les grandes lignes de ce projet de loi.

Votre action, je la soutiendrai, mais sous certaines conditions. Je ne peux cependant me taire, car j'estime qu'il est de mon devoir, sur un texte aussi important, de présenter au Gouvernement certaines remarques.

J'entends, ici ou là, certaines personnes critiquer les recommandations de M. Raymond Barre. Cet homme, dont les connaissances économiques sont mondialement reconnues, a raison de nous dire de faire très attention, car nous traversons une période financière qui risque de conduire la France, qui a, quoi qu'on en dise - moi, je le déclare avec tristesse - une monnaie de moins en moins crédible face à des puissances -, n'ayons pas peur des termes - redoutables telles que les Etats-Unis, le Japon - qui fait trembler le monde - et l'Allemagne de l'Ouest, période financière, dis-je, qui risque de conduire la France sur la route de la récession.

M. Raymond Barre a donc raison de déclarer que nous risquons, dans les années à venir, si nous réalisons des réformes précipitées, sans réflexion, de nous engager sur la route de la récession.

Notre système économique, monsieur le ministre - je parle en connaissance de cause, car je me refuse à bercer les Français d'illusions - n'est pas adapté aux bouleversements qui se produisent dans le monde.

La moindre des erreurs pourrait engendrer des catastrophes dont les conséquences redoutables seraient irréparables.

Cela veut dire que toute réforme, en particulier dans le domaine financier, dans le secteur des marchés, doit être faite avec la plus grande réserve et la plus grande prudence.

Procéder à l'unification des marchés à terme tant des marchandises que des instruments financiers constitue une initiative heureuse qui est acceptée par les professionnels intéressés.

Il faut cependant rester humble et modeste. La France, compte tenu de la puissance financière des pays industriels qui se sont modernisés à temps, ne parviendra pas, du jour au lendemain, à devenir ce joyau financier composé de capitaux venant du monde entier.

Il n'est pas question à travers ce texte - je le redis - de donner des illusions aux Français. Il nous faut rester prudents et agir avec beaucoup de vigilance. Faisons donc les choses sagement - c'est pour cela que je suis monté à cette tribune - faisons donc les choses avec réflexion et conscience.

En donnant, monsieur le ministre, la bénédiction au M.A.T.I.F., prenez garde que votre projet de loi ne se transforme demain, purement et simplement, en une tour de Babel.

La réussite de cette réforme passe par le respect des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris.

J'ai écouté mon collègue et ami M. François. Il vous a rappelé - je reviendrai sur ce point - le rôle fondamental joué par ces commissionnaires, notamment dans le domaine agricole.

La France, personne n'a le droit de l'oublier, est une vaste ferme ; la France, c'est des champs de blé ; la France, c'est son vignoble, son cheptel ; la France, c'est ses gens de la terre. C'est là sa richesse, sa grande richesse.

Si, par l'intermédiaire d'un texte, vous affaiblissez ceux-là mêmes qui ont concouru à la mise en valeur de cette grande ferme à laquelle je viens de faire allusion, qui ont permis l'exportation de certaines denrées essentielles, alors je suis pessimiste, monsieur le ministre - je vous le dis avec une certaine tristesse -, et je crois que ce que vous avez souhaité - votre bonne foi est certaine - comme étant une réforme excellente risque de produire des effets néfastes.

A cette tribune, je veux saluer la conscience, la compétence et la vigilance avec lesquelles ces commissionnaires agréés ont, dans le domaine des marchés à terme de marchandises, joué un rôle capital. Les faire disparaître aujourd'hui dans cet hémicycle, par un trait de plume, sous prétexte qu'il faut élargir le marché du M.A.T.I.F., c'est commettre une mauvaise action.

Qui peut nier que c'est grâce à eux que la France est devenue - M. le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure - un grand marché international de sucre blanc et un exportateur sérieux de cette denrée ?

Aussi la question se pose-t-elle de savoir quel rôle pourront jouer ces commissionnaires agréés, qui n'ont, en aucun cas, démerité, sur le M.A.T.I.F.

On nous parle d'unification du marché. Très bien ! Mais s'agit-il d'une unification du marché ou d'une élimination de quelques-uns ? L'unification, c'est le rassemblement. L'unification ne peut pas être réalisée avec un seul élément.

Voilà mon souci, voilà pourquoi je ne suis pas convaincu ! Comment voulez-vous rassembler et unifier, alors que le texte est à sens unique, au profit d'un seul organisme ? Je le dis à cette tribune.

Monsieur le ministre, démontrez-moi que vous êtes en train de rassembler !

Permettre aux adhérents du marché à terme d'instruments financiers d'intervenir dans le cadre de la compétence des commissionnaires agréés, c'est bien, mais il faut admettre la réciprocité, car, sinon, on s'engage - nous sommes tous d'accord pour l'admettre et pour le dire - sur la route de l'injustice.

Cette réforme, monsieur le ministre, que l'on voudrait généreuse et réaliste, profitera - je le dis parce que je le pense et parce que précisément vous ne voulez pas cela - à quelques nantis qui, hélas ! agiront dans leur propre intérêt et non pas dans celui de la nation.

Tout à l'heure, on nous a dit que permettre au M.A.T.I.F. d'intervenir dans le cadre de la compétence des commissionnaires agréés, c'est renforcer en quelque sorte les moyens d'action de ces derniers. Supposons que, à la suite de votre réforme, le M.A.T.I.F. intervienne effectivement pour les productions agricoles de la France - j'en doute, monsieur le ministre, mais admettons qu'il le fasse - et qu'ensuite, brutalement, les commissionnaires agréés cessent leur activité dans ce domaine, préférant agir dans d'autres secteurs qui relèvent plus particulièrement de leurs compétences. Si, demain, ils préfèrent acheter des Van Gogh plutôt que de vendre les denrées alimentaires de la France, que ferez-vous ?

Ne supprimez pas, au profit de quelques financiers, les médecins de campagne que sont les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. A chacun sa spécialité et sa compétence !

Votre projet de loi, monsieur le ministre, est une nécessité - vous connaissez mes sentiments - et doit comporter une complémentarité. Il faut dire clairement dans la loi que la règle de la réciprocité sera admise ; il ne faut pas cacher le fond de sa pensée, cela ne sert à rien.

Je sais que M. Pluchet a revu ce texte et je tiens à lui adresser tous mes remerciements. Notre collègue M. Jolibois a étudié également ce problème et j'ai longuement discuté avec lui. Je ne viole pas un secret, mon cher collègue et ami, en révélant que vous m'avez confié que vous éprouviez une certaine gêne et que vous étiez sur le point de dire qu'il fallait inscrire dans la loi la règle de la réciprocité.

Il convient, en conséquence, de préciser que les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris sont, de plein droit, dès la promulgation de la présente loi, adhérents ou négociateurs du M.A.T.I.F., mais pas n'importe comment : dès lors qu'ils respectent les conditions prévues par le règlement général du marché, c'est-à-dire qu'ils vous offrent les garanties nécessaires et la plate-forme financière indispensable.

En quoi cela pourrait-il nous gêner ? Au contraire, monsieur le ministre, vous n'avez pas d'ordre à recevoir de qui que ce soit. Vous agissez au nom du Gouvernement. Vous devez protéger deux professions compétentes ; vous êtes là pour les unifier. Prenez une assurance tous risques... Méfiez-vous que le M.A.T.I.F. demain - je vous l'ai dit, cela peut se produire - ne trouve pas plus intéressant d'acheter des lingots d'or que de vendre du sucre blanc, d'acheter des bijoux anciens que de vendre nos fromages, qui sont d'excellente qualité.

M. François a parlé de cette Europe agricole, et je tiens à lui adresser toutes mes félicitations.

**M. Emmanuel Hamel.** Méritées !

**M. Louis Virapoullé.** L'Europe agricole ne se fera pas par le M.A.T.I.F. seulement ; monsieur le ministre, enlevez-vous cette pensée-là de l'esprit. Elle se fera si tous ceux qui sont compétents dans le domaine des marchés à terme - le M.A.T.I.F., soit, et surtout les commissionnaires agréés - sont unis pour lutter ensemble, au coude à coude.

Ainsi, monsieur le ministre, si vous suivez les conseils du parlementaire modeste que je suis, votre réforme sera acceptée : le M.A.T.I.F. se transformera avec les commissionnaires agréés et nous aurons, en France, un véritable moteur économique. Et alors, mais alors seulement, la France pourra progressivement jouer un rôle financier dans le monde.

J'ai été peut-être un peu long - je vous prie de m'en excuser, monsieur le président - mais, sous le bénéfice de ces explications, je voterai le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais répondre très brièvement aux orateurs qui ont bien voulu apporter leur contribution au débat. Je tiens, bien sûr, à saluer d'abord le rapporteur de la commission des affaires économiques, M. Pluchet, et à le féliciter pour son excellent rapport, qui m'a extrêmement intéressé. Je voudrais répondre aux quatre questions qu'il a posées.

La première concerne la réunion dans un même texte - cette loi Naquet de 1885 - de tous les éléments législatifs. Le Gouvernement est d'accord pour utiliser ce texte comme la coquille qui recevrait les modifications que nous envisageons.

Puis, vous avez évoqué les moyens financiers du conseil du marché à terme. A l'heure actuelle, la commission des opérations du marché à terme dispose de 4 600 000 francs de crédits budgétaires pour assurer son fonctionnement. Dans l'esprit du Gouvernement, par souci d'économie budgétaire, il

est normal que ce soient les intervenants sur les marchés qui financent le fonctionnement du conseil via l'organisme de compensation.

Ensuite, s'agissant de l'accès des professions nouvelles, l'objectif du Gouvernement est de procéder à l'unification des marchés à terme pour permettre le développement en France d'un marché actif, en particulier pour les contrats sur marchandises.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de nier la spécificité des contrats de marchandises qui répondent aux besoins de couverture des industriels et des producteurs. Le Gouvernement est persuadé qu'il est important que la France puisse garder et, nous l'espérons, accroître son rôle sur les marchés de marchandises. Ces marchés existeront toujours ; l'enjeu est qu'ils puissent se développer en France. Pour cela, il faut un bon système qui offre les meilleurs services aux industriels et aux producteurs, notamment. Pour qu'un marché fonctionne bien, il convient qu'il soit animé par de grands professionnels spécialisés, capables d'offrir toutes les garanties.

Il n'est pas souhaitable, en revanche, que les industriels ou les producteurs soient en première ligne sur ces marchés. Sur ce point, le Gouvernement n'est pas en accord avec M. François.

Pour cette raison, le Gouvernement souhaite réserver l'accès direct et la participation pleine et entière à toutes les opérations sur le marché à terme à des intermédiaires spécialisés : agents de change, établissements relevant de la loi bancaire, commissionnaires agréés et courtiers assermentés. Cette limitation est le gage d'une sécurité absolue et de la confiance des investisseurs dans le marché à terme de Paris.

Enfin, le rôle des organismes de compensation ne doit pas être figé par la loi, car il s'agit de la sécurité du marché, sujet capital.

L'objectif du Gouvernement est de préserver une sécurité maximale quant aux opérations sur les marchés à terme. S'agissant des instruments financiers, un effort important est entrepris depuis plusieurs mois pour rehausser le niveau des fonds propres des opérateurs et suivre le montant des engagements pris par les opérateurs et leurs clients sur les contrats à terme financiers. Ce système a donné entière satisfaction et a permis au M.A.T.I.F. de traverser, sans encombre, les violentes turbulences des dernières semaines.

S'agissant des contrats de marchandises, notre souci est évidemment identique au vôtre, monsieur le rapporteur. Ce qui nous sépare, c'est le choix des moyens pour parvenir à cette sécurité absolue ; nous aurons l'occasion d'y revenir, lors de la discussion des articles.

Je voudrais remercier également M. Jolibois, rapporteur pour avis, de son excellent rapport - je l'ai écouté avec beaucoup d'intérêt - concernant le rôle de la C.O.B. ou la codification. Je pense que nous pourrions également en reparler à l'occasion de la discussion des articles.

M. François a évoqué une hypothèse d'école. En effet, aujourd'hui, la politique commune donne satisfaction. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*) Il faudra, sur le marché à terme, veiller à ce que tous ces intérêts soient représentés ; ce sera le rôle des comités spécialisés.

Cela dit, l'autorité devra être unique. S'agissant fondamentalement de la protection de l'épargne, c'est au ministre des finances qu'il convient de confier le soin de représenter l'ensemble du Gouvernement.

Madame Beaudeau, vous avez critiqué le fonctionnement des organisations à terme, qu'il s'agisse de la bourse de commerce ou du M.A.T.I.F. Je vous répondrai ceci : aujourd'hui, si nous ne nous dotons pas de moyens tels que le M.A.T.I.F., nous n'avons aucune possibilité d'exporter nos productions dans le monde entier. En effet, si elle ne peut se couvrir et obtenir la garantie d'un paiement correspondant à son prix de revient, aucune société industrielle, quelle qu'elle soit, ne peut envisager son avenir. C'est pourquoi il ne faut pas critiquer un instrument qui est indispensable au développement du commerce extérieur de notre pays, qui en a le plus grand besoin.

Monsieur Bellanger, j'ai noté vos remarques. Si vous le voulez bien, j'y répondrai lorsque vous défendrez vos amendements.

Monsieur Virapoullé, vous proposez que les commissionnaires agréés puissent automatiquement intervenir sur le marché des instruments financiers dès lors qu'ils remplissent les conditions financières exigées par les autorités du

M.A.T.I.F. Cette proposition ne peut être acceptée par le Gouvernement. Il appartient aux seules autorités du marché d'accueillir de nouveaux membres et elles doivent pouvoir le faire librement.

En outre, votre proposition n'est pas conforme aux accords passés avec la profession des commissionnaires agréés, qui a fait l'objet, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, d'un communiqué disant notamment : « Les commissionnaires agréés ainsi que les courtiers assermentés aujourd'hui agréés par la commission des opérations des marchés à terme de marchandises auront accès de plein droit au compartiment marchandises des marchés à terme français. Les adhérents actuels du M.A.T.I.F. pourront accéder à la négociation des contrats de marchandises. Les professionnels des marchés à terme de marchandises pourront accéder au statut de courtier-négociateur de contrats financiers qui est en cours d'élaboration au M.A.T.I.F. »

Monsieur le sénateur, vous avez parlé de « réforme à sens unique ». On ne peut la qualifier ainsi. J'aurai d'ailleurs l'occasion, au cours de la discussion des articles, de répondre plus longuement à toutes les interrogations qui sont les vôtres. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est modifiée comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contrats à terme d'instruments financiers et de marchandises sont négociés sur un marché dont le règlement général est établi par le conseil du marché à terme.

« Il est ajouté à l'article 5 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil du marché à terme est assisté par des comités spécialisés dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

« A l'article 8, les mots " d'instruments financiers " sont supprimés.

« L'article 8 est complété par les dispositions suivantes :

« Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris et les courtiers de marchandises assermentés qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient agréés par la commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 pour exercer leur activité sur un marché à terme réglementé de marchandises sont de droit habilités à négocier des contrats à terme de marchandises.

« A l'article 9-1, les mots " d'instruments financiers " sont supprimés. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par MM. Minetti, Duroméa, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 14 rectifié, proposé par M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Il est institué un conseil du marché à terme, représentatif de l'ensemble des professions concernées, chargé de veiller au bon fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers et de marchandises.

« Le conseil du marché à terme est assisté par des comités spécialisés, dont la composition est fixée par le règlement général du marché.

« La composition du conseil est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès du conseil du marché à terme par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une nouvelle délibération dans des conditions fixées par décret.

« Les membres du conseil du marché à terme sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 43, présenté par le Gouvernement, a pour but, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 par l'amendement n° 14, de supprimer les mots : « d'instruments financiers et de marchandises ».

Le sous-amendement n° 44, également présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par ce même texte pour l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 :

« Le conseil du marché à terme est assisté par des comités spécialisés dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement général du marché. »

Le sous-amendement n° 38, présenté par M. Philippe François, a pour objet de remplacer la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme par la phrase suivante : « Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès du conseil du marché à terme conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ministre de l'agriculture. »

Le troisième amendement, n° 1, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, vise, après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'article 4 est abrogé. »

Le quatrième, n° 2, également présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, tend à remplacer le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les cinq alinéas suivants :

« Le premier et le second alinéas de l'article 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les contrats à terme d'instruments financiers et de marchandises sont négociés sur un marché dont le règlement général est établi par le conseil du marché à terme. Ce conseil, représentatif des professions concernées, est composé de personnes désignées en fonction de leur compétence en matière de marchés à terme dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du conseil par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret.

« Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres du conseil du marché à terme sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Enfin, le cinquième, n° 3, toujours présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, a pour but de supprimer les sixième et septième alinéas de l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 35.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Voilà quelques instants, j'ai expliqué les raisons pour lesquelles nous étions hostiles à ce projet de loi. Par cet amendement, nous entendons supprimer l'article 1<sup>er</sup>.

En effet, cet article opère la réunion du marché à terme des instruments financiers et de la bourse de commerce en instituant un conseil du marché à terme. Je l'ai dit tout à l'heure, la création de ce nouvel instrument spéculatif s'inscrit dans les objectifs gouvernementaux visant à lever tous les obstacles aux mouvements de capitaux, à pousser toujours plus loin l'extension des moyens spéculatifs et à assurer la connexion des marchés financiers. Nous en voyons les résultats sur l'économie de notre pays et c'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Par cet amendement, nous proposons une nouvelle rédaction pour l'article 1<sup>er</sup> afin d'en limiter le contenu à la seule modification de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885, et cela par souci de clarté. Les modifications portant sur d'autres articles de la loi du 28 mars 1885 feront l'objet d'articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup>.

Cette nouvelle rédaction apporte plusieurs précisions : le conseil du marché à terme est représentatif de l'ensemble des professions concernées ; la composition des comités spécialisés sera fixée par le règlement général ; un commissaire du Gouvernement sera désigné auprès du conseil du marché à terme ; les membres du conseil seront tenus au secret professionnel.

Par ailleurs, notre commission a rectifié son amendement en reprenant une précision qui figure dans l'amendement n° 2 de la commission des lois relative à l'élection du président du conseil par les membres du conseil du marché à terme.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter les sous-amendements n°s 43 et 44.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement n° 14 rectifié, présenté par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, sous réserve toutefois de l'adoption de ses deux sous-amendements.

En effet, monsieur le rapporteur, votre amendement améliore la rédaction du projet de loi en « collant » plus étroitement au texte de la loi de 1885. Mais il s'écarte du texte du Gouvernement sur trois points : il renvoie au règlement général du marché, et non au décret, pour fixer la composition des comités spécialisés ; il prévoit la présence d'un commissaire du Gouvernement et lui donne la faculté de demander une seconde délibération ; enfin, il introduit des dispositions nécessaires pour astreindre les membres du conseil du marché à terme au secret professionnel.

Le sous-amendement n° 43 concerne la distinction entre les instruments financiers et les marchandises. Une telle distinction est contraire à l'intention du Gouvernement d'unifier les marchés à terme.

J'en viens au sous-amendement n° 44. Les comités spécialisés ont vocation à seconder le conseil du marché à terme. Il paraît normal que ce conseil définisse lui-même les attributions qu'il entend déléguer.

Sous réserve de l'acceptation de ces deux sous-amendements, le Gouvernement émettra un avis favorable sur l'amendement n° 14 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. François, pour défendre son sous-amendement n° 38.

**M. Philippe François.** Dans la ligne de ce que j'évoquais à la tribune, mon amendement a pour objet de définir la place de l'agriculture. Je souhaiterais entendre la réponse de M. le ministre à cet égard.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 1, 2 et 3.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Les amendements présentés par la commission des affaires économiques à l'article 1<sup>er</sup> aboutissent pratiquement au même résultat que l'amendement n° 1.

Pour des raisons pratiques, et pour éviter toute difficulté de coordination, nous nous proposons de retirer l'amendement n° 1, sous réserve d'une rectification de l'amendement n° 32, que nous soumettrons tout à l'heure à la commission saisie au fond, afin de compléter ce texte dans les termes du présent amendement.

S'agissant de l'amendement n° 2, nous avons eu l'heureuse et agréable surprise de constater que l'amendement n° 14 rectifié reprenait l'ensemble de ce que nous voulions voir insérer dans le projet de loi. En conséquence, nous retirons l'amendement n° 2.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 3 vise à supprimer les sixième et septième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> ; or, dans l'hypothèse de l'adoption de l'amendement n° 14 rectifié, il deviendra sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 35, 1 et 3, ainsi que sur les sous-amendements n°s 43, 44 et 38 ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 35 qui est contraire à l'esprit des amendements déposés par la commission.

Nous sommes tout à fait favorables à l'unification des marchés à terme, qui nous paraît souhaitable tant pour le M.A.T.I.F. que pour les marchés de marchandises, dans la mesure où elle est réalisée dans de bonnes conditions, ce que nous essayons de prévoir par nos amendements.

En précisant qu'on ne parlera plus maintenant que d'un marché à terme, nous acceptons bien volontiers le sous-amendement n° 43 du Gouvernement.

En revanche, le sous-amendement n° 44 nous pose problème. En effet, la commission, dans l'amendement n° 15 portant article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>, va proposer que les comités spécialisés établissent des règlements particuliers. C'est contradictoire avec ce que nous demandons au Gouvernement dans ce sous-amendement. Les attributions des comités spécialisés ne sauraient, selon nous, être fixées par le règlement général du marché.

La commission ne peut donc être favorable au sous-amendement n° 44.

Elle a parfaitement compris le sens du sous-amendement n° 38, qui est d'affirmer la spécificité des contrats de marchandises portant sur les produits agricoles et de faire prendre en compte les intérêts des professionnels de l'agriculture. Il ne saurait, cependant, être question de créer de nouveaux contrats de marchandises pour remplacer les mécanismes d'intervention de la politique agricole commune.

La commission s'est interrogée sur l'opportunité de créer une tutelle supplémentaire sur ces marchés. Elle souhaite entendre les explications du Gouvernement et ses intentions en matière de contrats de produits agricoles.

Quant aux amendements n°s 1 et 3, j'ai cru comprendre qu'ils étaient retirés.

**M. le président.** M. le rapporteur pour avis souhaiterait voir modifier votre amendement n° 14 rectifié avant de retirer son amendement n° 1.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Nous sommes favorables à la proposition qui nous a été faite sous réserve d'une rectification de forme. Il serait souhaitable de transformer cet amendement à l'article 1<sup>er</sup> en article additionnel.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Monsieur le rapporteur, nous proposons une rectification à votre amendement, moyennant quoi nous retirons l'amendement n° 1.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est donc retiré ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président. Et, si vous le permettez, je souhaiterais compléter mon propos précédent, car j'ai été un peu bref au début de ce débat.

**M. le président.** Vous gardez la parole, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Nous avons retiré l'amendement n° 2 car nous avons eu le plaisir de constater que la commission des affaires économiques rejoignait notre préoccupation.

Je reviens sur ce que j'ai dit dans la discussion générale : la loi de 1983 avait abordé ce problème et le texte du Gouvernement était beaucoup trop court. On ne peut pas régler un problème aussi difficile par trois articles et nous avons jugé indispensable d'introduire un certain nombre de dispositions pour encadrer le fonctionnement de ce marché unique.

La commission des affaires économiques en a peut-être un peu « rajouté », mais c'était son rôle puisqu'elle était saisie au fond.

En ce qui concerne la suppression des sixième et septième alinéas, nous avons remarqué que le fait de proposer un texte très court pouvait entraîner parfois certaines difficultés curieuses.

Par exemple, la rédaction initiale du projet de loi avait pour résultat de déclarer que les commissaires des bourses de marchandises qui étaient en activité le 28 mars 1885 restaient encore en activité ! Par conséquent, il fallait manifestement modifier cette rédaction.

Nous avons aussi remarqué certaines erreurs du type de celle-ci : on abrogeait des textes qui avaient eux-mêmes abrogé d'autres textes, de sorte qu'on faisait revivre ces derniers textes très anciens qui, manifestement, devaient rester abrogés.

Il s'agit d'une querelle que nous avons déjà eue lors de la discussion du projet de loi sur les bourses de valeurs. J'ai appelé cela « l'algèbre », la règle de la double suppression : deux moins égalent un plus. On m'a répondu que l'algèbre n'existait pas en matière législative. Mais, lorsqu'on abroge un texte qui a abrogé un autre texte, on fait, je le répète, revivre l'ancien texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 35, 14 rectifié et 3, et sur les sous-amendements nos 43, 44 et 38 ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement rejette, bien sûr, l'amendement n° 35 puisqu'il vide pratiquement le projet de loi de son contenu.

En ce qui concerne l'amendement n° 14 rectifié, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement l'accepte, sous réserve de l'adoption de ses deux sous-amendements. J'ai noté que le sous-amendement n° 43 était accepté par la commission mais que celle-ci ne retenait pas le sous-amendement n° 44. Dans ces conditions, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 14 rectifié.

S'agissant du sous-amendement n° 38, vous souhaitez, monsieur François, que le commissaire du Gouvernement soit désigné auprès du conseil du marché à terme conjointement par le ministre chargé de l'économie et des finances et par le ministre de l'agriculture.

Je comprends très bien votre souci de voir défendre les intérêts de l'agriculture. Toutefois, je vous ferai remarquer qu'il est très difficile d'autoriser chaque département ministériel à participer à une telle nomination. Le ministre du commerce que je suis ne fait pas la même revendication, alors qu'il s'agit précisément de commerce. Il est souhaitable de laisser au ministre de l'économie et des finances le soin d'assurer la représentation du Gouvernement dans ce conseil. Le Gouvernement rejette donc le sous-amendement n° 38.

**M. Philippe François.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** Monsieur le ministre, vous m'avez donné une explication assez convaincante en disant que le ministre du commerce ne présente pas la même revendication que je formulais pour le ministre de l'agriculture.

Cependant, je crois essentiel qu'au cours du débat qui va suivre et à l'occasion de l'examen de tous les articles le Gouvernement s'engage d'ores et déjà à donner son accord sur les amendements qui vont venir en discussion et qui sont pour partie favorables à ce que je souhaite par ailleurs.

Si telle est la direction prise, bien évidemment, je retire ce sous-amendement pour faciliter la tâche du Gouvernement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 44, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 14 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé et l'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

4

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

### MUTATION DU DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE POUR LA RÉGION PARISIENNE

**M. le président.** Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis s'inquiète auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de la situation de l'éducation surveillée, caractérisée par une austérité budgétaire mettant en cause les conditions mêmes de son fonctionnement, d'une part, et par une répression accrue contre tous ceux qui, parmi les personnels, s'opposent à cette orientation néfaste pour l'ensemble de la société, d'autre part.

Ainsi, alors que quatre-vingt-douze suppressions de poste sont prévues dans le projet de budget pour 1988, une mutation-sanction, dont le caractère politique ne peut être contesté, vient de frapper le délégué régional de l'éducation surveillée pour la région parisienne, ex-secrétaire général du syndicat national de l'éducation surveillée.

Elle lui demande de reconsidérer cette décision, qui suscite une vive et légitime indignation dans les milieux concernés et au-delà, et de mettre un terme à la vague de sanctions qui sévit actuellement contre les personnels de ce service public, dont la qualité du travail est reconnue par tous. (N° 233.)

La parole est à M. le ministre.

**M. André Santini, ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication.** Madame le sénateur, M. le garde des sceaux m'a chargé de répondre à votre question du 29 septembre. C'est donc en son nom que je m'exprimerai.

« Dès mon arrivée, je me suis intéressé à la situation de l'éducation surveillée ; l'audit que j'ai fait réaliser m'a permis de relever certains dysfonctionnements dont souffrait cette administration.

« Dans le contexte de modération des dépenses publiques qui caractérise actuellement tous les services de l'Etat, il m'est notamment apparu nécessaire de procéder à des redéploiements des personnels et matériels, afin d'utiliser au mieux le potentiel éducatif dont disposait l'éducation surveillée. Un certain nombre d'opérations de ce type ont d'ores et déjà été conduites avec succès.

« Par ailleurs, j'ai demandé à l'éducation surveillée de mettre en application diverses propositions de nature pédagogique émises par l'audit. La mise en place de la politique éducative que j'ai ainsi définie s'est tout naturellement accompagnée de certains mouvements parmi les responsables chargés de l'appliquer.

« S'agissant du changement d'affectation du délégué régional pour la région parisienne, il s'inscrit dans le cadre d'une rotation à caractère strictement administratif touchant sept emplois de délégués régionaux, dont la nomination, aux termes du décret du 2 mars 1977 relatif à l'emploi de délégué régional de l'éducation surveillée, reste à l'entière discrétion du garde des sceaux. Je note, enfin, que l'intéressé a entretemps accepté des fonctions de nature interministérielle correspondant à ses compétences, fonctions que je lui avais proposées et auxquelles j'accorde une importance toute particulière. »

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Monsieur le ministre, je vous prie de bien vouloir excuser Mme Fraysse-Cazalis, auteur de la question, qui, retenue, m'a demandé de la remplacer.

La multiplication des sanctions et des mesures administratives frappant des responsables de l'éducation surveillée qui refusent d'être les serviteurs zélés de la politique du « tout

répressif » et du « tout carcéral » suscite chez les personnels de cette administration et bien au-delà émotion et indignation.

Pour les personnels de l'éducation surveillée et pour nous, le caractère éminemment politique de ces mesures arbitraires ne fait pas le moindre doute. Cependant, réduire la portée de ces mesures autoritaires au seul aspect d'un règlement de comptes politique ne permettrait pas de percevoir le problème dans sa globalité.

En effet, ce qui est en question, c'est l'existence même de l'éducation surveillée, dont les personnels accomplissent depuis de nombreuses années un travail important, courageux et apprécié en matière de réinsertion des délinquants.

Les sénateurs communistes se félicitent, quant à eux, de l'apport déterminant de ces personnels dans les initiatives nombreuses qui sont prises en matière de prévention de la délinquance et de réinsertion.

Malheureusement, ce travail de réinsertion, mené au plus près des délinquants et dans l'intérêt de l'ensemble de la population, heurte de plein fouet la politique du Gouvernement, caractérisée par ces deux notions : le « tout répressif » et le « tout carcéral ».

Ainsi, 207 emplois avaient été supprimés dans les services de l'éducation surveillée dans le budget de 1987 et ce sont 92 suppressions qui sont envisagées dans le projet de budget pour 1988. Telle est la face cachée d'un budget de la justice, dont nous discuterons dans quelques jours, qui augmente, c'est vrai, mais dont l'augmentation est totalement absorbée par la construction de nouvelles prisons, annoncée à grand renfort de publicité, parfois même imposée à des villes qui n'en veulent pas, comme c'est le cas à Nanterre, ville de Mme Fraysse-Cazalis.

Permettez-moi maintenant de faire allusion aux événements qui se déroulent depuis quelques heures à la prison de Saint-Maur, dans l'Indre, et qui confirment notre analyse.

Oui, il existe un grave problème de surpopulation carcérale, qui rend, dans certaines centrales, la situation explosive.

Vous proposez comme seule solution la fuite en avant que constitue la construction de nouvelles prisons.

Or, toutes les statistiques démontrent qu'il y avait assez de places dans les prisons françaises pour les condamnés. Mais à ces derniers viennent s'ajouter, en nombre équivalent, des prévenus, dont une grande majorité n'ont rien à faire en prison.

Ces événements dramatiques montrent avec force qu'il est nécessaire de développer une réelle politique de réinsertion et d'alternative à la prison.

C'est tout le contraire que vous faites, en construisant de nouvelles prisons, qui seront rapidement aussi surchargées que celles qui existent actuellement, et en réduisant à la portion congrue les moyens de la réinsertion et du milieu ouvert.

Que le taux de récidive atteste du caractère criminogène de l'univers carcéral, que les prisons françaises soient occupées à près de 50 p. 100 par des prévenus dont la grande majorité n'ont rien à y faire, que la construction de ces prisons nouvelles soit la démonstration de la faillite totale de votre politique et de votre système en matière de lutte contre la délinquance, de tout cela vous n'avez cure. Vous préférez enfoncer le pays dans l'impasse du « tout carcéral » plutôt que de mener la politique de prévention et de réinsertion que l'intérêt du pays exige pourtant.

C'est pour s'être opposés à cette politique désastreuse et pour avoir défendu les intérêts de leurs collègues que des responsables de l'éducation surveillée sont sanctionnés.

Il en va ici comme dans les entreprises : face à ceux qui défendent, contre votre politique de casse, leur emploi et l'intérêt national, vous n'avez pour arguments que la force et la répression.

Ces sanctions ont fait l'objet de vives protestations de la part du syndicat national des personnels de l'éducation surveillée, particulièrement visés par vos foudres, de la C.G.T. et du syndicat de la magistrature. Trente-deux des cinquante-six juges pour enfants de la région parisienne ont stigmatisé ces sanctions politiques.

Nous sommes à leurs côtés pour exiger la levée immédiate de ces sanctions, l'arrêt de la « chasse aux sorcières », et pour demander que les moyens indispensables au fonctionnement de l'éducation surveillée lui soient rendus. Les crédits existent pour cela.

#### FINANCEMENT D'UN SCANNER POUR L'HÔPITAL DE REMIREMONT

**M. le président.** Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de la situation de l'hôpital de Remiremont, qui se trouve dans l'obligation de lancer une souscription publique pour acheter le scanner dont il a besoin.

Constatant qu'une fois encore les choix politiques du Gouvernement conduisent à priver le service public de la santé des moyens indispensables à son fonctionnement, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les crédits nécessaires à l'achat d'un scanner pour l'hôpital de Remiremont soient ouverts dans les plus brefs délais. (No 264.)

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.** Mme Fraysse-Cazalis évoque dans sa question le fait que l'hôpital de Remiremont se trouverait dans l'obligation de lancer une souscription publique pour acheter un scanner.

Le centre hospitalier de Remiremont a, vous le savez, demandé l'autorisation d'acquérir un scanner dès février 1984. Mais, comme il était normal, le premier scanner accordé dans le département des Vosges l'a été au centre hospitalier d'Epinal, chef-lieu du département. Ce scanner a été installé au début de 1986.

Depuis, la fixation, en avril 1987, d'un nouvel indice de besoins - un scanner pour 140 000 habitants - permet sans doute, pour l'ensemble de la région Lorraine, de reconsidérer la question.

L'hôpital de Remiremont a transmis, le 29 juin 1987, un dossier administratif et financier à l'administration de tutelle. Ce dossier avait été approuvé par une délibération du conseil d'administration du 20 juin 1987. Il est actuellement à l'étude et aucune décision n'a encore été prise. Votre question, madame le sénateur, est donc prématurée.

En tout état de cause, j'ai indiqué, dès le mois de juin, au président du conseil d'administration, maire de Remiremont, votre collègue M. Christian Poncelet, que, pour des raisons que je vais développer dans un instant, il ne serait pas possible à l'Etat de subventionner cet investissement.

C'est pourquoi, en septembre 1987, lors de la remise d'un hystéroscope au service de maternité, le président du comité départemental de lutte contre le cancer avait lancé l'idée d'une campagne de soucription, parrainée par la ligue contre le cancer, pour financer en partie l'acquisition d'un scanner.

Les sommes recueillies s'élèvent aujourd'hui à près de 300 000 francs.

Quelles sont les raisons qui nous ont conduits à ne plus subventionner, sauf exception rarissime, l'acquisition de scanners par les hôpitaux publics ?

Pour répondre à cette question, il faut bien comprendre que la situation a considérablement évolué en quelques années.

Le scanner n'est plus aujourd'hui, comme c'était encore le cas voilà seulement quelques années, un équipement exceptionnel, réservé aux seuls centres hospitaliers régionaux ou aux hôpitaux généraux très importants.

Avec plus de 315 appareils installés, le scanner est aujourd'hui un équipement banalisé, au même titre que les bombes au cobalt ou les caméras à scintillation.

Au cours des quatre dernières années, le prix moyen d'un scanner est passé d'une fourchette de huit à dix millions de francs à cinq millions de francs environ.

La combinaison de ces facteurs a conduit le ministère de la santé à faire porter son effort en priorité sur les appareils à résonance magnétique nucléaire, dont le coût, de l'ordre de 12 millions de francs, est très sensiblement supérieur à celui des scanners.

Je vous rappelle qu'une évolution similaire s'est produite pour tous les équipements dont les coûts ont fortement diminué et dont l'implantation se banalise. Il est en effet d'usage, lorsqu'un équipement s'est banalisé et que son prix a diminué, de cesser de le subventionner pour subventionner de nouvelles technologies plus évoluées et qui coûtent donc plus cher. Tel a été, par exemple, le cas des échographes ou de l'angiographie numérisée. Cette pratique s'explique par le souci d'une utilisation optimale des deniers publics.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je vous prie, madame le ministre, de bien vouloir excuser Mme Fraysse-Cazalis, qui, comme je l'indiquais tout à l'heure, a été retenue.

Madame le ministre, je trouve votre réponse étonnante, je dirai même surprenante, car elle ne tient aucun compte des réalités et des besoins de toute une région quand bien même ce serait celle de M. le ministre des affaires sociales !

C'est peut-être la première fois qu'en France la population d'une ville se trouve contrainte d'organiser une collecte pour l'achat d'un appareil médical. Cet acte de civisme, auquel je rends hommage, démontre bien qu'un réel besoin existe dans le département des Vosges.

L'information a été portée à notre connaissance par un article paru dans un journal médical.

Le médecin qui est à l'origine de la souscription précise d'ailleurs : « Les besoins en scanographie sont particulièrement grands, car l'établissement dispose de tous les services spécialisés. » Il poursuit : « Si nous devions envoyer tous nos malades à l'extérieur, l'hôpital perdrait peu à peu sa raison d'être. »

Le département des Vosges, peuplé de 390 000 habitants, ne dispose que d'un seul scanographe au centre hospitalier d'Epinal.

Les malades ont donc aujourd'hui le choix entre une participation supplémentaire à une souscription et le maintien de la situation actuelle, c'est-à-dire la nécessité pour eux de se rendre à Epinal ou à Nancy avec l'attente importante qui en découle, ce qui nous semble une situation inacceptable.

Madame le ministre, cette situation traduit bien la pauvreté du système hospitalier français, incapable de faire face aux besoins de modernisation, surtout lorsqu'il s'agit de centres hospitaliers disposant de faibles moyens financiers. C'est le cas du centre hospitalier de Remiremont.

Malheureusement, votre budget pour 1988, que nous examinerons dans quelques jours, ne sera pas de nature à corriger cette situation.

Désormais - vous l'avez récemment confirmé devant la commission des affaires sociales et vous venez de le répéter - les scanographes ne feront plus l'objet de la moindre subvention.

Je vous demande solennellement de revenir sur cette décision et d'examiner la différence qui peut exister entre les centres hospitaliers de grandes agglomérations et les hôpitaux de petite et moyenne importance situés en province. Pour ces derniers, je vous demande de rétablir les subventions d'équipement destinés aux scanographes.

Par ailleurs, je renouvelle mon souhait de voir la C.G.R. conserver la possibilité de fabriquer en France des scanographes.

Vous savez, madame le ministre, que la décision prise par votre Gouvernement et par M. Gomez, P.-D.G. de Thomson, de brader la C.G.R. à la firme américaine General Electric suscite une vive émotion, notamment dans les milieux médicaux.

Cette vente d'une entreprise, filiale du groupe nationalisé Thomson, qui a placé la France en tête de la recherche et de la production de scanographes et d'imagerie à résonance magnétique, grâce à l'effort public et au travail remarquable des ingénieurs et chercheurs, est condamnée par une majorité de médecins.

Elle est condamnée sur la forme et sur le fond.

Elle est condamnée sur la forme, parce que ces négociations ont été menées dans une quasi-clandestinité, en l'absence de toute concertation avec l'ensemble des intéressés.

Elle est condamnée sur le fond, surtout, parce que, comme le soulignent de grands spécialistes de la radiologie, cette vente est un coup fatal porté à la fois à la recherche et au droit à la santé.

Refusant d'être mis devant le fait accompli et prenant leurs responsabilités, de nombreux médecins protestent publiquement. L'appel que ma collègue Mme Fraysse-Cazalis a lancé dans son département - les Hauts-de-Seine - pour exiger que cette vente n'ait pas lieu a déjà recueilli une centaine de signatures de médecins d'opinions politiques très diverses, mais qui, tous, ont à cœur de protéger cet élément essentiel de notre patrimoine scientifique et technologique qu'est la C.G.R.

Face à ce vif mécontentement, le pouvoir et la direction de la C.G.R. se lancent dans une opération de charme à l'égard du corps médical. Les dirigeants de la C.G.R. n'ont pas hésité pour justifier cette vente à déclarer à un quotidien spécialisé que le scanographe n'est pas l'avenir et que le marché est saturé. En ce qui concerne la saturation du marché, les médecins et les usagers de l'hôpital de Remiremont apprécient.

Vous aurez du mal à justifier, madame le ministre, l'injustifiable. Les intéressés, qu'ils soient médecins ou patients, ne sont pas dupes.

Pour ce qui nous concerne, avec la population du département des Vosges, nous exigeons que l'Etat débloque les crédits nécessaires à l'achat d'un scanographe pour l'hôpital de Remiremont et, avec les médecins des Hauts-de-Seine, nous exigeons que ce scanographe soit fabriqué par la C.G.R.

**Mme Michèle Barzach, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Michèle Barzach, ministre délégué.** Madame le sénateur, je suis étonnée que, partant de Remiremont, vous arriviez à parler de la C.G.R. ! Mais j'ai l'impression que, chaque fois qu'il s'agira du scanographe, c'est ce qui se passera.

Puisque vous répétez des propos qui sont faux, je vais tenter une fois de plus de rétablir la vérité.

Vous parlez de la C.G.R. comme si vous l'aviez soutenue. Or, comme par hasard, lorsque vous étiez au gouvernement, vous avez protégé la C.G.R., et ce fut le moment où sa situation économique a été le plus en danger.

Par ailleurs, vous parlez de contrats qui n'auraient plus lieu, ni avec la recherche, ni s'agissant de la poursuite de l'exploitation des scanographes. C'est faux, madame.

General Electric a signé un contrat - il n'est pas secret, j'en ai fait état devant une assemblée de radiologues - par lequel cette entreprise s'engage, d'une part, à poursuivre la recherche en France et à maintenir les équipes de recherche, dont la principale travaille à Buc, et, d'autre part, à continuer l'évolution technologique des scanographes actuels afin de suivre les derniers perfectionnements.

Je me devais de rétablir cette réalité qui sera celle de demain et que vous n'avez pas le droit de dévoyer de cette façon. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

#### PROBLÈMES DE LA PROFESSION DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE

**M. le président.** M. Charles Descours attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le rapport qui lui a été récemment remis par MM. Albert et Heuleu sur la problématique de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Il lui rappelle que ce rapport soulève les plus vives protestations des intéressés.

En effet, il lui expose que les masseurs-kinésithérapeutes souhaitent, dans le sens d'une harmonie avec la législation européenne, et pour le maintien de leur profession, ainsi que de la qualité des soins qu'ils dispensent, un allongement des études à quatre années.

Il souligne que les auteurs du rapport se sont eux déclarés « partisans du maintien de la durée actuelle des études à trois ans », réaménagées de façon à réduire la formation théorique au profit de la formation pratique.

Ils ne se prononcent pas non plus favorablement sur la création d'un secteur II pour leurs honoraires.

Les arguments avancés par les rapporteurs ne me semblent pas de nature à apaiser la colère des professionnels.

Enfin, les masseurs-kinésithérapeutes rappellent qu'en l'absence de convention nationale leurs honoraires n'ont pas été revalorisés depuis vingt et un mois.

Aussi, il lui demande si elle compte suivre les conclusions de ce rapport en totale contradiction avec les souhaits des masseurs-kinésithérapeutes malgré la très vive émotion qu'il suscite dans l'ensemble des organisations syndicales représentant la totalité de la profession. (N° 265.)

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Michèle Barzach**, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de nombreux masseurs-kinésithérapeutes ainsi que leurs organisations professionnelles s'interrogent sur l'évolution de leur profession.

Leurs préoccupations portent sur cinq points essentiels, qui sont l'allongement des études de trois à quatre ans, la mise en place de règles déontologiques, la conclusion d'une nouvelle convention et la revalorisation tarifaire, enfin, la libre circulation des professionnels dans la Communauté économique européenne en 1992.

Chacun de ces points est important. La réponse n'est pas toujours aisée, les diverses solutions proposées ou envisagées ne faisant pas l'unanimité des intéressés.

C'est pour cette raison que j'ai demandé à MM. Albert et Heuleu, après avoir consulté les deux organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes les plus représentatives sur l'opportunité de cette démarche, de consulter aussi largement que possible les divers intéressés et de me rendre un rapport que j'ai souhaité « global et sans préjugé d'aucune sorte ».

Le rapport qui m'a été remis fait le point sur la profession et formule des propositions. A ce titre, il enrichit la réflexion et constitue un document de travail que j'ai demandé à mes services d'étudier.

Les conclusions de rapports sont une base de discussion et de propositions qui permet de travailler avec les représentants de la profession. A partir de là, une large concertation s'ouvrira, qui permettra de déterminer les aménagements à apporter à la profession en toute connaissance de cause.

D'ores et déjà, monsieur le sénateur, je peux vous dire qu'un groupe de travail sur l'organisation future des études de masso-kinésithérapie sera mis en place au cours des prochains jours. De même, j'ai demandé au directeur général de la santé d'entreprendre, dans le cadre du conseil supérieur des professions paramédicales, une étude approfondie sur les conséquences du marché unique européen en 1992 pour les professions médicales.

Enfin, je suis favorable à ce que les différentes professions paramédicales soient dotées de règles professionnelles selon une formule qui reste à déterminer, afin de les protéger contre des pratiques susceptibles de porter atteinte à leur champ de compétence.

En ce qui concerne le dispositif conventionnel, le Gouvernement n'entend pas intervenir dans la négociation entre partenaires sociaux, qui doit se dérouler librement, mais il souhaite que celle-ci reprenne dès que possible.

Par ailleurs, la commission de la nomenclature sera mise en place incessamment, et le Gouvernement souhaite qu'elle commence ses travaux le plus rapidement possible.

**M. le président.** La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** Madame le ministre, je vous prie d'excuser M. Charles Descours, qui a été retenu dans le département de l'Isère. Je lui transmettrai votre message, qui répond - je le sais - à ses préoccupations et je lui ferai part de votre souhait de voir la profession participer à la réflexion que vous conduisez et qui aboutira certainement aux résultats que nous espérons.

#### CONSÉQUENCES DE LA RÉALISATION DE L'OPÉRA DE LA BASTILLE SUR L'ART LYRIQUE A PARIS

**M. le président.** M. Paul Séramy demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître les conséquences de la réalisation d'un opéra place de la Bastille sur l'art lyrique à Paris et de lui préciser notamment le sort réservé au Palais Garnier.

Il souhaiterait, par ailleurs, savoir quelles sont ses intentions à l'égard de la promotion du chant français. (N° 248.)

La parole est à M. le ministre.

**M. André Santini**, ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication. Monsieur le sénateur, élaboré en liaison avec des personnalités éminentes dans ce secteur, le schéma proposé par Raymond Soubie, président du conseil d'administration du théâtre national de l'Opéra de Paris, et approuvé par le ministre de la culture et de la communication, repose sur les principes suivants.

En ce qui concerne la vocation des salles, l'ensemble des moyens artistiques de l'Opéra actuel sera placé sous la responsabilité fonctionnelle des responsables de la Bastille. Ce choix est cohérent dans la mesure où la Bastille sera l'équipement le plus performant sur le plan technique, et donc l'outil de production le plus adapté.

Néanmoins, le ballet aura sa principale affectation à Garnier, où il dispose déjà de studios de répétition récemment construits.

La Bastille sera donc un centre de production musicale, chorégraphique et lyrique, même si elle pourra accueillir d'autres spectacles.

Le Palais Garnier, quant à lui, conservera sa vocation avec la présentation de spectacles lyriques en séries, donc sans alternance, produits par la Bastille, des établissements lyriques nationaux ou des opéras étrangers. Il sera aussi le lieu privilégié de présentation du ballet, qui se produira également à la Bastille, et pourra aussi organiser d'autres spectacles, comme des concerts.

Ce schéma permettra notamment de valoriser le ballet, qui disposera d'une plus grande autonomie, de plus de liberté dans l'organisation de son calendrier et de plus de facilités pour les répétitions.

La salle Favart verra sa vocation précisée dans les semaines qui viennent. Tout en gardant sa vocation de salle de spectacle, elle pourrait accueillir une école de chant, élément indispensable au renouveau de l'art lyrique en France. Une réflexion est en cours à ce sujet.

En ce qui concerne l'organisation, Bastille et Garnier seront deux établissements distincts unis par des liens privilégiés : un ensemble unique eût été ingouvernable et une séparation totale inefficace. Il y aura donc indépendance, mais dans une certaine interdépendance technique et financière. En particulier, le Palais Garnier devrait constituer une « filiale » de l'Opéra Bastille. Les rapports entre l'Etat et ces théâtres seront contractualisés sous forme de « contrats de programmes » fixant les missions et les moyens de ces entreprises de façon pluriannuelle. Ces deux théâtres pourront avoir des filiales communes, par exemple pour la production audiovisuelle. Il n'y aura toutefois pas de duplication des moyens, s'agissant de l'orchestre et des chœurs.

Les responsables à venir du Palais Garnier et de Bastille ont été désignés à la fin de juillet 1987. Il s'agit pour l'Opéra Bastille de M. Daniel Barenboïm, directeur musical et artistique, de Mme Eva Wagner, directeur de la programmation, et de M. Pierre Vozlinsky, directeur général, et, pour le Palais Garnier, de M. Jean-Albert Cartier, directeur, M. Noureev demeurant directeur de la danse.

Une association de préfiguration de l'Opéra Bastille est en cours de constitution. Elle sera présidée par M. Raymond Soubie. La vice-présidence en sera assurée par M. Pierre Viot, président de l'établissement de construction de l'Opéra Bastille.

C'est au sein de cette association que seront précisées dans les prochains mois l'organisation du travail dans chaque théâtre ainsi que la programmation des premières saisons.

Le coût de fonctionnement des théâtres en régime de croisière sera affiné sur ces bases. Les simulations réalisées montrent cependant, d'ores et déjà, que la subvention de fonctionnement ne devrait guère dépasser le montant actuellement versé à l'Opéra de Paris.

Telle est ma réponse à votre première question.

Vous avez aussi voulu connaître les intentions du Gouvernement en faveur des chanteurs français d'opéra.

La politique du ministère de la culture et de la communication en faveur de ces chanteurs repose sur une politique de l'enseignement du chant en France qui est ambitieuse et cohérente.

Cette politique concerne aussi bien la formation des professeurs de chant que le cursus pédagogique des classes de chant dans les écoles nationales de musique et les conservatoires nationaux de région.

Trois départements chant ont été créés à Colmar, Orléans et Tarbes. Ils assurent une formation approfondie pour une trentaine d'élèves bénéficiant d'une bourse afin de se consacrer exclusivement à l'apprentissage de leur métier.

Au conservatoire national supérieur de musique de Paris, le cursus pédagogique a également été modifié et l'octroi d'une bourse a été mis en vigueur.

L'école d'art lyrique, qui est directement rattachée à l'Opéra de Paris, permet aux élèves d'y tenir de petits rôles et d'être constamment en contact avec la production d'ouvrages lyriques. A l'issue de cette scolarité, de nombreux jeunes chanteurs ont trouvé place dans les opéras français et étrangers.

Par ailleurs, un atelier d'interprétation vocale et dramatique a été créé à Lyon sous la direction d'Eric Tappy. Pendant leurs études, les élèves ont l'occasion d'assurer de petits rôles à l'Opéra de Lyon et, après une période de deux à trois ans de formation, pour la majeure partie, ils entrent dans la troupe de l'Opéra de Lyon.

De plus, un centre national d'insertion professionnelle des artistes existe à Marseille; il comporte un département solistes et un département choristes. Ce dernier est une véritable novation.

Aucune structure de formation des choristes lyriques n'existait auparavant. Tous les membres de la première promotion, sans exception, ont trouvé des emplois, essentiellement dans les chœurs des théâtres lyriques municipaux de France. Les solistes de la première promotion obtiennent régulièrement des engagements.

L'insertion professionnelle des chanteurs français est un axe fondamental de la politique lyrique poursuivie par le ministère de la culture et de la communication, qui en fait un critère primordial pour l'octroi de ses subventions aux théâtres lyriques de province.

Pour les solistes recrutés par un théâtre, une aide à la préparation de rôle, sous la forme de leçons particulières auprès de grands chefs de chant, a récemment été instituée; elle permet à ces chanteurs d'aborder la scène avec les plus grandes chances de succès.

Cette politique sera encore renforcée en 1988. Des moyens nouveaux seront en effet consacrés à l'instauration de « mini-troupes » et de stages d'insertion dans plusieurs théâtres de province, donnant aux jeunes chanteurs l'occasion d'accéder, à l'issue de leur formation améliorée, à l'activité professionnelle.

Ainsi, avec l'ouverture en 1989 de l'Opéra de la Bastille et la modernisation de grandes salles en province telles que celle de Lyon, l'art lyrique aura en France toute la place qui lui revient.

**M. le président.** La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le ministre, vous avez apporté quelques apaisements à l'inquiétude des amateurs d'art lyrique - ils sont encore nombreux - et à celle des artistes français, qui, eux, ne le sont pas assez. Je vous en remercie.

En conclusion du rapport dont vous l'aviez chargé, M. Olivier Chevrillon notait: « Le Palais Garnier passe dans le monde entier pour un chef-d'œuvre de l'architecture et de l'acoustique. » Il ajoutait: « L'abandon du Palais Garnier ferait de Paris un cas unique et sans doute étonnant pour des yeux étrangers. »

Nous en étions là pourtant lorsque votre prédécesseur envisageait de le consacrer aux ballets et à eux seuls.

L'émotion provoquée par une telle intention a été exprimée avec vigueur par Rolf Liebermann. Les prodiges réalisés par ce grand administrateur, appelé à Paris par Georges Pompidou et Jacques Duhamel, donnent à son jugement quelque poids.

Il était sans appel: « Déclarer qu'on met le Palais Garnier à la disposition du ballet est une malhonnêteté ou une impossibilité. »

Depuis, sous l'impulsion de M. le ministre, le projet de la Bastille a trouvé une plus juste définition. Vous venez de nous donner quelques compléments d'information indispensables.

C'est ainsi que le Palais Garnier conserverait ce qui fait sa vocation première et deviendrait une filiale de l'Opéra de la Bastille sur le plan matériel, ce dernier exerçant une responsabilité fonctionnelle.

Or une nouvelle équipe, conduite par M. Raymond Soubie, s'attache désormais à réussir la complémentarité des scènes lyriques de Paris selon les orientations fixées par le Gouvernement en 1986.

Je vous signale, d'ailleurs, que M. le Premier ministre avait déclaré cette même année: « Il n'y aura pas d'Opéra à la Bastille, mais une grande salle de concert où des ballets pourront également se produire ».

Cependant, le rapport déposé voilà quelques mois par le président du conseil d'administration du théâtre national de l'Opéra de Paris et qui a semé une certaine consternation dans le monde lyrique français donne le sentiment que l'Opéra de la Bastille deviendrait le principal centre de production lyrique de la capitale.

Or, susceptible d'accueillir, selon les termes du rapport, un public proche d'un million de spectateurs par an, la nouvelle salle, compte tenu de sa capacité et du prix des places - il sera plus abordable - opérera sans doute une ponction considérable sur les 320 millions de francs qui représentent la dotation prévue en juillet 1986.

En effet, on lit: « Le Palais Garnier disposera de moyens financiers propres limités, calculés de telle manière que la subvention totale pour les deux salles soit de 320 millions de francs contre 300 millions actuellement à Garnier et Favart. » C'est ce que vous avez confirmé tout à l'heure.

Or je ne crois pas, monsieur le ministre, qu'on puisse aisément se dire que la Bastille serait capable de doubler le nombre des spectacles et de réduire fortement les prix des entrées sans l'aide d'une subvention accrue; les 320 millions de francs n'y suffiront sans doute pas et 400 millions, voire 500 millions de francs seront plus probablement nécessaires. Nous en reparlerons le moment venu.

Je n'ignore pas la recherche d'un meilleur équilibre financier et les efforts de rationalisation des dépenses, qui sont d'ailleurs inscrits dans la mission confiée à M. Soubie.

Mais, lorsque l'on sait qu'aujourd'hui le Palais Garnier et la Salle Favart, qu'il convient de ne pas négliger - vous l'avez citée et vous avez eu raison - absorbent, avec 150 représentations chaque année, une subvention de 300 millions de francs, on mesure le chemin à parcourir. Il ne faudrait pas que cela signifiait en clair l'asphyxie des deux autres salles.

On ne peut s'empêcher également de craindre que la sombre prédiction de Rolf Liebermann comparant le Palais Garnier à un mouiroir vide ne se vérifie à moyen terme.

Certes, pour conjurer ce mauvais sort, il est annoncé que l'actuel Opéra sera consacré non seulement aux ballets, mais encore « à des séries lyriques qui pourraient être produites par l'Opéra Bastille ou d'autres théâtres ».

Une telle perspective me paraît très en deçà de nos espérances. Aussi, pour ne pas être négatif et se borner à poser des questions, je me permets de présenter une suggestion propre à mon sens à valoir à la première scène lyrique de France un nouvel engouement.

Faites du Palais Garnier, lors d'un festival, le lieu de prédilection des ouvrages de notre patrimoine national. De même que la ville d'Aix s'est vouée à Mozart, notre Opéra pourrait être le lieu de prédilection de *Faust*, *Carmen*, *Werther*, *Manon*, *Mireille*, un lieu de rencontre unique au monde, prisé par tous les mélomanes et tous les amateurs d'art lyrique au monde.

Réunissez des chanteurs français de haut niveau et capables de porter notre répertoire à son plus haut degré de perfection. Ce que vous avez dit tout à l'heure sur la formation des chanteurs témoigne d'une excellente démarche, qui doit être poursuivie à différents niveaux.

Répondez surtout à l'exigence du mélomane; il n'est qu'un moyen de la combler, investir sur les interprètes.

« Ce n'est pas la cage qui fait l'oiseau », dit le dicton! Ce qui importe le plus, ce n'est pas de créer une salle supplémentaire à Paris, aussi remarquable puisse-t-elle être, c'est de permettre à de jeunes voix françaises de persévérer dans leur difficile apprentissage. Ils provoqueront demain l'enthousiasme d'un public qui se pressera alors en nombre au Palais Garnier et à l'Opéra de la Bastille. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

#### OBTENTION DU STATUT D'APICULTEUR PROFESSIONNEL

**M. le président.** M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les seuils fixés aux apiculteurs pour que leur soit reconnu le statut d'exploitant agricole et qu'ils aient ainsi accès aux différents organismes agricoles. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire l'importance de la surface minimale d'exploitation ou le nombre de ruches nécessaires à l'obtention du statut d'apiculteur professionnel. (N° 259.)

La parole est à M. le ministre.

**M. André Santini, ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication.** M. François Guillaume, ministre de l'agriculture, étant retenu par le sommet franco-allemand, il m'a prié de vous demander de l'excuser et de répondre à sa place.

Monsieur le sénateur, vous m'avez demandé s'il ne convenait pas de réduire le nombre minimum de ruches qu'un exploitant doit posséder pour se voir reconnaître la qualité d'apiculteur professionnel.

S'il n'existe pas à proprement parler de « statut » de la profession, la qualité d'apiculteur découle de l'appartenance des intéressés au régime de protection sociale des personnes non salariées de l'agriculture.

Or, en vertu de la législation en vigueur, l'assujettissement à ce régime est subordonné à la mise en vigueur d'une exploitation dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation, la S.M.I.

En l'occurrence, la réglementation précise que quatre cents ruches correspondent à une S.M.I. ; il faut donc deux cents ruches pour remplir les conditions d'assujettissement.

Cette équivalence a été fixée par un arrêté ministériel du 18 septembre 1985 qui, lors de son élaboration, a fait l'objet d'une large concertation ; les apiculteurs eux-mêmes n'ont émis aucune réserve à ce sujet. Les services du ministère de l'agriculture n'ont d'ailleurs reçu à ce jour aucune demande tendant à réduire le nombre de ruches correspondant à une S.M.I.

Il ne me semble d'ailleurs pas que le seuil de deux cents ruches, nécessaire pour recevoir les prestations du régime agricole, soit trop élevé si on le compare à la durée minimale d'activité exigée notamment des salariés pour qu'ils puissent bénéficier d'une couverture sociale.

Sans doute admettez-vous volontiers, monsieur le sénateur, compte tenu de ces quelques explications, qu'il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation applicable aux apiculteurs.

**M. le président.** La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de faire, au nom de M. Christian Poncelet, qui n'a pu être présent aujourd'hui car il est retenu par le conseil général des Vosges. Je la lui transmettrai dans son intégralité, lui laissant le soin d'apprécier le fait que la réglementation du ministère de l'agriculture ne peut pas être modifiée.

#### TRANSFERT A MARSEILLE DE L'ÉQUIPE DE F.R.3 CORSE

**M. le président.** M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'un service public, en l'occurrence F.R.3, vient de prendre la grave décision de se replier de Corse vers le continent. Quels sont les motifs invoqués par la direction de cette chaîne ? Elle parle d'une « situation particulièrement violente » et déclare que « la sécurité des agents n'est plus suffisante pour assurer le service public dans des conditions normales ».

Elle invoque aussi les « pressions extérieures » qui s'exercent sur place. Il semble pourtant que cette opinion ne soit pas partagée par les personnels concernés. Ceux-ci s'apprentent au contraire à faire grève demain contre une mesure qui leur semble un nouveau prétexte à la reprise en main de l'information.

Il est loisible de constater un grave échec pour la politique de sécurité du Gouvernement sur une partie du territoire de la République.

Il lui demande donc s'il confirme que la sécurité n'est plus garantie en Corse pour les agents du service public et s'il envisage de demander l'évacuation des postiers, des gaziers, des agents de l'éducation nationale, bref de tous les agents des services publics.

Sinon, quelles mesures compte-t-il prendre pour garantir la continuité du service public F.R.3 et le maintien sur place de tous ses agents, conformément à leurs souhaits et à ceux des téléspectateurs corses ? (N° 267.)

La parole est à M. le ministre.

**M. André Santini, ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication.** Ce point a déjà fait l'objet d'un débat devant l'Assemblée nationale, je confirmerai donc les propos qui y ont été tenus.

En effet, le conseil d'administration de F.R.3 a décidé, le 29 octobre 1987, de diffuser le journal de F.R.3-Corse à partir de Marseille. La société a plus précisément décidé de continuer à faire assurer par F.R.3 Corse l'activité de reportage et de production, la diffusion des programmes régionaux destinés à la Corse, la présentation des journaux télévisés étant effectuées à partir de Marseille.

Cette décision étant prise par le conseil d'administration d'une société nationale de programme, un membre du Gouvernement n'a pas à s'immiscer ou à porter un jugement.

Cela dit, j'apporterai deux précisions.

En premier lieu, cette mesure, comme l'a indiqué le président de F.R.3, est prise à titre temporaire. Lorsque la situation ayant conduit à cette décision aura changé - à ce moment-là seulement - une modification pourra à nouveau être apportée.

En second lieu, notre mission, en tant que ministre délégué à la communication, est double : elle consiste à assurer la continuité du service public en Corse et la protection des journalistes. Ni l'un ni l'autre de ces devoirs n'étaient assurés effectivement en Corse. Le 21 avril, M. Michel Satti, directeur de la station, a été enlevé par deux inconnus se réclamant du F.L.N.C.

Deux mois plus tard, le docteur Lafay était assassiné à la sortie d'un débat organisé à F.R.3. Enfin, les 16 et 17 octobre dernier, la station était obligée de diffuser un reportage sur le F.L.N.C. - je vous rappelle qu'il s'agit d'une ligue dissoute - à la suite de graves menaces proférées à l'encontre de plusieurs journalistes.

Mesdames et messieurs les sénateurs, cette situation n'est pas admissible dans une démocratie. Quand la continuité du service public ne peut être assurée que dans une situation de provocation permanente, quelque chose qui se rapproche du terrorisme est en train de se produire. Quand des journalistes doivent payer par des enlèvements et des menaces de mort la conscience qu'ils ont de leur travail et quand leur dignité est à ce point atteinte, alors c'est que le terrorisme, la voix de la peur, celle des armes et de la dictature l'emportent sur la démocratie.

La décision prise par le conseil d'administration de F.R.3 était donc la seule issue possible. Même si je n'ai pas à la juger, je peux vous dire que, tant que je serai à ce poste, je protégerai les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions et je ferai assurer la continuité du service public.

**M. le président.** La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le ministre, pour n'être que temporaire, la décision dont vous avez fait état traduit un double échec gouvernemental, et il n'est pas inintéressant de relever que c'est le ministre délégué chargé de la communication qui répond à cette question, adressée au ministre de l'intérieur.

En effet, c'est un échec gouvernemental tout d'abord en matière de sécurité, ce qui relativise un tant soit peu les succès, dont on nous rebat les oreilles, que la France aurait réalisés en matière de lutte contre l'insécurité et contre le terrorisme. C'est également un échec non contestable en matière de politique audiovisuelle et je ne doute pas, monsieur le ministre, que les craintes de M. Mélenchon seront confortées par vos réponses.

5

#### MARCHÉS A TERME

##### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 66, 1987-1988) modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme. [Rapport n° 91 (1987-1988) et avis n° 85 (1987-1988).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup>.

## Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le conseil du marché à terme établit le règlement général du marché applicable à toutes les places.

« Ce règlement est approuvé par le ministre chargé de l'économie, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les dispositions relatives à la négociation des contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France. Il est publié au *Journal officiel*.

« Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur le marché, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ce marché. Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement du marché.

« Le conseil du marché à terme approuve les règlements particuliers établis par les comités spécialisés mentionnés à l'article 5. Ces règlements fixent notamment les prescriptions techniques particulières aux contrats à terme de marchandises. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 47, déposé par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa du texte proposé, à supprimer les mots : « applicable à toutes les places ».

Le deuxième, n° 39, présenté par M. Philippe François, a pour objet, au début du deuxième alinéa de ce même texte, après les mots : « Ce règlement est approuvé », d'insérer les mots : « conjointement par le ministre de l'agriculture, pour ce qui le concerne, et ».

Le troisième, n° 48, déposé par le Gouvernement, tend à supprimer le dernier alinéa de ce texte.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Cet amendement vise à rendre applicable le règlement général du marché sur toutes les places. Actuellement, en dehors de la place de Paris, Le Havre et Lille exercent une activité.

La loi du 8 juillet 1983 mentionnait l'existence de règlements particuliers à chaque marché de marchandises. Ces règlements déterminent des caractéristiques spécifiques aux contrats de marchandises, notamment les conditions de livraison qui, bien évidemment, ne concernent pas les contrats d'instruments financiers.

Votre commission vous propose donc de prévoir que les comités spécialisés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi seront chargés d'élaborer ces règlements, soumis ensuite à l'approbation du conseil du marché à terme.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 47.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.** Le règlement général s'applique par définition à l'ensemble des places où fonctionnent des marchés à terme. Préciser que le règlement est « applicable à toutes les places » apparaît donc inutile.

**M. le président.** La parole est à M. François, pour défendre le sous-amendement n° 39.

**M. Philippe François.** J'ai été amené à retirer ce matin un sous-amendement n° 38 après les explications que m'a fournies M. le ministre sur le rôle de l'agriculture dans le dispositif proposé.

Ce sous-amendement n° 39 a un objet similaire : je souhaite que, au fur et à mesure du déroulement du débat, le Gouvernement nous indique sa position vis-à-vis du secteur de l'agriculture en donnant son avis sur mes propositions.

Cela étant, je retire ce sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 39 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 48 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Il appartient au conseil du marché à terme de fixer les attributions des comités spécialisés. Il ne peut déléguer ce pouvoir réglementaire, même pour l'élaboration de règlements particuliers aux différents contrats. Naturellement, le conseil devra veiller à prendre l'avis des comités spécialisés.

Sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements n° 47 et 48, le Gouvernement accepte l'amendement n° 15.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 47 et 48 ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Il paraît utile de tenir compte dans la loi des places de province. La création récente du marché de pommes de terre à Lille montre en effet que ces places jouent un rôle très important, en particulier pour l'agriculture. Si le règlement général actuel du marché des marchandises s'applique effectivement aux places de province, ce n'est pas par définition, mais en vertu de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1983. Il nous semble donc utile de le préciser dans ce projet de loi.

Pour toutes ces raisons, la commission ne peut être favorable à ce sous-amendement.

Pour ce qui concerne le sous-amendement n° 48, l'avis de la commission est similaire à celui qu'elle a rendu ce matin sur le sous-amendement n° 44 : les comités spécialisés sont utiles et la loi doit leur donner des attributions ; sinon, ils risquent d'être des institutions vidées de contenu réel.

La commission est donc également défavorable à ce sous-amendement.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Monsieur le président, si je suis prêt à retirer le sous-amendement n° 47 - ce que je fais - je ne peux que maintenir le sous-amendement n° 48 car il me paraît indispensable de supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 15.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 47 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 48, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 16, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, également après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 7 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. - L'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le conseil du marché à terme, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France.

« Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché sur un produit, le conseil du marché à terme peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur ce produit. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Si les opérations sur un produit ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements, dont les trois premiers sont présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 49 a pour objet, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 28 mars 1885, de supprimer les mots : « sur un produit ».

Le sous-amendement n° 50 tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « le conseil du marché à terme » par les mots : « le président du conseil du marché à terme ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet ».

Le sous-amendement n° 51 vise, également dans la première phrase du deuxième alinéa de ce texte, après les mots : « suspension des opérations », à remplacer les mots : « sur ce produit » par les mots : « sur le ou les contrats concernés ».

Enfin, le quatrième sous-amendement, n° 40, déposé par M. Philippe François, a pour objet de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 28 mars 1885 par la phrase suivante : « Toutefois, la suspension des opérations portant sur des produits agricoles est prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Votre commission vous propose par cet article additionnel de modifier l'article 7 de la loi du 28 mars 1885 afin d'harmoniser les règles actuellement en vigueur concernant la fermeture ou l'ouverture d'un marché de marchandises et l'inscription ou la radiation d'un contrat d'instruments financiers.

Il ne peut plus exister de décision d'ouverture ou de fermeture d'un marché, en raison de l'unification du marché à terme. De ce fait, l'article 7 de la loi du 28 mars 1885, qui fait référence à des contrats, remplit la même fonction que l'article 6 de la loi du 8 juillet 1983. La décision sera prise par le conseil du marché à terme, auprès duquel un commissaire du Gouvernement est nommé, ce qui constitue une garantie - essentielle - supplémentaire.

En revanche, il est apparu souhaitable à votre commission que la décision de suspendre les opérations sur un produit relève de la compétence du conseil du marché à terme. Une telle décision ne doit pas entrer dans les attributions d'un organisme de compensation, mais bien plutôt dans celles de l'organisme qui a la charge de veiller au bon fonctionnement du marché. La solution retenue par votre commission a en outre l'avantage d'être compatible avec le maintien, au moins à court terme, de deux organismes de compensation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements n° 49, 50 et 51 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le sous-amendement n° 49 concerne un point de détail : sur un marché à terme, la notion de « contrat » est plus appropriée que celui de « produit ».

Le sous-amendement n° 50 est, lui, plus important. En effet, la suspension des opérations est une mesure destinée à répondre à des circonstances de crise grave sur le marché. De telles circonstances commandent que puissent être rapidement prises les décisions adéquates. L'exigence de la réunion du conseil du marché ne répondant pas à cet impératif de célérité, la compétence propre du président du conseil du marché à terme doit, en cette matière, s'imposer.

Quant au sous-amendement n° 51, il est purement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. François, pour défendre le sous-amendement n° 40.

**M. Philippe François.** Monsieur le président, ma position n'a pas changé, mais je souhaite, une fois de plus, que M. le ministre précise ce que j'ai déjà demandé lorsque j'ai retiré l'amendement n° 1.

Pour les raisons d'ordre que j'évoquais tout à l'heure, et afin de faciliter la tâche du Gouvernement, je retire ce sous-amendement n° 40.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 40 est retiré.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Ce sous-amendement tend à prévoir que la suspension des opérations portant sur des produits agricoles est prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Le Gouvernement souhaite que cette suspension ne résulte que d'une crise financière grave affectant les marchés et les opérateurs. C'est une mesure de protection de l'épargne et de sauvegarde du marché. Le ministre de l'économie représentera dans ces circonstances - que je souhaite ne jamais voir se produire - le Gouvernement tout entier, y compris le ministre du commerce.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Le sous-amendement n° 49 nous a paru tout à fait logique, mais nous avons souhaité, monsieur le ministre, avoir une précision sur la différence - qui n'est peut-être pas uniquement rédactionnelle - entre le mot « produit » et le mot « contrat ».

L'amendement n° 16 de la commission traite de l'inscription ou de la radiation d'un contrat. Peut-on assimiler véritablement de la même façon une opération sur un produit et une opération sur un contrat ? Il semblerait que le mot « produit » soit un terme plus général que celui de « contrat ». Peut-être pourrez-vous nous le confirmer, monsieur le ministre ?

L'objet du sous-amendement n° 50 est de donner au président le pouvoir de prendre des décisions imposées par les circonstances, en particulier la suspension des opérations. La commission a émis un avis favorable sur ce sous-amendement, estimant qu'il était inspiré par un souci d'efficacité pour ces opérations.

Le sous-amendement n° 51 concerne également la distinction entre « produit » et « contrat ». Par conséquent, nous y sommes favorables par coordination avec notre position sur le sous-amendement n° 49.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le terme « contrat » nous paraît meilleur. Le terme « produit » définit un ensemble physique, alors que celui de « contrat » définit un ensemble de produits. Aussi nous semble-t-il plus adapté dans ce cas précis.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Après les précisions apportées par M. le ministre, nous sommes favorables aux trois sous-amendements du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 17, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, toujours après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, les mots : "contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers" sont remplacés par les mots : "contrats à terme d'instruments financiers". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Contrairement à la modification proposée par le Gouvernement à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, celle qui est proposée par votre commission n'aura pas pour conséquence d'étendre d'office aux contrats à terme de marchandises la distinction entre négociateurs et compensateurs, qui existe sur le marché à terme d'instruments financiers.

En outre, elle ne modifie en aucune façon le fonctionnement du marché à terme des instruments financiers, tel qu'il est défini aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle la commission vous propose cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Ce problème va être évoqué à l'occasion de la discussion d'autres amendements qui suivront ; le Gouvernement précisera donc sa position à ce moment-là.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 41, M. Virapoullé propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris sont, de plein droit, dès la promulgation de la loi n° du modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, adhérents ou négociateurs du marché à terme d'instruments financiers, dès lors qu'ils respectent les conditions prévues par le règlement général du marché. »

La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Je me suis expliqué longuement ce matin sur la situation des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. J'estime que nous arrivons à un tournant de ce débat important.

La discussion courtoise que j'ai eue avec vous, monsieur le ministre, est à mon sens légitime. C'est la raison pour laquelle j'ai voulu concrétiser les faits par un amendement.

Vous dites que nous allons unifier le marché. Je vous en donne acte, mais je constate avec beaucoup de regret que, dans cette opération d'unification, si les membres de ce club puissamment financier que constitue le M.A.T.I.F. sont favorisés par le projet de loi, les commissionnaires agréés, qui ont pourtant fait preuve de compétence, d'efficacité et de hauteur de vue, sont malheureusement écartés.

Je crains que, ce faisant, le Gouvernement ne commette une grave erreur et, à cet égard, certains propos de notre collègue M. François - qui m'ont beaucoup frappé - me reviennent en mémoire. On ne peut, dans un pays comme la France, ignorer le marché agricole. C'est pourquoi il faut agir avec beaucoup de prudence et je serais étonné si, demain matin, des spécialistes de la finance - c'est-à-dire ceux qui ont l'habitude de manipuler ce que l'on appelle le Napoléon - s'intéressaient aux denrées essentielles qui constituent notre richesse fondamentale.

Or, il n'est pas question de mettre en cause la capacité financière de ces commissionnaires agréés, puisqu'ils vous ont dit qu'ils pouvaient réunir les fonds nécessaires pour intervenir sur le M.A.T.I.F. Dès lors, pourquoi les écarter de cette grande réforme ? Pourquoi ne pas attacher à cette grande réforme l'étoile nécessaire de la compréhension pour tous, monsieur le ministre ?

Comment pouvez-vous affirmer que vous procédez à une unification - je vous l'ai dit ce matin - alors que vous écartez une branche de la profession au profit d'une autre où des abus ont malheureusement été commis ? Je le dis parce que, sans être un spécialiste en la matière, la robe que je porte m'a souvent permis de le constater.

Alors, monsieur le ministre, permettez-moi de vous rappeler certains des termes d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1987 et signée de M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation : « Les professionnels du marché à

terme de marchandises pourront accéder au statut de courtier-négociateur de contrats financiers, qui est en cours d'élaboration, au M.A.T.I.F. » Ce n'est pas moi qui ai écrit cette lettre, c'est M. Balladur lui-même ! Ils auront la possibilité d'intervenir en qualité de courtier-négociateur. Le statut de courtier-négociateur n'est pas encore sur pied, c'est un fait. Mais, en attendant, il faut trouver une solution.

Voilà que le Gouvernement, représenté en l'occurrence par le ministre responsable de l'économie et des finances, publie une lettre dans laquelle il reconnaît que les commissionnaires agréés pourront intervenir sur le M.A.T.I.F. et, par là même - permettez-moi de le souligner - qu'ils sont indispensables de par leur compétence en matière agricole. Car c'est bien le vrai débat d'aujourd'hui !

Si vous supprimez l'agriculture de ce débat, il ne reste plus rien en France métropolitaine. Faites très attention ! Soyons vigilants ! Nous sommes actuellement guettés par les Japonais, qui sont prêts à intervenir sur le M.A.T.I.F. avec des capitaux importants, et non pas dans l'intérêt de la France, mais dans leur propre intérêt !

Nous sommes guettés par les capitaux américains, qui sont déjà en train d'accéder au M.A.T.I.F. et qui vont agir à l'encontre de l'intérêt de la France. L'Amérique n'a que faire du blé que produit notre pays seuls l'intéressent le profit et le gain.

Le ministre de l'économie a donc dit que les commissaires agréés près la bourse de commerce de Paris pourront intervenir sur le M.A.T.I.F. en qualité de négociateur.

L'objet de mon amendement est très simple. Je vous demande de faire le possible et non pas l'impossible, de dire que ces commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris sont de plein droit, dès la promulgation de la loi que vous nous proposez, membres du M.A.T.I.F., dans le respect, bien entendu, des conditions prévues par le règlement général du marché. Vous pourriez peut-être proposer une modification en disant qu'ils seront membres de ce M.A.T.I.F., et dès lors que cette qualité de négociateur sera définie, c'est le texte qui définira la qualité de négociateur qui va s'appliquer. Mais le fait de rejeter, compte tenu du contexte économique actuel, un amendement de cette importance, me paraît matériellement, juridiquement, humainement et économiquement parlant, manifestement impossible.

Vous qui êtes un homme d'expérience, monsieur le ministre, ne vous laissez pas influencer ; je sais que vous n'êtes pas influençable. Tout au long de ma carrière déjà longue, je ne me suis jamais laissé influencer, j'ai toujours écouté le cœur, la raison et la justice. Je prends des leçons non pas auprès des énarques, mais auprès de mes collègues et des élus locaux.

J'ai placé toute ma confiance dans des hommes qui sont sur le terrain. En effet, je me méfie beaucoup - j'ai le droit de le dire - de ceux qui sont sortis d'une grande école, non pas parce que je n'en suis pas moi-même sorti, mais parce que j'ai eu le privilège de défendre certaines grandes causes.

Puisse, monsieur le ministre, cette citation de Boileau vous éclairer :

« Aimez donc la raison ; que toujours vos écrits  
« Empruntent d'elle seule et leur lustre et leur prix.  
« Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement,  
« Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage.  
« Polissez-le sans cesse et le repolissez. »

Si vous suivez ainsi mes conseils, vous le verrez, vous accomplirez un acte de justice qui va dans le bon sens s'agissant de l'économie de la France. *(MM. Philippe François et Dominique Pado applaudissent.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 41 ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Cet amendement pose le problème de la réciprocité. Si le texte du projet de loi prévoit bien que les intervenants sur le marché à terme des instruments financiers auront accès au compartiment « marchandises » du marché, il ne dit pas explicitement que les autres intervenants sur les marchandises pourront opérer sur le M.A.T.I.F.

La commission a considéré que rien n'interdisait aux commissaires de poser leur candidature pour être adhérents du M.A.T.I.F. s'ils transforment leur structure juridique et deviennent, par exemple, maison de titres. Cette faculté serait cependant réservée de fait aux plus importants d'entre eux.

Les autres pourront se faire désigner comme négociateurs par un adhérent du M.A.T.I.F. s'ils veulent opérer sur les contrats d'instruments financiers. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous confirmer cette interprétation de l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 ?

En tout état de cause, la commission est défavorable à l'amendement n° 41 de M. Virapoullé pour deux raisons. La raison formelle est qu'il fait référence à un marché à terme d'instruments financiers qui n'existera plus en tant que tel du fait de l'unification. La raison de fond est que la commission l'a estimé excessif. Pourquoi les commissionnaires bénéficieraient-ils, en effet, d'un traitement particulier - ils seraient de plein droit adhérents ou négociateurs - alors que les banques ou les établissements de crédit, par exemple, doivent poser leur candidature sans être assurés d'être admis ?

La commission a estimé préférable d'assurer aux commissionnaires le maintien de leur activité sur les marchandises et de leur appliquer en quelque sorte le droit commun pour les instruments financiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Comme vous, monsieur Virapoullé, le Gouvernement est très sensible aux problèmes de la profession, mais il ne peut accepter votre proposition que les commissaires agréés puissent automatiquement intervenir sur les instruments financiers dès lors qu'ils rempliraient les conditions financières exigées par les autorités du M.A.T.I.F. Il se range d'ailleurs, sur ce point, à l'avis de la commission des affaires économiques.

En effet, les adhérents du M.A.T.I.F. sont des intermédiaires financiers, soit des établissements de crédit, contrôlés par la Banque de France, ayant au moins 100 millions de francs de fonds propres, soit des agents de change, qui sont couverts par la solidarité et les ressources de leur chambre syndicale. Les commissaires agréés, eux, sont des sociétés commerciales n'ayant au minimum que 3,5 millions de francs de fonds propres.

En droit comme en fait, le M.A.T.I.F. n'est pas fermé. De nouveaux sièges sont, en effet, régulièrement créés. Ainsi, la dernière campagne d'adhésion de septembre 1987 a élargi de douze adhérents le nombre des participants au M.A.T.I.F. Il appartient aux seules autorités du marché d'accueillir de nouveaux membres. Elles doivent pouvoir le faire librement en fonction des impératifs financiers du moment.

Vous avez rappelé, monsieur le sénateur, cette note du 1<sup>er</sup> octobre, signée par M. Balladur, mais également par moi-même, dans laquelle il est indiqué que : « Les professionnels des marchés à terme de marchandises pourront accéder au statut de courtier négociateur de contrats financiers qui est en cours d'élaboration au M.A.T.I.F. » Mais le Gouvernement ne peut pas accepter l'admission de plein droit.

C'est pourquoi il s'oppose à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris et les courtiers de marchandises assermentés qui, au jour de la promulgation de la présente loi, étaient agréés par la commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises pour exercer leur activité sur un marché à terme réglementé de marchandises sont de droit habilités à négocier des contrats à terme de marchandises. »

Le second, n° 18, proposé par M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à insérer, après le même article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations sur les contrats à terme de marchandises et à en rechercher la contrepartie :

« 1° les personnes mentionnées à l'article 8 ainsi que les négociateurs qu'elles désignent,

« 2° les commissionnaires agréés par la bourse du commerce de Paris et les courtiers assermentés qui, au jour de la promulgation de la loi n° du modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, étaient agréés par la commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises,

« 3° les opérateurs agréés par le conseil du marché à terme qui remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général du marché mentionné à l'article 5. Ces opérateurs doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par le conseil du marché à terme. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 45, présenté par le Gouvernement et tendant à supprimer le paragraphe 3° du texte proposé par l'amendement n° 18 pour l'article 8-1 de la loi du 28 mars 1885.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** En fait, l'amendement n° 4 se trouve satisfait par l'alinéa 2° de l'amendement n° 18 de la commission des affaires économiques, qui a été animée par la même préoccupation que la commission des lois. Par conséquent, je pense devoir le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Nous abordons là un article important du projet de loi.

La commission vous propose d'insérer dans la loi du 28 mars 1885 un nouvel article qui précise la qualité des personnes autorisées à opérer sur les contrats à terme de marchandises ainsi que la nature de leurs opérations.

Le premier alinéa reprend les termes de la définition des opérations sur contrats de marchandises fixée par la loi du 8 juillet 1983.

Les alinéas suivants déterminent les personnes habilitées à opérer sur les contrats de marchandises ; ces dernières seront : tout d'abord, les adhérents du M.A.T.I.F. et les négociateurs qu'ils désigneront, ce qui résulte de l'unification du marché ; ensuite, les commissionnaires agréés et les courtiers assermentés existants, qui continueront d'intervenir sur les contrats à terme de marchandises dans les mêmes conditions qu'auparavant ; enfin, de nouveaux opérateurs agréés par le conseil du marché à terme.

Cette ouverture des contrats à terme de marchandises à d'éventuels nouveaux opérateurs est apparue essentielle à la commission. Elle permettra, en effet, dans l'hypothèse de la création de nouveaux contrats à brève ou lointaine échéance, tant sur des produits agricoles que sur des produits industriels, de préserver la possibilité pour des professionnels d'intervenir sur ces contrats pour se garantir contre l'évolution des cours.

Telles sont, monsieur le président, les raisons du dépôt de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 45 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Monsieur le président, nous abordons là une question essentielle.

Si vous me le permettez, j'aimerais d'abord donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18.

En fait, l'objectif du Gouvernement, vous le savez, est de procéder à l'unification des marchés à terme pour permettre le développement en France d'un marché actif, en particulier pour les contrats sur marchandises.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de nier la spécificité des contrats de marchandises, qui répondent aux besoins d'ouverture des industriels et des producteurs. Cependant, le Gouvernement est persuadé qu'il est important que la France puisse garder

et - nous l'espérons - accroître son rôle sur les marchés de marchandises. Ces marchés existeront toujours ; l'enjeu est qu'ils puissent se développer en France.

Pour cela, il nous faut un bon système qui offre les meilleurs services, notamment aux industriels et aux producteurs. Pour qu'un marché fonctionne bien, il faut qu'il soit animé par des professionnels, spécialisés, capables d'offrir toutes les garanties. Il n'est pas souhaitable, en revanche, que les industriels et les producteurs soient en première ligne sur ces marchés.

Tel n'est d'ailleurs pas le cas sur les places étrangères ; les acteurs directs des marchés à terme, c'est-à-dire ceux qui participent à la compensation, disposent d'équipes spécialisées, de fonds propres importants et font l'objet d'une surveillance étroite et permanente des autorités des marchés.

Sur les marchés à terme, les choses peuvent aller très vite, les variations de cours être brutales ; les événements récents l'ont d'ailleurs amplement démontré. Dans ces circonstances, il ne faut pas qu'un maillon faible soit défaillant, car cela pourrait entraîner de graves problèmes pour l'ensemble du marché.

C'est pour cette raison que le Gouvernement souhaite réserver l'accès direct et la participation pleine et entière à toutes les opérations sur le marché à des intermédiaires spécialisés : agents de change, établissements relevant de la loi bancaire, commissionnaires agréés, courtiers assermentés. Cette limitation est le gage d'une sécurité absolue et de la confiance des investisseurs dans le marché à terme de Paris. C'est absolument essentiel si nous voulons attirer les investisseurs étrangers.

Bien entendu, les industriels et les producteurs continueront d'avoir accès au marché à terme, soit en qualité de clients, soit en qualité de négociateurs. Ils seront alors désignés comme tels par les adhérents directs du marché. Tous entretiennent des liens étroits avec des institutions financières, qui leur offriront une voie d'accès privilégiée.

C'est d'ailleurs, monsieur le président, le cas des coopératives agricoles, qui entretiennent des liens étroits avec le Crédit agricole ; elles auront, par cette voie, un accès privilégié.

Troisième possibilité d'accès : par l'intermédiaire de filiales spécialisées qu'ils pourront créer et qui répondront aux conditions fixées par la loi et le règlement général du marché.

Leurs besoins de couverture, d'assurance de leurs prix de vente ou de leurs prix de revient pourront ainsi être pleinement satisfaits.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite que le paragraphe 3<sup>o</sup> du texte proposé par l'amendement n° 18 de la commission soit supprimé.

**M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean François-Poncet, président de la commission.** Monsieur le président, à ce stade de notre discussion et à l'occasion de l'examen d'un amendement qui - M. le ministre vient de le souligner - pose, en réalité, tout le problème de l'architecture du texte, je souhaite ajouter un mot aux explications parfaitement claires données ce matin par notre rapporteur sur la position de notre commission.

Nous souscrivons à l'objectif du Gouvernement qui consiste à relancer le marché à terme des marchandises de Paris. Il est vrai que ce marché est relativement plat et qu'il est de l'intérêt de la France de sortir de cette situation.

Que faut-il faire pour cela ? Il faut ouvrir ce marché à terme des marchandises aux grands opérateurs qui ont fait du M.A.T.I.F. ce qu'il est. Cette ouverture, nous y souscrivons, et c'est précisément cet objectif que le texte et les amendements du rapporteur essaient d'atteindre.

Faut-il aller plus loin ? C'est ce que le Gouvernement nous demande et que nous estimons peu souhaitable de faire dans l'immédiat. Aller plus loin, cela signifie supprimer la spécificité du marché à terme des marchandises. A notre avis, ce n'est pas souhaitable pour des raisons qui tombent sous le sens.

Premièrement, parce que l'ordre de grandeur des opérations n'est pas le même. M. le rapporteur l'a dit ce matin, un jour de transactions sur le M.A.T.I.F. égale un an de transactions sur le marché à terme de marchandises.

Deuxièmement, parce que les impulsions économiques qui influent sur ces deux marchés, à l'évidence, ne sont pas non plus les mêmes. Il suffit de regarder la tourmente que nous traversons pour mesurer que le cours des matières premières ne répond pas aux mêmes impulsions que les valeurs financières.

Troisièmement, parce que les marchés à terme des produits agricoles exigent des compétences très particulières, très spécifiques, et les raisons que je viens de donner militent en faveur du maintien de cette spécificité.

Encore faut-il, naturellement, qu'elle soit maintenue à tous les « étages » du dispositif ! Or, si je puis dire, cela, c'est le premier étage, celui qui consiste à permettre non seulement que les commissionnaires qui sont actuellement agréés sur le marché à terme puissent être agréés dans la chambre de compensation qui va être maintenue pour les produits agricoles, mais que de nouveaux commissionnaires puissent éventuellement avoir accès, dans l'avenir, à ce marché à terme des marchandises, faute de quoi ce serait une catégorie professionnelle en voie d'extinction, et cette spécificité serait automatiquement condamnée à terme.

De la sorte, courons-nous des risques ? C'est là la préoccupation de M. le ministre, et nous la partageons. Il nous semble que non.

En effet - les articles que nous examinerons par la suite le démontreront - il existe des règles particulières qui ne sont pas les mêmes que sur le M.A.T.I.F. Ainsi, il n'y a pas, sur le marché à terme des marchandises, de sous-compensation. C'est non pas le solde, mais la totalité de l'opération qui est déclarée. Il existe, par conséquent, une transparence qui nous met à l'abri de tout risque.

En outre, en repoussant l'amendement de notre collègue M. Virapoullé, nous avons écarté le risque que quelqu'un qui n'avait pas tout à fait la surface suffisante pour intervenir sur le marché du M.A.T.I.F., mais qui avait celle qui était requise pour le marché à terme des marchandises ne puisse accéder au M.A.T.I.F. Je ne vois donc pas où est le risque, mais je vois bien quel intérêt il y a à maintenir cette spécificité.

Je reviens sur l'un des arguments évoqués - il n'est pas totalement hypothétique - à propos de l'avenir de la politique agricole commune. Je ne prétends pas, naturellement, qu'elle soit menacée, et je n'ai pas besoin de vous dire que je souhaite de tout mon cœur qu'elle ne le soit pas. Il n'en demeure pas moins qu'il y a probablement intérêt à maintenir un outil au service de l'agriculture, et dans des conditions qui permettent la synergie avec le M.A.T.I.F. tout en maintenant un minimum de spécificité.

En outre - M. le rapporteur aura l'occasion de le dire - nous n'excluons pas, pour l'avenir, la possibilité d'une fusion entre la chambre de compensation et la banque de compensation, l'une s'occupant des opérations de compensation financière, l'autre faisant le même travail sur le marché à terme des marchandises.

Autant dire que nous n'agissons pas ainsi par esprit de système ni - M. le ministre le sait bien - pour mettre en échec le Gouvernement, dont nous partageons l'objectif, mais bien parce que le Sénat a le sentiment d'être, dans cette affaire, le gardien d'intérêts qui peuvent apparaître moins évidents au ministère des finances, voire au ministère du commerce qu'ils ne le sont aux sénateurs, lesquels - vous le savez, monsieur le ministre - sont en prise directe avec la réalité économique. Vous connaissez, d'ailleurs, les sensibilités qui existent à cet égard au Sénat.

Autant dire - je le déclare très franchement au Gouvernement - que nous serons tentés de nous battre pour que les amendements présentés par M. le rapporteur « tiennent la route », à la fois ici et aujourd'hui, mais aussi dans la navette qui s'instaurera probablement avec l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'union centriste et du R.P.R.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Après cet exposé de notre président de la commission des affaires économiques, vous ne serez pas étonné que je dise que la commission n'a pas donné un avis favorable à ce sous-amendement. Elle a estimé en effet qu'il ne laissait aux professionnels que deux portes

trop étroites pour intervenir sur les contrats de marchandises : soit se faire désigner comme négociateurs par un adhérent du M.A.T.I.F. - c'est-à-dire passer par une institution financière qui sera totalement libre de ses décisions - soit créer une institution financière solide selon les termes de l'exposé des motifs du Gouvernement.

Or, la commission ne souhaite pas réserver les opérations sur contrat de marchandises aux seules institutions financières puissantes qui exercent aujourd'hui leurs activités sur le M.A.T.I.F., surtout dans la perspective de l'ouverture de nouveaux contrats de marchandises ou d'autres produits.

C'est pourquoi ce sous-amendement a été jugé contraire à l'esprit des propositions de la commission. Celle-ci prévoit que le maintien des règles de compensation permettra dans les mêmes conditions de sécurité d'accueillir de nouveaux opérateurs. De plus, ces opérateurs seront agréés par le conseil du marché à terme. Notre amendement précise, en outre, qu'ils seront agréés s'ils remplissent des conditions de compétence, d'honorabilité, de solvabilité déterminées par le règlement général. Ils devront également justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par le conseil du marché à terme.

Dans ces conditions, ces éléments paraissant être un facteur de sécurité supplémentaire, la commission a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 45 du Gouvernement. (M. Philippe François applaudit.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 45.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole, contre le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** J'ai mauvaise grâce à intervenir à nouveau après le brillant exposé du président de la commission des affaires économiques.

Monsieur François-Poncet, la commission et vous-même avez rejeté mon amendement. Je ne peux pas deviner le fond de votre conscience, mais je connais votre compétence et j'ai l'impression que vous l'avez fait avec un certain regret.

En prenant position contre le sous-amendement n° 45 du Gouvernement, vous éclairez le débat. En effet, la commission saisie au fond a accompli un travail manifestement sérieux, et je dis à M. le ministre que je ne comprends pas le fond de son sous-amendement n° 45.

Si l'on suivait le Gouvernement, non seulement le M.A.T.I.F. pourrait intervenir sur la bourse en matière de marchandises, mais, bien plus, les commissionnaires agréés finiraient à terme par disparaître. Telle est la réalité de ce sous-amendement.

C'est la raison pour laquelle depuis ce matin, dans ce débat, je dis au Gouvernement, que nous soutenons pour la plupart ici : « parlons le langage de la clarté et de la vérité ». D'ailleurs, si mon amendement a été repoussé aujourd'hui, il sera peut-être repris à l'Assemblée nationale... Qui nous dit que, à l'Assemblée nationale, on n'estimera pas que, moi, j'avais raison de défendre une certaine profession qui a accompli déjà une œuvre remarquable ?

Le sous-amendement du Gouvernement présente un danger, mes chers collègues, je le répète : les commissionnaires agréés finiront par disparaître.

En revanche, l'amendement courageux rédigé par la commission saisie au fond a un objectif méritoire : assurer la pérennité des commissionnaires agréés.

Pour le M.A.T.I.F. ça va, mais arrêtons les frais ! Laissons les personnes compétentes travailler. La France a besoin de ses bras et de ses cerveaux. Ne disons pas que les étrangers viendront demain sauver l'agriculture française !

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** J'ai indiqué ce matin que nous attachions une importance toute particulière à la possibilité d'intéresser les professionnels à de nouveaux produits. Je ne reprends d'ailleurs là que les arguments de notre rapporteur.

Vous ne vous étonnez donc pas, mes chers collègues, que nous nous prononcions contre le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Au fond, le Gouvernement a les mêmes objectifs que la commission. Son président les a d'ailleurs très bien définis. Ce qui nous sépare, ce sont les moyens d'y parvenir. Je souhaite que, dans les semaines qui viennent, nous ayons l'occasion de renouer le dialogue sur ce sujet de manière à trouver un terrain d'entente.

Pour nous, il est essentiel d'éviter d'enlever la confiance des opérateurs industriels qui sont éventuellement des coopératives et dont la surface financière très faible risque de fragiliser l'institution. Il faudrait trouver une formule qui permettra à la fois de concilier le souhait du Gouvernement et les objectifs que poursuit la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 19, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-2 ainsi rédigé :

« Art. 8-2. - Quel que soit l'événement, les personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 sont du croire.

« Elles sont en outre responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels elles agissent.

« Elles sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'elles reçoivent, que ces ordres soient recueillis, sous quelque forme que ce soit, par elles-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 46, présenté par le Gouvernement et visant à compléter *in fine* ce texte par les deux alinéas suivants :

« Le règlement général fixe les conditions dans lesquelles elles peuvent se porter contrepartie.

« Elles peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion qui, à peine de nullité, doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par le conseil du marché à terme. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Votre commission vous propose de réinsérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article nouveau reprenant les dispositions qui définissent la responsabilité des opérateurs sur les contrats de marchandises, en les appliquant aussi aux opérateurs sur les contrats d'instruments financiers.

Cette responsabilité est double ; elle a un caractère d'ordre public.

D'une part, les opérateurs sur le marché à terme sont du croire et, en cette qualité, garantissent à leurs commettants la solvabilité financière des personnes avec lesquelles ils traitent.

D'autre part, ils sont aussi responsables vis-à-vis des tiers de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils agissent.

Les commissionnaires agréés et les courtiers assermentés sont soumis à cette double responsabilité, en vertu de la loi du 8 juillet 1983. Les adhérents du M.A.T.I.F. y sont soumis en vertu du règlement général du M.A.T.I.F.

Dans la mesure où cette responsabilité a un caractère d'ordre public, votre commission a jugé nécessaire qu'elle fasse l'objet d'une disposition de nature législative.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 46 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 19. Il souhaite simplement qu'y soient ajoutés les deux alinéas proposés dans le sous-amendement n° 46.

Ce sous-amendement vise à compléter les obligations juridiques auxquelles les personnes habilitées à produire des ordres doivent répondre par des dispositions relatives à la contrepartie et au mandat de gestion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 46 ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** La commission voit dans ce sous-amendement une précaution supplémentaire pour la sécurité et la solvabilité des opérations. Elle y est donc tout à fait favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 20, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-3 ainsi rédigé :

« Art. 8-3. - En cas de carence du conseil du marché à terme, le Gouvernement prend par décret les mesures nécessitées par les circonstances. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Il s'agit d'une disposition parallèle à celle que le Sénat a adoptée lors de la discussion du projet de loi sur les bourses de valeurs. Cette disposition prévoit qu'en cas de carence du conseil du marché à terme le Gouvernement prend par décret les mesures nécessitées par les circonstances.

Je pense que le Gouvernement n'y verra pas d'objection.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement est absolument favorable à cette proposition.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques souhaite, dans cet article 8-3, que soit réintroduite une disposition qui figure dans le projet de loi adopté voilà quelques jours et relatif aux bourses de valeurs.

Je ne reviendrai pas sur les regrets de la commission des lois de ne pas avoir été suivie lorsqu'elle a souhaité que les droits d'intervention du Gouvernement soient plus précis. Il fallait, selon elle, préciser la procédure, en écrivant : « en cas de carence manifeste du conseil du marché à terme, ou à défaut par celui-ci de statuer sur une requête du commissaire du Gouvernement dans le délai raisonnable que celui-ci fixe ». Nous avons voulu en effet prévoir un premier cas d'intervention - la carence manifeste - et un deuxième cas - l'abstention - et, dans ce dernier cas, laisser au commissaire du Gouvernement la possibilité d'intervenir. Sur un point toutefois, la commission des affaires économiques devrait, je l'espère, suivre les propositions faites alors par la commission des lois.

Le texte de l'amendement n° 20 présente un défaut puisqu'il y est dit : « En cas de carence du conseil du marché à terme, le Gouvernement... ». Or, prévoir l'intervention du

Gouvernement paraît très lourd. Est-ce le conseil des ministres qui va statuer sur une telle affaire ? Il convient donc de remplacer les mots : « le Gouvernement » par les mots : « le ministre chargé de l'économie » d'autant qu'il peut y avoir urgence. En effet, il peut être difficile dans ces conditions de réunir un conseil des ministres ou de présenter un tel décret à la signature de tous les ministres. Telle est la suggestion que je présente à la commission des affaires économiques. *(M. le ministre acquiesce.)*

**M. le président.** Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** M. le ministre semble tout à fait d'accord avec cette suggestion. La commission accepte donc de rectifier ainsi son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Bien entendu, le Gouvernement accepte cette rectification, mais il convient alors de supprimer les mots : « par décret ».

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Tout à fait.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 20 rectifié, présenté par M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 8-3 ainsi rédigé :

« Art. 8-3. - En cas de carence du conseil du marché à terme, le ministre chargé de l'économie prend les mesures nécessitées par les circonstances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 21, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 9 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Chaque opération sur contrat à terme d'instruments financiers est enregistrée par une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, qui en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne qui, conformément à l'article 8, en a désigné le négociateur. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

« La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

« Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur les contrats à terme d'instruments financiers auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation leur sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 52, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« I. - Au premier et au troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21 pour l'article 9 de la loi du 28 mars 1885, supprimer les mots : " d'instruments financiers ".

« II. - Après le troisième alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 9 de la loi précitée, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'enregistrement des opérations produites par les commissionnaires agréés et les courtiers assermentés visés à l'article 8-1 est assuré par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ayant qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme et désigné à cet effet par la chambre de compensation mentionnée au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Cet amendement traite d'un point très important de ce projet de loi. Il sera suivi d'un amendement n° 22, qui est parallèle, l'un étant relatif aux instruments financiers et l'autre aux marchandises.

L'exposé des motifs du projet de loi indique que « la compensation des contrats continuera d'être assurée par les organismes existants ». Il est envisageable qu'à moyen terme nous nous orientions vers un organisme de compensation unique ou une formule différente de celle qui existe actuellement. Mais la commission a observé que les méthodes de compensation de la banque centrale, qui traite les marchandises, sont plus rigoureuses que celles de la chambre de compensation des instruments financiers de Paris, la C.C.I.F.P.

La banque centrale de compensation ne se borne pas à dégager le solde net des positions des opérateurs sur le marché à terme des marchandises, comme le fait la C.C.I.F.P. Elle contrôle quotidiennement l'intégralité de leurs positions et la situation financière de leurs propres clients. Ces méthodes de compensation ont permis à la banque centrale de compensation, depuis 1976, d'assurer la sécurité des contrats français et étrangers de marchandises et de restaurer la confiance des opérations.

La commission vous propose donc une nouvelle rédaction de l'article 9 de la loi du 28 mars 1885, qui distingue la compensation des opérations sur contrat à terme d'instruments financiers de la compensation des opérations sur contrat à terme de marchandises, qui fera l'objet d'un nouvel article 9-1 dans la loi du 28 mars 1885.

La rédaction proposée par votre commission, si elle distingue deux catégories de contrats à terme et donc autorise deux systèmes de compensation différents, ne préjuge pas pour l'avenir, existence de deux organismes de compensation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 52 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le problème est d'importance, puisqu'il concerne la sécurité. L'objectif du Gouvernement est très clair : préserver une sécurité maximale sur les opérations sur les marchés à terme.

S'agissant des instruments financiers, un effort important est entrepris depuis plusieurs mois pour rehausser le niveau des fonds propres des opérateurs et suivre le montant des engagements pris par les opérateurs et leurs clients sur les contrats à terme financiers. Ce système a donné satisfaction ; il a permis au M.A.T.I.F. de traverser sans encombre les turbulences violentes des dernières semaines.

Pour ce qui est des contrats de marchandises, notre souci est évidemment le même et le Sénat le partage entièrement. Ce qui nous sépare, c'est le choix des moyens pour parvenir à cette sécurité absolue.

Premier moyen suggéré par le Sénat : pérenniser dans la loi l'existence de deux chambres de compensation distinctes. Le Gouvernement a le souci de permettre, à terme, la fusion de la chambre de compensation des instruments financiers de Paris et de la banque centrale de compensation pour des raisons de compétitivité de la place de Paris. Je rappelle que le rapport des frais qui s'additionneraient est de un à seize ; c'est dire à quel point il s'agit de frais très importants. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de ne prévoir dans la loi qu'une seule chambre de compensation.

Que cela signifie-t-il en pratique ? La banque centrale de compensation sera un adhérent de la chambre de compensation des instruments financiers de Paris, mais elle ne disparaîtra pas du jour au lendemain : elle continuera à assurer le suivi des opérations sur marchandises pendant un temps suffisant. Si la banque centrale de compensation venait, dans quelques années, à être fusionnée avec la chambre de compensation des instruments financiers de Paris, la compensation des opérations sur marchandises serait assurée par l'organisme de compensation unique ainsi constitué.

Cette solution ne préjuge pas les règles observées en matière de compensation.

La seconde solution qui vous est proposée par le Gouvernement consiste à prévoir, au moins dans un premier temps, que les règles de compensation des contrats sur marchandises ne seront pas modifiées. En d'autres termes, le Gouvernement s'engage à ce que soit maintenue dans un premier temps la règle qui veut que les opérations sur marchandises

ne soient pas sous-compensées, mais que les ordres soient intégralement transférés en brut à l'organisme de compensation.

Il faut savoir que l'interdiction de la sous-compensation est propre au marché de Paris. Ce n'est pas le seul moyen d'assurer la sécurité des transactions. L'interdiction de la sous-compensation pourrait se révéler trop coûteuse, même après la fusion éventuelle de la C.C.I.F.P. et de la B.C.C. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de ne pas figer ce principe dans la loi, ni sous la forme du maintien de la B.C.C. ni sous la forme de l'interdiction légale de la sous-compensation sur marchandises.

Au total, le Gouvernement s'engage à maintenir le règlement général existant des opérations sur marchandises et à veiller à ce que la fusion éventuelle de la B.C.C. et de la C.C.I.F.P., dans quelques années, ne se traduise pas par un affaiblissement de la sécurité du marché. Il veillera à ce que le conseil du marché à terme adopte les règles financières et prudentielles nécessaires pour que les opérations se déroulent dans de bonnes conditions.

Telles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer le sous-amendement n° 52.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 52 ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** L'intervention de M. François-Poncet a bien montré où se situaient les divergences entre la commission des affaires économiques et du Plan et le Gouvernement sur ce sujet. Je note que l'exposé des motifs est en contradiction avec les propos que vient de tenir M. le ministre, qui a bien fait référence aux deux instruments de compensation.

La commission n'a pas été favorable au sous-amendement du Gouvernement parce qu'il aboutirait à la suppression des règles de compensation particulières qui existent et qu'elle souhaite préserver. Je signale d'ores et déjà que cet argument, que je vais développer, vaudra pour l'amendement suivant relatif aux marchandises.

La chambre de compensation des instruments financiers a le pouvoir de désigner l'établissement de crédit qui assurera l'enregistrement, ce qui n'entre pas dans sa mission mais est plutôt dans celle du conseil du marché à terme. Ce sous-amendement - je l'ai dit - est en contradiction avec l'exposé des motifs. Le texte proposé par la commission pour les articles 9 et 9-1 ne pérennise nullement les deux organismes, mais prévoit deux systèmes de compensation différents.

Je rappelais tout à l'heure que, pour les marchandises, le système de compensation a paru essentiel pour restaurer la confiance dans le marché à terme des marchandises de Paris. Le sous-amendement est donc en opposition avec la logique du texte de la commission, qui n'a pas pu lui donner un avis favorable. La navette parlementaire permettra - je l'espère - de trouver sur ce point une solution satisfaisante pour tout le monde.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 22, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 9-1 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Chaque opération sur contrat à terme de marchandises est enregistrée par une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, qui en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération, réalisée par les personnes mentionnées à l'article 8-1, doit lui être notifiée. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

« La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

« Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur les contrats à terme de marchandises auprès de la chambre de compensation lui sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du précédent, puisqu'il s'agit maintenant de fixer les règles de compensation des opérations sur un contrat à terme de marchandises.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Je tiens à souligner que la commission des lois a remarqué que les amendements nos 21 et 22 répondaient très judicieusement à une contradiction, que nous avions notée, entre l'exposé des motifs du projet de loi et son libellé.

En effet, l'exposé des motifs précise que « la compensation des contrats continuera d'être assurée par les organismes existants ». Or, le texte était rédigé de telle sorte que l'obligation d'enregistrement des contrats d'instruments financiers et de marchandises demeurait, mais que cet enregistrement n'était plus obligatoire qu'auprès de la seule chambre de compensation des instruments financiers. Par ailleurs, l'organisme de compensation des bourses de commerce demeurait, mais l'enregistrement auprès de lui n'était plus obligatoire.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois se félicite du dépôt des amendements nos 21 et 22.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement demande évidemment à la Haute Assemblée de rejeter cet amendement, dans la mesure où une dualité de chambres de compensation n'est pas conforme aux objectifs fondamentaux que nous poursuivons.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 23, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Le démarchage en vue d'opérations sur le marché à terme n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

« Constitue une activité de démarchage au sens de la présente loi le fait de se rendre habituellement soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins en vue de conseiller une participation à des opérations sur ce marché ou de recueillir des ordres à cet effet, quel que soit le lieu où les ordres d'opérations ou le contrat liant le donneur d'ordre à celui qui les a recueillis ou exécutés ont été passés ou conclus.

« Sont également considérés comme actes de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent, par l'envoi de tout document d'information ou de publicité ou par tout moyen de communication. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Nous abordons, monsieur le président, le problème du démarchage, que la commission a souhaité utile de réintroduire dans la loi. Si vous le permettez, je présenterai en même temps les amendements nos 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29, qui s'y rapportent.

Le premier amendement, n° 23, précise que le démarchage est autorisé dans certaines limites et conditions. La commission a estimé préférable d'intégrer la réglementation des opérations de démarchage dans la loi de 1885 plutôt que de multiplier les références législatives. En outre, le dispositif visé à l'article 3 du projet de loi est relatif au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières alors que la loi du 8 juillet 1983 définissait un régime propre au démarchage sur les marchés à terme.

L'amendement n° 24 distingue le démarchage en vue d'opérations sur les contrats à terme d'instruments financiers du démarchage en vue d'opérations sur les contrats à terme de marchandises.

Quant à l'amendement n° 25, il impose à tout démarcheur d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne habilitée à recourir au démarchage, pour le compte de laquelle il intervient.

L'article additionnel proposé dans l'amendement n° 26 reprend, sous réserve de quelques modifications, les dispositions de l'article 39 de la loi du 8 juillet 1983 relatives aux conditions de délivrance, d'obtention et de retrait de la carte d'emploi.

L'amendement n° 27 précise la responsabilité des personnes qui sont habilitées à recourir au démarchage pour les dommages causés par le fait des démarcheurs.

L'article additionnel proposé par l'amendement n° 28 définit le régime des sanctions disciplinaires applicables aux démarcheurs.

Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et tout manquement à leurs obligations professionnelles donnera lieu, à l'encontre des démarcheurs, à des sanctions disciplinaires qui sont prononcées par le conseil du marché à terme.

Ces sanctions sont l'avertissement, le blâme et le retrait de la carte d'emploi. Le conseil du marché à terme peut, en outre, infliger des sanctions pécuniaires.

Cet article additionnel reprend, sous réserve de quelques modifications, le texte de l'article 41 de la loi du 8 juillet 1983.

Par l'amendement n° 29, votre commission vous propose d'insérer, dans la loi du 28 mars 1885, un article fixant les sanctions pénales applicables aux infractions aux dispositions des articles additionnels précédents, relatifs à l'exercice du recours au démarchage et à la carte d'emploi. Les infractions sont punies par les peines prévues à l'article 405 du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** M. le rapporteur de la commission des affaires économiques a présenté, tout d'abord, l'amendement n° 23, qui vise à introduire dans le projet un article additionnel reprenant la définition du démarchage donnée par la loi du 8 juillet 1983.

C'est le premier d'une série de sept amendements créant, pour le démarchage en vue d'opérations sur le marché à terme, une réglementation spécifique, directement inspirée du régime défini par la loi du 8 juillet 1983.

Le projet gouvernemental consistait à étendre au marché à terme le champ d'application de la section 1 de la loi du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier. L'unification de la réglementation du démarchage est, en effet, une conséquence logique de la « déspecialisation » des intermédiaires financiers, qui, de la sorte, seraient soumis aux mêmes règles pour la totalité des produits qu'ils proposent à leur clientèle.

Le Gouvernement considère qu'en reprenant les dispositions de la loi de 1983 - et, quand c'est nécessaire, celles de la loi de 1972 - la commission des affaires économiques a réalisé un excellent travail et il est tout à fait d'accord pour accepter les sept amendements qui viennent d'être soutenus.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre les sept amendements.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 24, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Les personnes mentionnées à l'article 8 peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les contrats à terme d'instruments financiers.

« Les personnes mentionnées à l'article 8-1 peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les contrats à terme de marchandises. »

La commission et le Gouvernement se sont préalablement exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 25, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2. - Toute personne qui se livre au démarchage est tenue d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne ou l'établissement habilité à recourir au démarchage pour le compte duquel elle intervient à un titre quelconque. Elle doit produire cette carte lors de tout acte de démarchage ; elle ne peut détenir qu'une seule carte.

« Cette carte, dont la validité est limitée à un an, mentionne les opérations pour lesquelles son titulaire a vocation à se livrer au démarchage. »

La commission et le Gouvernement se sont préalablement exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 26, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 10-3 ainsi rédigé :

« Art. 10-3. - Les personnes mentionnées à l'article 10-1 doivent déposer au parquet du procureur de la République de leur domicile ou de leur siège social, ou du siège de leurs succursales ou agences, une déclaration écrite, contenant les nom, adresse, état civil des personnes auxquelles elles comptent délivrer la carte prévue à l'article 10-2.

« Ne peuvent obtenir la carte les personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit.

« Cette carte ne peut être délivrée qu'à des personnes majeures ; elles doivent être de nationalité française ou ressortissantes de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve des conventions internationales.

« Cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au parquet.

« Le procureur de la République peut, par une décision motivée, interdire la délivrance de la carte d'emploi ou ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet par tout intéressé d'un recours devant le tribunal de grande instance.

« Toute modification des indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doivent être notifiés au procureur de la République. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 27, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 10-4 ainsi rédigé :

« Art. 10-4. - Les personnes mentionnées à l'article 10-1 sont civilement responsables du dommage causé par le fait des démarcheurs, agissant à ce titre, auxquels elles ont délivré une carte d'emploi. Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés au sens de l'article 1384 du code civil. »

La commission et le Gouvernement se sont préalablement exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 28, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 10-5 ainsi rédigé :

« Art. 10-5. - Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles, donne lieu à l'encontre des personnes visées à l'article 10-2, à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil du marché à terme.

« Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 10-2.

« Le conseil du marché à terme peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à 200 000 francs.

« Les décisions du conseil du marché à terme prises en application du présent article peuvent être déferées devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou du commissaire du Gouvernement. »

La commission et le Gouvernement se sont préalablement exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 29, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885 précitée, il est inséré un article 10-6 ainsi rédigé :

« Art. 10-6. - Toute infraction aux dispositions des articles 10-1, 10-2 et 10-3 sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal. »

La commission et le Gouvernement se sont préalablement exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par une personne négociant des contrats à terme de marchandises, donne lieu à sanctions par le conseil du marché à terme.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme avec affichage, la suspension, pour une durée maximum de six mois, et la radiation.

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 francs peut s'ajouter à chacune de ces sanctions.

« Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publicité par le conseil du marché à terme. S'il le juge utile, le conseil peut ordonner la publicité de ces sanctions dans toute publication. Ces publicités sont faites aux frais de la personne qui est l'objet des sanctions.

« Le conseil statue par décision motivée.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que la personne ou, si celle-ci est une société, son représentant qualifié, qui peuvent se faire assister du conseil de leur choix, aient été entendus ou dûment appelés.

« Les décisions du conseil du marché à terme prises en application du présent article peuvent être déferées à la cour d'appel de Paris statuant en chambre du conseil à la demande de la personne, du représentant qualifié de la société ou du commissaire du Gouvernement. »

Le second, n° 30, présenté par M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi du 28 mars 1885 est complétée par un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. ... - Toute infraction aux lois et règlements relatifs au marché à terme ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles, commis par une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil du marché à terme.

« Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire ou définitive de tout ou partie des activités.

« Le conseil du marché à terme peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à 200 000 francs.

« Les décisions du conseil du marché à terme prises en application du présent article peuvent être déferées devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou du commissaire du Gouvernement. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 53, a pour objet de rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 30 :

« Le conseil du marché peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à 5 millions de francs ou au décuple des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public. »

Le deuxième, n° 55, vise à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 30.

Le troisième, n° 54, tend à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 30 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité d'une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Cet amendement est repris, en fait, par l'amendement n° 30. Je note au passage - ce problème est d'ailleurs du ressort de la commission des affaires économiques - que l'amendement n° 30 va au-delà de l'amendement n° 6 puisqu'il prévoit que les sanctions disciplinaires seront également applicables aux opérateurs sur le M.A.T.I.F.

Il est donc beaucoup plus simple de retirer l'amendement n° 6.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Cet amendement concerne effectivement les sanctions disciplinaires. L'article 3 du projet de loi prévoit le maintien en vigueur de la procédure disciplinaire et des sanctions applicables aux commissionnaires agréés et courtiers assermentés telles qu'elles sont définies par les articles 22 et 29 de la loi du 8 juillet 1983.

Pour des raisons de clarification, et compte tenu des multiples références à d'autres articles de cette même loi, qui sont incluses dans ces deux articles, la commission des affaires économiques vous propose d'insérer dans la loi du 28 mars 1885 un article définissant les sanctions disciplinaires applicables à l'ensemble des personnes intervenant sur le marché à terme.

Ces sanctions sont prononcées par le conseil du marché à terme et susceptibles d'appel devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil.

Ces sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire de tout ou partie des activités. Elles peuvent s'accompagner d'une sanction pécuniaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement et pour présenter ses sous-amendements n°s 53, 55 et 54.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement accepte bien volontiers l'amendement de la commission des affaires économiques. La codification directe, dans la loi de 1885, de ces dispositions présente un double mérite. Elle a d'abord celui de la simplicité, en dotant le marché d'un corps de règles complet par référence aux dispositions éparses d'une loi, en l'espèce celle du 8 juillet 1883, par ailleurs largement abrogée.

Cette codification a aussi l'avantage de l'actualité en ce que le texte de cet amendement bénéficie de l'apport des travaux de votre assemblée sur le projet de loi sur les bourses de valeurs. C'est d'ailleurs par référence à ces travaux que le Gouvernement a déposé trois sous-amendements afin de parfaire le rapprochement entre l'article 7 du projet de loi sur les bourses de valeurs et le présent texte.

Le sous-amendement n° 53 prévoit une augmentation du montant maximal des amendes prévues, pour les mettre en rapport avec les profits frauduleux.

Le sous-amendement n° 54 prévoit la possibilité de suspendre un opérateur en cas d'urgence.

Le sous-amendement n° 55 précise, s'agissant des décisions du conseil des marchés à terme, que le juge est le juge administratif. C'est d'ailleurs ce que vous aviez décidé pour le conseil des bourses de valeurs.

Sous réserve de l'adoption de ces trois sous-amendements, le Gouvernement acceptera l'amendement n° 30.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 53 et sur le sous-amendement n° 54.

Avant de se prononcer sur le sous-amendement n° 55, elle souhaiterait connaître l'avis de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois sur ce sous-amendement ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Cette question concerne le problème très important de la compétence en appel des décisions du conseil du marché à terme.

Dans l'exposé des motifs de son amendement, le Gouvernement - je m'y attendais un peu - essaie d'assimiler la situation actuelle à celle qui résulte d'un vote sur la compétence en appel des décisions du conseil des bourses de valeurs, dont je me rappelle les circonstances, puisqu'il y eut un premier vote à main levée, suivi d'un vote par assis et levé, pour statuer sur la compétence du Conseil d'Etat.

Effectivement, je le reconnais, le Sénat s'est prononcé pour la compétence administrative. Le texte est maintenant en navette. Nous sommes saisis aujourd'hui d'un nouveau texte. Or la loi de 1983 prévoyait la compétence de l'ordre judiciaire pour les décisions de la commission des marchés à terme de marchandises.

Le présent texte revient en quelque sorte sur ce qui a été voté à l'époque par notre assemblée, à savoir la compétence de l'ordre judiciaire, et l'on augmente en conséquence de la juridiction administrative.

Je rappelle les arguments principaux qui militent contre cette orientation, en les énonçant très rapidement pour ne pas abuser du temps du Sénat.

D'abord, à propos du conseil de la concurrence, nous avons accepté la compétence judiciaire et, sur ce point, nous avons reçu l'appui du Conseil constitutionnel selon lequel le conseil, quoique - selon la juridiction constitutionnelle - organisme administratif, pouvait relever en appel de l'ordre judiciaire.

Ensuite, nous pouvons observer que les affaires des bourses de commerce - et du M.A.T.I.F. - peuvent présenter un contentieux extrêmement mélangé, civil, pénal ou commercial. Il est donc souhaitable de réunir ces contentieux et de se référer à un même bloc de compétences.

Enfin, alors que nous venons de nous prononcer sur le problème délicat de la réorganisation des compétences du Conseil d'Etat, nous nous acheminons vers un Conseil d'Etat qui aura un rôle très important, auquel il pourra consacrer le meilleur de son temps, celui de cour de cassation, vis-à-vis des chambres d'appel que seront les cours administratives d'appel. Pour l'essentiel, le Conseil n'aura donc plus que deux rôles : celui de conseiller législatif du Gouvernement et celui, éminent, de cour de cassation.

D'ailleurs, l'une des raisons qui ont été avancées s'appuie sur le fait que le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs se trouvent en général dépassés - je n'aime pas le mot « engorgés » - par le contentieux dont ils sont chargés, tout particulièrement le nouveau contentieux issu de la décentralisation.

Il ne me paraît donc pas logique, dans le cas présent, de rattacher ces affaires à l'ordre administratif, d'autant que, en 1983, le Parlement a décidé qu'elles relèveraient du contentieux de l'ordre judiciaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles il paraît souhaitable que le Sénat maintienne le contentieux de ces affaires dans l'ordre judiciaire, avec une compétence directe de la cour d'appel.

Cela dit, le texte sur la bourse est en navette. Celui-ci le sera à son tour. Je souhaite que, éclairés par l'ensemble des décisions qui seront prises pratiquement au même moment sur la réforme du contentieux administratif - elle-même en navette - nous parvenions à un accord sur ce point. Mais, pour l'instant, la commission des lois reste très attachée à l'ordre judiciaire en ce qui concerne ces affaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Le rapporteur pour avis vient d'apporter beaucoup d'eau au moulin de la commission des affaires économiques. C'était bien ce qui était prévu dans notre amendement et j'étais chargé de dire que notre commission, après avoir entendu les explications de M. Jolibois, ne souhaitait pas non plus la suppression de la compétence de la cour d'appel et suivait donc le point de vue de la commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, accepté par la commission.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 55, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 54, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 30.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>. Par amendement n° 56, le Gouvernement propose d'insérer, toujours après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi du 28 mars 1885 est complétée par un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. ... - L'examen des recours contre les décisions du conseil du marché à terme est de la compétence du juge administratif. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Cet amendement n'a plus de raison d'être après le vote qui vient d'intervenir. Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - Les opérations à terme de marchandises réalisées sur le marché défini à la présente loi sont imposées dans les conditions prévues aux articles 150 *ter* à 150 *quinquies*, au I de l'article 35, au 2 de l'article 92 et au 5° du I de l'article 156 du code général des impôts.

« II. - a) Les articles 986 à 990 du code général des impôts sont abrogés.

« b) Au 4° du 1 de l'article 261 du même code, les mots : « Les opérations assujetties à l'impôt sur les opérations de bourses de commerce prévu par les articles 986 et suivants » sont remplacés par les mots : « Les opérations à terme de marchandises visées à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par MM. Minetti, Duroméa, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 31, déposé par M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, au paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « le marché défini à la présente loi », par les mots : « le marché à terme défini à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Robert Vizet.** L'article 2 instaure un régime fiscal pour les opérations à terme de marchandises.

Son paragraphe I étend aux opérations à terme de marchandises le régime fiscal applicable aux profits réalisés sur le marché à terme d'instruments financiers, défini aux articles 150 *ter* à 150 *quinquies* du code général des impôts, qui prévoient, entre autres, que le profit ou la perte sont déterminés par la somme algébrique des marges positives et négatives acquises à chaque contrat.

Rappelons que les profits réalisés sur un contrat « emprunt d'Etat », type « emprunt Giscard », sont imposables au taux de 16 p. 100, les profits réalisés sur les autres contrats étant imposables au taux de 33 p. 100.

Le paragraphe II supprime l'impôt de bourse, garde-fou symbolique de la pratique spéculative.

Cet article montre, plus que jamais, l'insistance avec laquelle MM. Chirac et Balladur se réfèrent au modèle américain. Moins d'impôt pour les entreprises, moins d'impôt pour la Bourse feraient, selon eux, plus de croissance. Ils oublient que les peuples qui sont sous la domination capitaliste paient tous les déficits américains. Ce modèle est, pour la France, un désastre.

La majeure partie des diminutions d'impôt, le remboursement de l'« emprunt Giscard », les emprunts d'Etat à des taux d'intérêt supérieurs à 10 p. 100 sont autant de ressources

pour le capital, qui alimenteront la demande d'actions et d'obligations et permettront d'accélérer encore le programme de privatisations.

Cette politique, centrée sur la Bourse et la croissance financière, aggrave les difficultés dramatiques de la production française. En effet, la Bourse, répétons-le, ne finance en rien le développement du pays ; au contraire, elle pousse à réduire les capacités productives et soustrait des ressources nécessaires à la croissance.

Dans tout le pays, les entreprises compriment les emplois et les salaires, pour afficher les rentabilités exigées par la Bourse. L'épargne des particuliers, la trésorerie des institutions, les fonds publics sont détournés, et ces ressources manquent pour le logement, les équipements, la formation, la recherche et, enfin, la production.

Ainsi, les enjeux de politique budgétaire pour 1988 et les années suivantes sont clairs : ou l'on continue de miser sur la croissance financière, et c'est plus d'austérité et la récession, ou l'on mise sur les travailleurs et la production en s'attaquant, dans ce dessein, aux exigences du capital et de la Bourse.

C'est parce qu'ils ont choisi la deuxième solution, qui est le passage obligé pour une nouvelle croissance de la France, que les sénateurs communistes rejettent ce texte et vous proposent de supprimer l'article 2.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 36.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Avec l'article 2, nous abordons le volet fiscal du projet de loi, qui nous a paru très important.

Si notre amendement est d'ordre rédactionnel, il va me permettre, cependant, de poser une question à M. le ministre, à propos de l'imposition des profits sur contrats à terme.

Actuellement, ces profits étaient imposés au taux maximum de l'impôt sur le revenu. S'agissant des contrats d'instruments financiers, il existe deux taux : les profits sur emprunts d'Etat sont imposables au taux de 16 p. 100 et les profits sur les autres contrats au taux de 33 p. 100.

La commission souhaiterait savoir si c'est bien le taux de 16 p. 100 qui s'appliquera aux opérations sur les marchés à terme de marchandises.

La suppression de l'impôt de bourse a recueilli la faveur de la commission.

Quant au régime de la T.V.A., il ne pose pas de problème.

Bien sûr, la commission est défavorable à l'amendement n° 36.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 36 et 31 ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement ne peut que rejeter l'amendement n° 36. La fiscalité des opérations sur les marchés à terme de marchandises et celle des profits réalisés sur le marché à terme d'instruments financiers doivent être unifiées.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 31.

Je précise, en outre, que le taux d'imposition applicable aux profits sur contrats à terme sur marchandises est de 16 p. 100.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

## Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 42, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, entre le titre I<sup>er</sup> et le titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, un titre I<sup>er</sup> bis, ainsi rédigé :

### « TITRE I<sup>er</sup> bis

#### « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES « AUX FONDS COMMUNS D'INTERVENTION « SUR LES MARCHÉS A TERME

« Art. ... - Les fonds communs de placement dénommés fonds communs d'intervention sur les marchés à terme peuvent effectuer toutes opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme, lorsque ceux-ci sont organisés sous le contrôle d'une autorité indépendante qui garantit la bonne fin des transactions effectuées.

« Art. ... - Les actifs compris dans un fonds commun de placement sur les marchés à terme doivent comprendre pour 50 p. 100 au moins des liquidités, des bons du Trésor ou des titres de créances négociables à moins d'un an d'échéance, ou des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est exclusivement composé de ces éléments.

« Les alinéas 4 et 5 de l'article 19 sont applicables aux fonds communs de placement sur les marchés à terme.

« Art. ... - Le montant net des couvertures appelées du fait des opérations effectuées sur les marchés à terme ne peut dépasser une proportion de l'actif du fonds fixée par décret.

« Art. ... - Est interdite toute mesure de publicité en vue de proposer la souscription de parts d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme nommé désigné.

« Sont interdites également les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 en vue des mêmes fins.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amende prévues à l'article 405 du code pénal. »

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Il s'agit, monsieur le président, d'insérer dans le projet de loi un certain nombre d'articles.

Le premier article crée les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme et les habilite à effectuer toutes opérations d'achat et de vente sur les marchés à terme organisés sous le contrôle d'une autorité indépendante garantissant la bonne fin des transactions.

Le deuxième article impose à ces fonds communs de détenir des liquidités, des bons du Trésor ou des titres de créances négociables, à concurrence de 50 p. 100 au moins de leur actif ; il convient, en effet, pour compenser la volatilité des opérations effectuées sur les marchés à terme, d'imposer la détention en permanence d'une quantité importante d'actifs pouvant être réalisés rapidement sans perte en capital.

Le troisième article dispose que le montant net des couvertures appelées du fait des opérations effectuées par les fonds sur les marchés à terme ne peut dépasser un pourcentage de l'actif fixé par décret ; il s'agit de fixer une limite aux interventions sur les marchés à terme, de manière à éviter l'apparition de positions perdantes trop importantes par rapport à l'actif des fonds. La référence au montant net des couvertures appelées permet de tenir compte des positions gagnantes.

Enfin, le quatrième article interdit toute mesure de publicité ou de démarchage portant sur un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme. Cette disposition trouve sa justification dans la sensibilité de ces instruments aux variations des marchés sur lesquels ils vont opérer. Il convient donc d'en réserver la souscription à une clientèle avertie.

Tels sont, monsieur le président, les quatre articles que le Gouvernement souhaite voir introduits dans le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** La commission a bien compris l'objectif des fonds communs d'intervention ; elle émet donc un avis tout à fait favorable sur l'amendement n° 42.

Mais nous aurons rencontré, lors de l'examen de ce projet de loi, des difficultés entre le singulier et le pluriel.

En effet, il est proposé, pour le titre I<sup>er</sup> bis, un intitulé rédigé au pluriel - « Dispositions particulières aux fonds communs d'intervention sur "les" marchés à terme » - alors que le projet de loi vise l'unification des marchés à terme pour parvenir « au » marché à terme.

Monsieur le ministre, s'agit-il d'une simple erreur ou cela recouvre-t-il autre chose que le marché à terme dont nous parlons ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le pluriel n'est pas une erreur ; cette formulation vise à nous permettre d'intervenir également sur les marchés étrangers.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Merci, monsieur le ministre, de cette précision.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission.

*L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article rédactionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - La loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises est abrogée, à l'exception des articles 22 et 29. Auxdits articles, les mots : « commission des marchés à terme de marchandises » et « commission » sont remplacés par les mots : « conseil du marché à terme » et « conseil ».

« Les dispositions de la section 1 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance sont applicables au marché à terme. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par MM. Minetti, Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 32, présenté par M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« La loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises est abrogée. »

Le troisième, n° 5, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises, à l'exception du premier alinéa de l'article 48 et de l'article 50, et l'article 13 de l'arrêté du 27 prairial an X sont abrogés. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, poursuivant l'implacable logique des articles 1<sup>er</sup> et 2, cet article 3 abroge, en fait, la loi de juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises et étend aux marchés à terme l'application des dispositions relatives au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières.

Nous poursuivons notre démarche de refus d'une politique mise en place pour nourrir la spéculation.

Cette politique est désastreuse ; les événements boursiers nous donnent raison ; ils prouvent que, pour remonter l'économie française, il faut s'attaquer à la loi de l'argent, aux exigences de la rentabilité financière, aux dominations impérialistes des multinationales. « Ce n'est pas seulement la Bourse, c'est le système capitaliste qui est en cause », concluait l'éditorialiste de *La Vie française*.

Il y a effectivement, monsieur le ministre, des chiffres qui claquent comme des gifles.

Le mardi 20 octobre, la Banque de France a injecté 25 milliards de francs pour renflouer la Bourse. Ainsi, en un seul jour, on a « sorti des réserves », comme ils disent, de quoi augmenter de 350 francs par mois six millions de salariés qui gagnent le Smic. L'opération a recommencé mercredi, puis jeudi. Au total, on a trouvé, pour aider les spéculateurs, les affairistes, l'équivalent d'une augmentation du Smic de 1 000 francs par mois pendant un an. Voilà pour la France.

Ce n'est pas tout. En une semaine, la dévalorisation des actifs financiers du monde capitaliste s'est élevée à 2 000 milliards de dollars, soit deux fois l'ensemble de la dette du tiers monde, de ces peuples qui meurent de faim pendant que l'on gorge de capitaux les places financières.

Oui, la crise boursière traduit les impasses où mène la politique américaine de domination et de prélèvements sur les autres peuples, utilisant les « privilèges » du dollar.

Certes, les dirigeants français accusent eux-mêmes les Etats-Unis ; mais ils oublient leurs responsabilités avec leur politique d'exportation des capitaux vers ce pays.

Agissent-ils, aujourd'hui, pour rompre avec cette domination ?

La fuite en avant dans l'intégration européenne, c'est, au contraire, l'austérité renforcée pour les peuples d'Europe, des marchés réservés supplémentaires pour les multinationales américaines, la domination conjointe du dollar et du mark.

C'est aussi ce vers quoi tend ce projet de loi, à savoir la liberté pour les spéculateurs d'un pays à l'autre de l'Europe. Telle est d'ailleurs la volonté de l'Elysée et de Matignon d'accélérer la transformation du système monétaire européen en une « sous-zone dollar » qui, d'une part, limiterait le poids du mark et, d'autre part, permettrait à la grande place financière de Paris de capter une partie des capitaux recyclés dans une Europe intégrée.

M. Balladur a d'ailleurs « mangé le morceau » hier matin, en affirmant qu'en matière de taux d'intérêt la liberté nationale ne devrait pas exister.

Il ne s'agit pas, pour le Gouvernement, de soutenir le franc en reconstruisant l'industrie française pour reconquérir patiemment et difficilement, certes, le marché national, mais plutôt de renoncer à l'indépendance du pays pour permettre à quelques-uns de faire « de la marge », comme l'on dit, avec l'aide des Américains, en sacrifiant tous les autres.

Notre amendement a pour objet de supprimer l'article 3 d'un projet de loi néfaste pour l'avenir de notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 32.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Monsieur le président, afin de tenir compte des remarques de la commission des lois, je rectifie mon amendement. Il se lirait de la façon suivante :

« Rédiger comme suit l'article 3 :

« I. - La loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises est abrogée.

« II. - L'article 4 de la loi du 28 mars 1885 est abrogé.

« III. - L'article 13 de l'arrêté du 27 prairial an X est abrogé. »

**M. le président.** Il s'agit donc d'un amendement n° 32 rectifié.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Cette rectification nous donne toute satisfaction et nous retirons notre amendement n° 5.

Je dois dire, pour l'intérêt juridique et presque historique des choses, que nous avait échappé, lors du débat sur le texte relatif aux valeurs mobilières, qu'il fallait abroger l'article 13 du vieux arrêté du 27 prairial an X. Cet article disposait : « Chaque agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aurait vendu et acheté. Son cautionnement sera affecté à cette garantie. » Comme il n'y aura plus d'agent de change mais des sociétés de bourse, il convient de déclarer que ce texte du 27 prairial an X devrait être considéré comme ayant vécu.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 37 et 32 rectifié ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 37, qui viserait pratiquement à faire disparaître notre projet de loi.

En revanche, il s'en remet à la sagesse du Sénat s'agissant de l'amendement n° 32 rectifié de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

#### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, les mots : " ou de produits financiers cotés " sont remplacés par les mots : " , de produits financiers cotés ou de contrats à terme négociables " . »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Par cet amendement, nous chargeons la commission des opérations de bourse de veiller à la protection de l'épargne sur tous les marchés : les bourses de valeurs - c'est déjà le cas - mais aussi les marchés unifiés de marchandises et d'instruments financiers.

Dans mon exposé général, j'ai insisté sur le grand intérêt de voir étendus la mission et les pouvoirs de la commission des opérations de bourse. Le présent amendement et ceux qui suivront vont dans ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 8, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est ainsi rédigé :

« Afin d'assurer l'exécution de sa mission, la commission des opérations de bourse peut, par une délibération particulière, charger des agents habilités de procéder à des enquêtes au cours desquelles ces agents peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir copie, auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, de leurs filiales, des personnes qui les contrôlent, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des sociétés de bourse ainsi que des personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières, sur des produits financiers cotés ou sur des contrats à terme négociables ou assurent la gestion de portefeuilles de titres. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** A partir du moment où la commission des opérations de bourse a les pouvoirs que nous venons de lui conférer, cet amendement tend, par coordination avec l'amendement précédent, à étendre aux contrats à terme négociables les pouvoirs d'enquête de la commission des opérations de bourse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 9, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est ainsi rédigé :

« Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte des émetteurs des valeurs, produits ou contrats sur lesquels porte l'enquête ou pour le compte des personnes intervenant sur les marchés placés sous le contrôle de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'étendre les moyens de la commission des opérations de bourse s'agissant des enquêtes conduites sur les nouveaux marchés qui sont maintenant unifiés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 10, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, après les mots : " valeur mobilière ", sont insérés les mots : " ou d'un contrat à terme négociable " . »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Les trois amendements que nous allons examiner procèdent de la même philosophie.

Le Sénat a redéfini, lors de l'examen du projet de loi sur les bourses de valeurs, trois délits de marché. Il convient d'étendre ces nouvelles définitions aux marchés à terme de marchandises et d'instruments financiers.

L'amendement n° 10 s'attache à la répression des manœuvres d'initiés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 11, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est, après les mots : " valeur mobilière ", ainsi rédigé : " d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable afin d'agir sur les cours. " »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à réprimer la diffusion de fausses informations sur les marchés à terme, car de telles informations peuvent avoir les mêmes conséquences néfastes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 12, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 10-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, un article 10-3 ainsi rédigé :

« Art. 10-3. - Sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 10-1 toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché d'une valeur mobilière, d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable une manœuvre ayant pour objet d'induire autrui en erreur pour l'inciter à acheter ou vendre cette valeur, ce produit ou ce contrat ou l'en dissuader.

« La juridiction de jugement recueille, préalablement à toute décision sur le fond, l'avis de la commission des opérations de bourse ainsi que, selon le cas, celui de la chambre syndicale des agents de change ou du conseil du marché à terme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Je dois prévenir le Gouvernement de la technique employée ici par la commission des lois, car nous avons eu un petit accrochage de parcours. En effet, la définition que, après réflexion en commission des lois, j'avais souhaité donner du délit de manipulation de cours n'avait pas été complètement agréée par le Gouvernement, qui avait proposé une nouvelle rédaction du paragraphe concernant la motivation du délit. Dans le texte de la commission, pour que le délit soit constitué, il fallait prouver qu'il y avait eu incitation à acheter ou vendre la valeur.

La commission des lois demande que, comme les deux autres délits, ce délit de manipulation de cours soit applicable aux marchés à terme de marchandises et d'instruments financiers.

Naturellement, la commission des lois ne peut que reprendre la définition première qu'elle avait donnée du délit en espérant que, cette fois-ci, le Gouvernement la retiendra. En tout cas, il faudra bien qu'il y ait une définition commune de ce délit dans les textes actuellement en navette.

Pour l'heure, la commission des lois souhaite que le Sénat veuille bien reprendre la définition complète qu'elle avait donnée.

Si la commission des lois propose une définition qui lui semble plus précise, c'est parce qu'il est démontré que plus la définition d'un délit est vague, moins les tribunaux appliquent le texte.

Par conséquent, il est fondamental de donner une définition du délit aussi précise que possible.

La définition de la commission comporte deux critères : d'une part, la manœuvre et, d'autre part, l'incitation à acheter ou à vendre, grâce à la manœuvre.

**M. Paul Robert.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Pour être cohérent avec le vote émis par le Sénat sur le projet de loi relatif aux bourses de valeurs, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, tout en admettant qu'il y aura lieu de réfléchir à la solution qui pourrait être apportée à ce problème.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Mon amendement est une bonne occasion de réfléchir !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 33, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi du 28 mars 1885 est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. ... - I. Les articles 3 et 8 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage demeurent abrogés en ce qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

« Un décret adaptera les dispositions de la présente loi aux conditions particulières de démarchage en vue d'opérations sur ces bourses. »

« II. - La loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse du commerce de Paris demeure abrogée. L'article 1840 W du code général des impôts et l'article 249 de l'annexe I dudit code demeurent abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de maintenir certaines abrogations. Par cet article additionnel, la commission des affaires économiques propose de réintégrer dans la loi du 28 mars 1885 deux articles d'abrogation de la loi du 8 juillet 1983 qu'il est nécessaire de maintenir.

L'article 48 de la loi du 8 juillet 1983 réglemente le démarchage sur les bourses étrangères de commerce et de marchandises. L'article 50 de la loi du 8 juillet 1983 abroge la loi du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris.

S'agissant de l'article 50, je demanderai à M. le ministre s'il a une opinion sur l'avenir de la compagnie des commissionnaires. En effet, si celle-ci ne figure plus dans la loi, faut-il en déduire que son existence même serait remise en cause ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

En ce qui concerne l'avenir de la compagnie des commissionnaires, le Gouvernement pense qu'il s'agira d'une association réunissant les commissionnaires.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 13, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est procédé, au titre V du livre I<sup>er</sup> du code de commerce, à la codification de la présente loi et des autres textes de nature législative et réglementaire concernant les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ces décrets apportent aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Cet amendement concerne la codification de la loi.

Après cet excellent et utile travail d'unification des deux marchés à terme de marchandises et d'instruments financiers, et le travail que nous venons de faire sur la réforme des bourses de valeurs, il est très souhaitable, comme je l'ai dit, au nom de la commission des lois, dans mon exposé au cours de la discussion générale, que tous ces textes viennent tout naturellement reprendre leur place au titre V du livre I<sup>er</sup> du code de commerce.

Ce désir de codification, j'en suis sûr, monsieur le ministre, ne sera pas un vœu pieux parce que tous les praticiens, non seulement les juristes, mais aussi les personnes qui exercent une activité sur ces marchés, ont intérêt à avoir une loi claire. En effet, parfois, on leur dit : nul n'est censé ignorer la loi. Il est plus facile de ne pas l'ignorer quand on peut la trouver facilement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Avant de donner l'avis de la commission des affaires économiques sur le dernier amendement de la commission des lois, je voudrais remercier le président de cette commission et tout particulièrement son rapporteur pour l'aide qu'ils nous ont apportée en ce qui concerne le présent projet de loi.

S'agissant de l'amendement n° 13, la commission y donne un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 34, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Des lois de finances ultérieures détermineront les ressources nécessaires à l'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Cet amendement concerne le fonctionnement du conseil du marché à terme. La loi de juillet 1983 avait prévu que des lois de finances détermineraient les ressources nécessaires à son application.

Cette disposition visait en particulier à permettre le fonctionnement de la commission des marchés à terme de marchandises. Comme le remarquait très justement le rapporteur

de la commission des lois en 1982, M. Etienne Dailly, cette commission ne pouvait être parfaitement indépendante si elle ne disposait pas des moyens financiers indispensables.

Le budget du commerce et de l'artisanat comporte, de fait, une ligne budgétaire affectée à la subvention de fonctionnement destinée à la commission des marchés à terme de marchandises. Le montant de ces crédits est important puisqu'il s'élève en 1987 à 4 629 000 francs. Le projet de loi de finances pour 1988 prévoit la reconduction de cette subvention.

Le conseil du marché à terme d'instruments financiers ne dispose, pour sa part, d'aucun financement particulier. Cette absence de moyens l'oblige aujourd'hui à déléguer la majeure partie de ses attributions à la chambre de compensation des instruments financiers de Paris.

La commission estime que le futur conseil du marché à terme ne pourra exercer ses compétences que s'il dispose de moyens suffisants. Elle constate, en outre, que ses attributions sont considérablement élargies par rapport à celles qui étaient dévolues au conseil du M.A.T.I.F.

C'est pourquoi elle vous propose d'adopter cet article additionnel prévoyant que la loi de finances déterminera les ressources nécessaires à l'application de la nouvelle loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Comme je l'ai indiqué ce matin, la commission des marchés à terme de marchandises, dont je salue l'œuvre importante, dispose de 4 600 000 francs de crédits budgétaires pour assurer son fonctionnement.

Dans un souci d'économie budgétaire, le Gouvernement estimait qu'il était normal que le fonctionnement du conseil soit financé par les intervenants sur les marchés, le conseil levant une cotisation *via* l'organisme de compensation.

Cela dit, le Gouvernement n'est pas hostile à ce que, le cas échéant, des moyens budgétaires soient prévus. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. François pour explication de vote.

**M. Philippe François.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tel qu'il a été amendé, ce projet de loi répond à nos préoccupations ; il permet notamment de rendre aux marchés à terme de marchandises le rôle économique qui était le leur avant la Seconde Guerre mondiale.

En outre, grâce à l'action efficace du rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan, mon collègue et ami M. Alain Pluchet, ce projet de loi a le mérite de préserver les spécificités des marchés à terme de marchandises et de ne pas compromettre, par le processus d'unification, leur rôle économique extrêmement important.

Il convient, toutefois, de rester très attentifs à la nécessité que nous avons évoquée, mon collègue Virapoullé et moi-même, de maintenir le rôle prépondérant de l'agriculture, qui représente, ne l'oublions pas, 40 p. 100 de la balance commerciale de la France, premier pays producteur agricole d'Europe.

Je comprends que M. le ministre évoque le poids du commerce par rapport à l'agriculture ; mais il reconnaîtra sans doute avec moi l'importance particulière qu'il faut apporter à cette dernière.

Néanmoins, le travail fourni au cours de ce débat par la Haute Assemblée aura permis de combler plusieurs lacunes, notamment de répondre à un certain nombre de nos préoccupations, comme la place des professionnels sur les contrats de marchandises ou l'avenir des organismes de compensation.

Pour toutes ces raisons, et surtout parce que l'unification des marchés à terme aura le mérite de renforcer la position des marchés français face à leurs concurrents internationaux, le groupe du R.P.R. votera le projet de loi tel qu'il a été modifié.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Notre Haute Assemblée s'apprête donc à opérer la réunion du marché à terme d'instruments financiers et de la bourse de commerce en instituant un conseil du marché à terme.

La création de ce nouvel instrument spéculatif s'inscrit bien dans les objectifs gouvernementaux de lever tous les obstacles aux mouvements des capitaux, de pousser toujours plus loin l'extension des moyens spéculatifs et d'assurer la connexion des marchés financiers.

Cette stratégie financière, uniquement appuyée sur la Bourse, alimente le « cancer » financier, fragilise notre industrie et le pays et conduit aujourd'hui à des baisses de valeurs massives des capitaux financiers suraccumulés.

En effet, la poursuite et l'accentuation des politiques capitalistes développent une combinaison de facteurs déflationnistes et inflationnistes qui se conjugueraient inévitablement pour entraîner une profonde récession.

Face à la baisse des valeurs, le capital se retourne contre les travailleurs pour transférer les pertes, au prix d'une dégradation meurtrière du niveau de vie. Les Etats injectent massivement des liquidités pour soutenir la croissance financière spéculative, contribuant ainsi encore à la baisse du pouvoir d'achat et à la régression économique de notre pays.

Cette régression en matière de croissance, d'investissements et de créations d'emplois, notre collègue M. Maurice Blin, rapporteur général du budget, l'a reconnue et explicitée avant-hier lors d'une conférence de presse. Après ce constat d'échec que plus personne ne peut sérieusement nier, il est regrettable que notre collègue ait cru bon de se lancer dans une tirade périlleuse aux termes de laquelle, depuis l'installation de M. Chirac à Matignon, la situation s'améliore et la France est entrée dans la voie de la « convalescence ».

A croire que M. Blin n'a pas lu la note de l'I.N.S.E.E. du 8 juillet, selon laquelle, en 1987, « la baisse des effectifs dans l'industrie se fera à un rythme comparable à 1986 ; la diminution portera sur environ 100 000 emplois dans l'année ».

La même note de l'I.N.S.E.E. prévoit un taux de croissance de 1,3 p. 100 pour 1987 contre 2,2 p. 100 en 1986.

Quant au commerce extérieur, pour les neuf premiers mois de l'année, il enregistre déjà un déficit de 26 200 millions de francs.

En outre, l'endettement de l'Etat atteint 1 300 milliards de francs, soit une augmentation de 50 milliards de francs en un an.

Voilà ce que notre collègue appelle une « entrée en convalescence ».

Les récents événements qui ont agité l'empire boursier montrent à l'évidence qu'on ne peut plus miser sur la croissance financière et l'austérité salariale. Aujourd'hui, on ne peut plus augmenter les taxes sur les revenus du travail et alléger la fiscalité des patrons. Poursuivie depuis 1983, cette politique a produit ses effets : elle a mené à la catastrophe financière et à un gaspillage colossal du capital ; le pays en souffre aujourd'hui et, si l'on en croit M. Ballardur lui-même, il risque d'en souffrir encore plus demain.

Il s'agit donc non d'instaurer de nouveaux organes à vocation spéculative comme le propose votre projet de loi, mais de mettre en œuvre une nouvelle fiscalité, une autre conception du crédit. A cette fin, il est nécessaire, comme le proposent les communistes, de nationaliser réellement les groupes bancaires et industriels stratégiques. Or ce projet de loi constitue un nouveau pas de la politique budgétaire du Gouvernement, qui ne mise que sur la Bourse et la croissance financière, raison pour laquelle les sénateurs communistes voteront contre.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Robert.

**M. Paul Robert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de la gauche démocratique, unanime, votera le projet de loi tel qu'il a été amendé.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** La réforme du marché à terme des marchandises était une nécessité économique. Le débat qui vient de se dérouler devant notre Haute Assemblée a permis d'obtenir différentes précisions du Gouvernement et, selon nous, d'améliorer sensiblement le texte.

Le groupe socialiste votera donc ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Aujourd'hui, devant le Sénat, un débat intéressant s'est déroulé. Les deux commissions, que je salue en la personne de leurs rapporteurs, ont fait un travail considérable qui a permis, en quelque sorte, de remettre les choses en l'état.

Monsieur le ministre, la réforme que vous nous proposez de voter est très importante, et le parlementaire que je suis ne met pas en doute votre intention. Je sais pertinemment qu'en votre qualité de membre du Gouvernement vous voulez que l'économie puisse aller de l'avant, que la France devienne une grande place financière dans le monde ; elle en a la possibilité, elle possède des hommes capables d'agir en la matière.

C'est à juste titre que la commission des affaires économiques et du Plan a souligné l'importance des marchés à terme et que M. François a attiré notre attention sur le caractère spécifique de l'agriculture française.

Cette réforme, nécessaire selon moi, ne devrait pas « asphyxier » ce grand marché agricole français au sein de l'Europe. Monsieur le ministre, sans agriculture point de salut pour notre pays, dirais-je !

J'ai donc déposé un amendement, je l'ai soutenu, j'ai souhaité une réciprocité qui me paraissait raisonnable. Cet amendement n'a pas été adopté par la Haute Assemblée. Mais, après réflexion, après examen par l'Assemblée nationale, les choses pourront peut-être s'améliorer et une solution permettant de concilier les intérêts des parties pourra peut-être être trouvée.

Concilier les intérêts des parties, c'est agir incontestablement dans l'intérêt de la France. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, le groupe de l'union centriste votera ce projet de loi.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Chavanes, ministre délégué.** Au terme de ce débat, je souhaite d'abord remercier les rapporteurs de la commission des affaires économiques et de la commission des lois pour l'excellent travail qui a été réalisé.

Le texte du Gouvernement était imparfait sur plusieurs points, il a été substantiellement amélioré par les travaux des rapporteurs et les amendements des commissions. Cela est particulièrement remarquable, compte tenu de la rapidité avec laquelle ils ont travaillé.

Il reste encore des points de désaccord entre le Sénat et le Gouvernement, d'une part, sur l'ouverture de l'accès direct au marché à des professionnels autres que les commissionnaires agréés ou les courtiers assermentés ou les personnes prévues par la loi de 1855 et, d'autre part, sur l'architecture de la compensation du marché à terme.

Nos débats ont été très positifs et ont montré que nos objectifs étaient finalement les mêmes, à savoir, assurer le maximum de sécurité au marché et permettre le développement des opérations sur marchandises en réalisant l'unification des deux marchés et non leur juxtaposition.

La France doit disposer d'un marché à terme puissant qui offre aux producteurs et aux industriels la couverture de leurs prix de vente et de leurs prix de revient. Ce marché doit pouvoir résister à la concurrence des places étrangères et éviter que les opérations de couverture, dont l'économie française a besoin, ne se fassent à l'étranger.

Il ne s'agit pas pour autant de fusionner toutes les opérations et de négliger la spécificité des opérations sur marchandises. Nos échanges de vues ont montré que nous étions d'accord sur ce point.

Je forme des vœux pour que, dans les prochaines semaines, nous parvenions à un accord pouvant être retenu par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

6

**COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT**

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre deux communications en date du 13 novembre 1987 :

- la première relative à la consultation du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sur le projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- la seconde relative à la consultation des assemblées territoriales de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sur le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Acte est donné de ces communications.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

7

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 16 novembre 1987, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi de finances pour 1988, adopté par l'Assemblée nationale (nos 92 et 93, 1987-1988). (M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Discussion générale.

**Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1988**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1988 est fixé au lundi 16 novembre 1987, à seize heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires pour le projet de loi de finances pour 1988**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1988 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

**Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

*Le Directeur*  
*du service du compte rendu sténographique,*  
ROBERT ETIENNE

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du vendredi 13 novembre 1987

#### SCRUTIN (N° 24)

sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés.

Nombre de votants .....	317
Nombre des suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour .....	317
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
José Balarelo  
René Ballayer  
Henri Bangou  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Jean-Michel Baylet  
Mme Marie-Claude Beaudéau  
Jean-Luc Bécart  
Henri Belcour  
Jacques Bellanger  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Georges Benedetti  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Roland Bernard  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Mme Danielle Bidard Reydet  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
Marc Bœuf  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Charles Bonifay  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives

Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejan  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuëlan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Michel Charasse  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
William Chervy  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Félix Ciccolini  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri de Cossé-Brissac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Michel Darras  
Marcel Daunay  
Marcel Debarge  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
André Delelis  
Gérard Delfau  
François Delga  
Lucien Delmas  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours Desacres  
Rodolphe Désiré  
Georges Dessaigne

Emile Didier  
André Diligent  
Michel Dreyfus-Schmidt  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Maurice Faure (Lot)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Mme Paulette Fost  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Michel Giraud (Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault (Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Göttschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Jacques Habert  
Hubert Hænel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Héffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet

Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Bastien Leccia  
Yves Le Cozannet  
Charles Lederman  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)  
Jean-François Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune (Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard (Finistère)  
Maurice Lombard (Côte-d'Or)  
Louis Longuequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Mme Hélène Luc  
Marcel Lucotte  
Jacques Machtet  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Michel Manet  
Hubert Martin  
Jean-Pierre Masseret

Christian Masson (Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Pierre Matraja  
Michel Maurice-Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Louis Mercier  
André Méric  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Louis Minetti  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Josy Moinet  
Claude Mont  
Geoffroy de Montalembert  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé Papiilo  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Robert Pontillon  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
André Rabineau

Henri de Raincourt  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
René Régnauld  
Ivan Renar  
Michel Rigou  
Guy Robert (Vienne)  
Paul Robert (Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Robert Schwint  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Frank Sérusclat  
Pierre Sicard  
René-Pierre Signé  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Paul Souffrin  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Marcel Vidal  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Hector Viron  
Robert Vizet  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	315
Nombre des suffrages exprimés .....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	158
Pour .....	315
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.